



ASSEMBLÉE FÉDÉRALE D'ÉTÉ

Fédération Française de Football

Samedi 10 juin 2023

Hôtel Méridien – Paris 17^e

Présidence par intérim:	Philippe DIALLO
-------------------------	------------------------

Liste des présents :

Délégués représentant les clubs professionnels

Ligue 1 : MME. Elodie CROCQ (Stade Rennais) - MM. Philippe COUDROT (ESTAC Troyes) ; Patrick ROBERT (LOSC) ; Arnaud BENJAMIN (Olympique de Marseille) ; David VILLECHAISE (Montpellier Hérault SC) ; Loic MORIN (Nantes FC) ; Virginie ROSSETTI (OGC Nice) ; Grégory DURAND (Paris Saint-Germain) ; Marc KELLER (RC Strasbourg) ; Jean-Francois DUTOUR (Angers SCO) ; Jean-François QUERE (Stade Brestois) ; Willy NIAMA (Ol. Lyonnais) ; José DA SILVA (Toulouse FC) ; Jean-Claude BOLIS (CLERMONT FOOT)

Ligue 2 : MM. Hugo BOUHRIS (Amiens Sporting Club) ; Jean-Paul BRIAND (EA Guingamp) ; Matthieu RABBY (Pau FC) ; Pierre BUONOCORE (Dijon FCO) ; Jean-Michel KOCISZEWSKI (HAVRE AC) ; Claude FERRANDI (SC Bastia) ; Hélène SCHRUB (FC Metz) ; Pierre FERRACCI (Paris FC) ; Jean-Marc BARSOTTI (AS Saint Etienne) ; Ladjel GUEBBABI (GRENOBLE FOOT 38) ; Laurent LAIRY (Stade Lavallois) ; Michel MALLET (Quevilly Rouen Métropole)

National à Statut Pro : Edwin PINDI (USL Dunkerque) ; Boris LUCE (US Orléans Loiret) ; Thierry GOMEZ (Le Mans)

Délégués représentant les clubs amateurs :

MM. Pascal PARENT ; Lilian JURY ; Dominique DRESCOT ; Abtisse HARIZA ; Guy POITEVIN ; Roland LOUBEYRE ; Raymond FOURNEL ; Jean-Marc SALZA ; Joël MALIN ; Jean-François VALLET ; Thierry DELOLME ; Arsène MEYER ; Christian MARCE ; Didier ANSELME ; Denis ALLARD ; Hervé GIROUD-GARAMPON ; Bernard VELLUT ; Philippe AMADUBLE (**Ligue Auvergne- Rhône-Alpes**)

MME. Françoise VALLET ; MM. Daniel FONTENIAUD ; Jean-François GONDELLIER ; René FRANQUEMAGNE ; Jean-Marie COPPI ; Daniel DURAND ; Haitem ZAIED ; Michel SORNAY ; Daniel ROLET ; Christophe CAILLET (**Ligue de Bourgogne – Franche-Comté**)

MM. Jean-Claude HILLION ; André TOULEMONT ; Jean LEVIOL ; Alain LE FLOCH ; Lionel DAGORNE ; Philippe LE YONDRE ; Rémy MOULIN ; Pierric BERNARD HERVE ; Christian DAVID (**Ligue de Bretagne**)

MM. Antonio TEIXEIRA ; Stéphane JUNGES ; Dominique PAJON ; Alain DESOEUVRES ; Philippe GALLE ; Marc TOUCHET ; Marc TERMINET ; Patrick TROYSI ; Benoît LAINE (**Ligue de Centre – Val de Loire**)

MM. Jean-René MORACCHINI ; Antoine EMMANUELLI (**Ligue de Corse**)

MM. Albert GEMMIRICH ; Joël MULLER ; Christophe GEORG ; Marc DUBOIS ; Gérard SEITZ ; Michel AUCOURT ; Christophe SOLLNER ; Philippe PAULET ; Bruno HERBST ; Patrick LEIRITZ ; Yann LEROY ; Damien KELTZ ; Marc NAGOR ; Daniel FAY ; René MOLLE ; Hervé PAPAVERO ; Guy ANDRE (**Ligue de Grand – Est**)

MME Evelyne BAUDUIN ; MM. Cédric BETTREMIEUX ; Jean-Marie BECRET ; Daniel DUFOUR ; Patrick MAIGRET ; Stephan ISLIC ; Paul PESIN ; Gérard PIQUE ; Pascal POIDEVIN ; Pascal TRANQUILLE ; Luc LAFORGE ; Jean-Michel HENON ; Belkacem ABDELHAK ; Chakib BACHIRI (**Ligue des Hauts de France**) ;

MMES. Véronique LAINE ; MM. Eric BORGHINI ; Antoine MANCINO ; Edouard DELAMOTTE ; Patrick BEL ABBES ; Philippe DI MARCO ; Catherine DARDON ; Vincent CASERTA (**Ligue de Méditerranée**)

MM. Pierre LERESTEUX ; Bertrand VOISIN ; Vincent DUBOURG ; Marc ROUTIER ; Romain FERET ; Patrick BAILLARD ; Jean-Luc GIFFARD ; DORIZON Guy ; Gilbert GUERIN ; Jean-Michel KOCISZEWSKI (**Ligue de Normandie**)

MMES. Marie-Ange GUILLORIT AYRAULT ; Béatrice MATTHIEU ; Pierrette BARROT ; MM. Saïd ENNJIMI ; Philippe OYHAMBERRY ; Alexandre GOUGNARD ; Eric LACOUR ; Loreto GUAGLIARDI ; Henri BEGA ; Sylvain MICHELET ; Matthieu RABBY ; Gilles ROUFFIGNAT ; Christian PARTHONNAUD ; Serge AUBLANC ; Daniel GUIGNARD ; Jean-Claude MESSENGER (**Ligue de Nouvelle Aquitaine**)

MME Christie CORNUS ; MM. Arnaud DALLA PRIA ; Jean-Pierre MASSE ; Pierre BOURDET ; Guy GLARIA ; René LATAPIE ; Serge MARTIN ; Raphaël CARRUS ; Pierre MICHEAU ; Jean-Claude LAFFONT ; Jérôme BOSCARI ; Jean-Marc SENTEIN ; Francis ANJOLRAS ; Michel CAUSSADE ; Philippe LAURAIRE (**Ligue d'Occitanie**)

MMES. Brigitte HIEGEL ; Joëlle MONLOUIS ; MM. Jamel SANDJAK ; Bruno FOUCHET ; Pascal BOVIS ; Ahmed BOUAJAJ ; Philippe COUCHOUX ; Rosan ROYAN ; Claude DEVILLE CAVELLIN ; Mori PAYE ; Jean-Pierre MEURILLON ; Philippe COLLOT ; Denis TURCK ; Claude DELFORGE ; Philippe SURMON ; François CHARRASSE (**Ligue de Paris – IDF**)

MM. Didier ESOR ; René JOUNEAUX ; Thierry BARBARIT ; Frédéric DAVY ; Guy RIBRAULT ; Sébastien CORNEC ; Michel PERROT ; Jacques BODIN ; Jean-Jacques GAZEAU ; Nicolas POTTIER (**Ligue des Pays de la Loire**)

MM. Jean DARTRON (Guadeloupe) ; Marcel BAFU (Guyane) ; Samuel PEREAU (Martinique) ; Yves ETHEVE (Réunion) ; Mohamed BOINARIZIKI (Mayotte) ; Youenn VIRMAUX (Polynésie Française)

Au titre du Comité exécutif

Mmes : Laura GEORGES ; Aline RIERA ; Hélène SCHRUB
MM : Jean-Michel AULAS ; Eric BORGHINI ; Claude DELFORGE. Albert GEMMRICH ; Alexandre GOUGNARD ; Marc KELLER, Philippe LAFRIQUE ; Vincent NOLORGUES ; Pascal PARENT.

Au titre du Bureau exécutif de la Ligue du Football Amateur :

Mme Marie-Christine TERRONI ;
MM. Pierre GUIBERT ; Gérard BROUSTE ; Philip GUYOT DE CAILA ; Vincent NOLORGUES ;

Au titre du Collège des Autres Acteurs du Football Amateur :

MMES Christine AUBERE, Nadine CYGAN, Sandrine MATHIVET ;
MM. Jean-Pierre SABANI ; Jean-Luc HAUSSLER ; Thomas BIZEUL, Jean-Jacques DEMAREZ ; Christian OLIVEAU ; Eric FREMION

La séance est ouverte à 9 heures
Hôtel Méridien - Paris

I. APPEL DES DÉLÉGUÉS

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la FFF,

Mesdames et Messieurs,

Membres des différentes familles du football,

Nous sommes ravis de vous accueillir à l'Assemblée générale de la Fédération Française de Football.

Nous saluons la présence de M. Mathurin de CHACUS, membre du Conseil de la FIFA et président de la Fédération Béninoise de Football mais aussi de M. Jean-Marie KENNY et ses équipes de la FIFA.

Au nom de la Fédération Française de Football et de son président par intérim, M. Philippe DIALLO, nous vous souhaitons la bienvenue à l'Assemblée d'été 2023.

Dans la mesure où vous avez tous émargé, nous ne procéderons pas à l'appel nominal.

Le pourcentage de délégués présents est de 82 % représentant 79 % des voix.

Le quorum est donc atteint.

Je déclare cette Assemblée Générale d'été ouverte.

* * * * *

Avant de passer la parole à notre président par intérim, M. Philippe DIALLO, je vous prie d'observer un moment de recueillement pour toutes celles et ceux qui ont œuvré pour notre football et qui nous ont malheureusement quittés.

Quelques minutes de recueillement sont observées pendant la projection des portraits des personnes disparues.

[Applaudissements].

Merci. Je passe la parole à notre président par intérim, M. Philippe DIALLO, pour vous accueillir.

II. MOT DE BIENVENUE DU PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DE LA FFF

M. Philippe DIALLO, président par intérim de la FFF

Mesdames, Messieurs,

Je serai bref parce qu'on a un ordre du jour assez chargé et Laura [GEORGES] s'est chargée avec brio d'ouvrir cette Assemblée.

Simplement souhaiter la bienvenue à la délégation de la FIFA et à son représentant, M. Mathurin De CHACUS, membre de la CAF [Confédération Africaine de Football] et membre du Comité exécutif de la FIFA. Soyez bienvenus à notre Assemblée.

Souhaiter la bienvenue aussi au président de la LFA, au représentant de la Ligue de Football Professionnelle puisque son président ne peut être avec nous ce matin, mais il est brillamment remplacé par son directeur général. Le président de la HAF [Haute Autorité du Football], les présidents de ligue, les présidents de district, membres de commission.

Et c'est toujours avec plaisir que nous avons parmi nous les présidents qui ont ici siégé en tant que président de la Fédération, je pense à Jean-Pierre ESCALLETES, à Fernand DUCHAUSSOY, et puis évidemment je pense que nous avons tous une pensée particulière pour Noël LE GRAËT qui est avec nous ce matin et que je salue pour sa présence et pour tout ce qu'il nous a apporté ces dernières années.

C'est une Assemblée non pas particulière mais importante parce que nous avons ce matin un certain nombre d'échéances électorales qui vont solidifier, je l'espère, notre gouvernance.

Nous avons aussi d'autres thèmes inscrits à l'ordre du jour : nos budgets pour la saison prochaine, un point très important, et tout ce qui va concerner la gouvernance et la réforme des Statuts, point évidemment très important puisque c'est l'adaptation des Statuts de la Fédération aux exigences de la loi. Vous aurez à vous prononcer tout à l'heure sur ces aspects.

Et puis, Jean LAPEYRE, comme à son habitude, vous présentera l'ensemble des textes à modifier.

Je ne veux pas être beaucoup plus long parce que c'est un programme chargé, important, et je veux qu'on puisse le dérouler dans les meilleures conditions.

Je vous souhaite à tous une très bonne Assemblée.

III. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la FFF du 7 janvier 2023 (mis en ligne sur le site FFF.fr le 27 février 2023)

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la FFF,

Nous passons maintenant à l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale de la Fédération du 7 janvier 2023 mis en ligne sur son site le 27 février 2023.

Au préalable, nous allons tester le fonctionnement des votes.

Dans l'application, veuillez choisir « VOTE » dans le menu et suivre les instructions qui s'affichent à l'écran.

Vote test

Aujourd'hui, nous vous demandons de répondre à la question-test suivante : « *Les Bleues seront-elles championnes du monde en Australie ?* »

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

Vous êtes plus de 68 % à penser que nos Bleues seront championnes du monde cet été. Merci pour elles.

Je vous propose d'enchaîner sur le vote de l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 7 janvier 2023.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 1					
Approbation du PV de l'AG de la FFF du 7-01-2023					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
1	VOTE N° 1	176	27140	187	28458
Voix Pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre		
25956	1184	95,64 %	4,36 %		

Le procès-verbal de l'AG d'hiver est approuvé avec 95,64 % des voix

Je vous remercie.

Je passe la parole à M. Jean LAPEYRE, directeur général adjoint et directeur juridique.

IV. ÉLECTIONS

[Arrivée de M. Lapeyre avec la musique de « Simply the best » de Tina Turner]

M. Jean LAPEYRE, directeur général adjoint et directeur juridique de la FFF

Voilà le petit clin d'œil de chaque Assemblée. Mais cela permet surtout de faire le lien avec ce qui nous attend en paraphrasant le titre de cette chanson « *simplement le meilleur* ». Ce que je souhaite du fond du cœur aujourd'hui pour nous, pour la Fédération, c'est qu'on ait le meilleur. Après des mois de tourmente médiatique, il est temps de montrer à tout le monde que la Fédération a la capacité de réagir, de s'unir, de faire preuve de solidarité pour relever les défis, notamment ceux d'aujourd'hui qui sont d'importance.

Le premier « défi », ce sont les élections puisque nous devons combler les vacances créées par les départs de Noël LE GRAËT et de Jamel SANDJAK. C'est la première opération à laquelle nous allons procéder.

Ensuite, le COMEX se réunira pour vous proposer une candidature à la présidence pour terminer le mandat en cours, c'est-à-dire jusqu'en décembre 2024.

IV.1 Élection de deux nouveaux membres au sein du Comité exécutif : Claude DELFORGE et Alexandre GOUGNARD

Tout d'abord, nous allons procéder au comblement des vacances, il y a deux places libres.

Le président Philippe DIALLO et le COMEX vous proposent deux présidents de district, en l'occurrence M. Claude DELFORGE et M. Alexandre GOUGNARD, le premier du Val-d'Oise, le second de la Gironde.

Je demande tout de suite à M. Claude DELFORGE -on va procéder par ordre alphabétique- de venir au pupitre pour adresser quelques mots à l'assistance.

M. Claude DELFORGE, président du District du Val-d'Oise

Monsieur le président de la Fédération,

Monsieur le président de la LFA,

Mesdames, Messieurs les membres du Comité exécutif,

Monsieur le Représentant des clubs professionnels,

Mesdames, Messieurs les présidents de district,

Mesdames, Messieurs les présidents de ligue,

Mesdames, Messieurs,

Mon parcours dans le football est simple. J'ai été joueur au niveau R3. Ensuite j'ai été président d'un club de 600 licenciés pendant dix ans. Puis je me suis investi dans le District du Val-d'Oise de Football où j'ai été neuf ans trésorier. Depuis 2016, je suis président de ce même District. Depuis 2021, j'ai été élu président du Collège des présidents de district et membre de droit du BELFA [Bureau exécutif de la Ligue du Football Amateur].

Mon intention aujourd'hui est d'entrer avec des valeurs qui sont le respect, j'ai défendu tout le temps l'investissement, l'engagement, l'écoute, et forcément de faire progresser tous nos footballeurs, le football de base qui est aujourd'hui socle de la Fédération -pour avoir un football d'élite qui est très important, il faut aussi un football de masse et de base très important qui croit en ses valeurs. C'est tout ce que je défends depuis que je suis investi dans le football.

J'espère que vous aurez compris mes messages et me ferez confiance pour intégrer le COMEX. Merci à vous.

Des applaudissements saluent l'intervention de M. Claude DELFORGE.

M. Jean LAPEYRE, directeur général adjoint et directeur juridique de la FFF

Merci. Si vous le voulez bien on va tout de suite procéder au vote.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 2					
Élection de M. Claude DELFORGE au poste de membre du COMEX					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
2	VOTE N° 2	176	27031	187	28458
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre		
20963	6068	77,55 %	22,45 %		

M. Claude DELFORGE est élu avec 77,55 % des suffrages exprimés

Des applaudissements saluent l'élection de M. Claude DELFORGE au poste de membre du COMEX.

Nous passons tout de suite à la deuxième élection. J'appelle M. Alexandre GOUGNARD au pupitre.

M. Alexandre GOUGNARD, président du District de la Gironde

Monsieur le président de la Fédération Française de Football,

Monsieur le président de la LFA,

Mesdames, Messieurs les membres du Comité exécutif,

Mesdames, Messieurs les présidents et représentants des clubs professionnels,

Mesdames, Messieurs les présidents de district,

Mesdames, Messieurs les présidents de ligue,

Mesdames, Messieurs, les acteurs des autres familles du football,

Mesdames, Messieurs,

Après avoir foulé les pelouses girondines et aquitaines pendant vingt-cinq ans, j'ai rangé les crampons pour endosser le costume de dirigeant de mon dernier club, le Club Athlétique Béglais. Je suis resté fidèle au Comité directeur de ce club pendant vingt-quatre ans dont dix-neuf en tant que président. D'ailleurs, je ne l'ai pas totalement abandonné puisque je suis encore aujourd'hui vice-président du CA Béglais omnisports.

Cet attachement viscéral au sport et au football en particulier m'a conduit tout naturellement à m'investir dans les instances en siégeant au sein du Comité directeur du District de Bordeaux pendant deux mandats et en participant activement à des commissions départementales et régionales.

La fusion des quatre districts girondins en 2016 a été l'opportunité de me présenter à l'élection de la présidence du nouveau District de la Gironde de Football avec pour objectif de rendre au football girondin et néo-aquitain ainsi qu'à leurs clubs tout ce que le football m'avait appris et apporté.

Depuis cette date, il n'y a pas un jour où je ne savoure pas le bonheur de diriger cette institution. Malgré les difficultés rencontrées, notamment avec la récente crise sanitaire, le travail quotidien d'une équipe soudée porte ses fruits, en témoigne notamment la recrudescence du nombre de licenciés en Gironde et la récente inauguration de notre nouveau siège social.

La gestion d'une telle institution est passionnante et prenante. Alors pourquoi -me direz-vous- accepter d'intégrer le COMEX ?

Lorsque le président [de la FFF] a évoqué la nomination de deux présidents de district au sein de cette instance, j'y ai vu notamment le signe de la reconnaissance du travail réalisé sur nos territoires et l'espoir d'une appréhension de leurs problématiques encore plus soutenue.

Lorsqu'il m'a été proposé d'intégrer le COMEX, j'y ai vu l'opportunité d'apporter ma connaissance du football amateur départemental et régional, de pouvoir relayer les difficultés, les interrogations et les propositions émanant des nombreux districts avec lesquels j'ai tissé des liens solides au cours de ces dernières années.

Mon objectif : mieux appréhender encore les différentes facettes de la grande famille du football français de façon à essayer d'apporter humblement et efficacement ma pierre à l'édifice.

Je mesure pleinement les responsabilités et les devoirs qu'incombe une telle nomination. Je mesure également les attentes que peuvent susciter ces deux nominations.

Je suis particulièrement reconnaissant aux membres du COMEX d'avoir validé ma candidature. Qu'ils en soient assurés comme vous toutes et tous si vous aussi vous me témoignez votre soutien, mon investissement sera à la hauteur de cette marque de confiance.

Je vous remercie de votre attention.

[Applaudissements]

M. Jean LAPEYRE, directeur général adjoint et directeur juridique de la FFF

Nous allons procéder au vote.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 3					
Élection de M. Alexandre GOUGNARD au poste de membre du COMEX					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
3	VOTE N° 3	178	27177	187	28458
Voix Pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre		
21863	5314	80,45 %	19,55 %		

M. Alexandre GOUGNARD est élu avec 80,45 % des suffrages exprimés.

Des applaudissements saluent l'élection de M. Alexandre GOUGNARD au poste de membre du COMEX.

Nous avons donc procédé à la phase 1 des élections, nous avons complété le COMEX.

IV.2 Élection d'un membre du Comité exécutif au poste de président(e) de la FFF

Pour respecter strictement les articles 16 et 21 des Statuts, le COMEX complété va maintenant se retirer pendant quelques minutes pour revenir devant vous et présenter un candidat cette fois-ci à la présidence. Je ne pense pas que cela soit long mais c'est le respect de la procédure. Pour les anciens, cela leur rappellera ce qu'il se passait avec le Conseil fédéral, on procédait exactement de la même façon, c'est un retour en arrière de vingt ou vingt-cinq ans, cela nous permettra au moins de rajeunir un peu.

Je demande aux membres du COMEX, avec bien sûr Claude DELFORGE et Alexandre GOUGNARD, de nous suivre s'il vous plaît.

[Projection de vidéos]

Les membres du COMEX quittent momentanément l'Assemblée générale à 9 heures 26.

Retour en séance des membres du COMEX à 9 heures 34.

Le COMEX a délibéré et il vous présente Philippe DIALLO à la présidence de la Fédération pour finir le mandat jusqu'en décembre 2024.

Je vous propose tout de suite, à moins que Philippe n'ait quelque chose à dire avant l'élection, de voter.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 4					
Élection de M. Philippe DIALLO au poste de président de la FFF					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix réelles
4	VOTE N° 4	179	27120	187	28458
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre		
24751	2369	91,26 %	8,74 %		

M. Philippe DIALLO est élu avec 91,26 % des suffrages exprimés.

Des applaudissements nourris saluent l'élection de M. Philippe DIALLO au poste de président de la Fédération Française de Football.

M. Philippe DIALLO, président de la FFF

Mesdames, Messieurs, j'avais, avec les membres du COMEX, une équipe avec laquelle une confiance était partagée. Ce matin, en votant massivement pour moi, vous me faites un très grand honneur parce que notre Fédération a été créée en 1919, son premier président était Jules RIMET, nous avons ici Fernand DUCHAUSSOY, Noël LE GRAËT et dans cette longue file des Jacques GEORGES, des Fernand SASTRE, des Jean FOURNET-FAYARD, vous me faites l'honneur d'inscrire mon nom, je crois que c'est le treizième, en tant que président de la Fédération Française de Football.

C'est un immense honneur mais c'est aussi une grande responsabilité que je mesure parce que dans les derniers mois, nous avons vécu un certain nombre de difficultés et je voudrais associer à votre vote l'ensemble de l'équipe du COMEX.

Nous avons traversé des moments délicats mais cette équipe est une équipe unie, solidaire et compétente. Dans les semaines ou les mois où cela a tangué, cette équipe a su continuer à faire fonctionner la Fédération, à engager des projets et à préparer l'avenir. Donc, l'honneur que vous me faites, je pense que vous le faites aussi à l'ensemble de cette équipe qui mérite aussi vos applaudissements.

[Applaudissements]

C'est en ce qui me concerne près de trois décennies d'engagement dans le football national auprès de la Ligue du Football Professionnel, au niveau international aussi puisque je suis un récent élu au Comité exécutif de l'UEFA mais aussi juge unique à la FIFA. Donc, soyez

certaines que dans tous ces lieux, je porterai la voix de la Fédération et je ferai en sorte que ce qui a été bâti par mes prédécesseurs nous puissions le conforter et le renforcer.

Cette confiance que vous m'accordez ce matin me donne beaucoup de force parce que je suis prêt, je suis prêt à poursuivre ce qui avait été engagé avec Noël LE GRAËT en mars 2021 mais je suis prêt à aller au-delà pour continuer la modernisation de notre Fédération.

Aujourd'hui, avec cette confiance, je crois que nous tournons une page et que la question qui a pu être soulevée de la légitimité de notre gouvernance est désormais close.

Votre vote, désormais, permet à cette gouvernance non seulement d'être légitime juridiquement, ce qu'elle était au regard de nos Statuts, mais elle est désormais pleinement et entièrement légitime politiquement et je vous en remercie parce que cela va nous donner cette force pour que, dans le temps qu'il nous reste, les dix-huit mois qu'il nous reste, faire en sorte que notre Fédération continue d'aller de l'avant.

Merci encore de votre confiance et bonne suite d'Assemblée.

Je vous remercie.

[Applaudissements nourris]

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la FFF,

Félicitations Philippe *[DIALLO]*.

Je passe maintenant la parole à Aline RIERA, trésorière générale de la FFF, pour vous présenter les finances et le budget 2023-2024.

V. FINANCES

Mme Aline RIERA, trésorière générale de la Fédération Française de Football,

Merci Laura.

Monsieur le président,

Mesdames, Messieurs les membres de COMEX,

Mesdames, Messieurs,

Avant de vous présenter le budget -parce que je sais que vous êtes tous très impatients de savoir les chiffres, les sous, c'est important- je voudrais faire une mise au point. C'est difficile de passer derrière Philippe *[DIALLO]* et son discours très positif, je vais l'être un petit peu moins.

Depuis mon élection en décembre 2021, j'ai essuyé beaucoup de critiques sur mon investissement, sur ma légitimité, sur ma place dans ce COMEX. Donc, à tous les critiques, tous ceux qui ont le courage de ne pas venir me le dire en face, je vous tiens à disposition mon agenda sur mes actions fédérales passées et à venir. Mon bureau est ouvert pour les gens, encore faut-il que vous en ayez le courage. Voilà.

[Applaudissements].

Cela étant dit... Oui je règle des comptes, c'est le jeu de mot, avec les « comptes », le budget. Cela étant dit, on passe à autre chose.

Avant de vous présenter le budget, je voudrais vous rappeler son processus d'élaboration qui est un processus long, difficile, très chronophage, qui commence début janvier-courant janvier avec l'estimation de l'ensemble de nos recettes générées par tous nos contrats et par le calendrier de nos sélections nationales. Cette étape permet d'identifier la tendance par rapport

aux années précédentes, à la saison précédente et de définir le cadre dans lequel ce budget sera fait. C'est ce qu'on appelle la lettre de cadrage que toutes les directions reçoivent.

Cette lettre de cadrage permet, comme son nom l'indique, de créer un cadre financier où on demande aux directions d'exprimer leurs demandes, leur volonté, leurs choix stratégiques, et on leur demande souvent d'être assez raisonnables, ce qu'elles ont fait.

Courant février, toutes ces demandes sont synthétisées et sont comparées par rapport aux recettes définies en janvier, ce qui permet de définir une tendance finale, de prévoir et de définir les arbitrages qui seront à faire.

Après cette première étape, cette année le déficit s'élevait à 25 M€. Oui, cela pique, cela fait beaucoup d'arbitrages.

Les directions, ensuite, étaient reçues une par une en présence du président, de la direction générale, de la direction financière et de moi-même. Donc, je travaille un peu quand même.

[Réaction de l'Assemblée]

Oui, je vais vous montrer les critiques et après on verra.

Dans ces soutenances budgétaires, on a pu faire un premier arbitrage en fonction des choix, en fonction de ce que les directions voulaient. Une partie des arbitrages relève du technique, là on peut les faire directement. Et lorsque cela dépend d'un choix politique, on demande une validation au COMEX.

Le COMEX a été sollicité trois fois par rapport à ce budget, en mars, en avril et en mai, afin de valider certaines décisions comme la suppression du Tournoi de France Féminin ou les modulations des dotations de la Coupe de France et la validation du Plan Futsal.

L'implication a été très forte sur ce budget, il n'a pas été facile de rattraper 25 M€, et je vais me permettre de remercier la *team* budget de la direction financière parce qu'elle a fait un travail très rigoureux, difficile, long, très précis. Je félicite Marc VARIN et ses équipes pour tout ce travail et tous ces échanges.

L'ensemble du processus qui s'étale jusqu'en juin permet de vous présenter à ce jour la feuille de route financière pour la saison prochaine. Elle aboutit à un déficit budgétaire un peu plus modéré que celui qui était affiché au budget primaire et comme pour moi le football est un sport collectif, je vais passer la main sur une petite passe de l'intérieur du pied à Marc VARIN qui va vous présenter la restitution finale de ce budget 2023-2024.

M. Marc VARIN, directeur financier de la FFF,

Bonjour, il me revient de vous présenter ce budget sur le plan technique.

La présentation s'articulera autour de sept sujets : d'abord les éléments contextuels et les hypothèses retenues pour construire ce budget ; nous basculerons ensuite sur l'éventail des ressources, leur utilisation, suivi de trois focus pour conclure sur une consolidation finale.

V.1- Présentation du budget prévisionnel de la saison 2023-2024

Avant de rentrer dans la partie chiffrée, lorsqu'on construit un budget il faut évidemment avoir l'idée du contexte dans lequel il se situe et définir les hypothèses qui le compose.

V.1-1 Contexte et hypothèses budgétaires

❖ Le contexte budgétaire

S'agissant du contexte budgétaire, je voulais porter à votre connaissance six éléments qui traduisent l'environnement dans lequel ce budget a été créé :

- Le niveau des recettes : sur les six dernières années, les recettes sont relativement stables. J'aurai l'occasion de déployer une présentation qui témoigne de cette assertion.
- Sur l'exercice 2023-2024, nous avons tenu compte de la deuxième partie du *Welcome Bonus* octroyé par la LFP à la FFF au titre de la création de la société commerciale. Cela porte sur une somme de 10 M€ qui a été intégrée dans ce budget.
- Sur l'exercice 2023-2024, la Coupe du monde de rugby ainsi que les JO [Paris 2024] rendent le Stade de France indisponible. Au regard des obligations que nous avons vis-à-vis du Stade de France, cela nous empêche de jouer les trois matches de l'Équipe de France traditionnellement prévus ainsi que la finale de la Coupe de France. C'est un élément important qu'il faut avoir à l'esprit puisque cela joue sur nos recettes dans la mesure où nous ne disposerons pas de la plus grande enceinte nationale. Bien évidemment, il y a une contrepartie, à savoir que nous n'aurons pas à soutenir le loyer du Stade de France.
- Un élément que nous vivons tous, c'est le contexte inflationniste qui pèse aussi sur la Fédération sur les principaux postes de dépenses avec un effet croissant.
- L'exercice 2023-2024 sera aussi marqué par deux participations de sélections phares, les Féminines A et les Espoirs, à des phases finales de compétitions internationales. Pour autant, je vous confie, que la participation de ces deux équipes à des phases finales n'est pas aussi lucrative que celle de l'Équipe de France A. Pourquoi ? La raison en est simple : les dotations fournies par les instances supra nationales, UEFA et FIFA, ne sont pas aussi importantes que pour les garçons, pour l'instant.
- Le budget intègre un élément factuel qui est la diminution de 7 M€ constatée la saison précédente au titre des droits TV de la Coupe de France .

Pour rebondir sur la première assertion au sujet de la stabilité des ressources, vous trouverez à l'écran un diagramme qui reprend sur les six dernières années, l'évolution des recettes réalisées sur les quatre saisons closes ainsi que celles prévues sur les 2 saisons en cours et futures. Vous le voyez, il y a une période un peu particulière qui est la période de Covid, 2019-2020 et 2020-2021, dans laquelle on a tous vécu une période compliquée lors desquelles une diminution de nos recettes a été constatée. Pour autant, à périmètre constant, si on compare la totalité de nos recettes constituées des ressources commerciales, des dotations de la LFP et de toute l'activité associative, on constate une certaine stabilité de nos ressources.

Vous lirez aussi sur ce diagramme, la contribution au résultat de la participation de nos sélections nationales aux phases finales, sujet précédemment abordé.

Tout cela pour vous dire que le contexte budgétaire était particulier puisque nous avons une évolution de nos recettes qui est relativement stable.

En parallèle à ces recettes, évidemment on a identifié un certain nombre de dépenses et un certain nombre de besoins croissants qui relèvent de la stratégie de la Fédération.

J'ai voulu porter à l'écran cinq domaines que la Fédération pousse particulièrement et qui évidemment génèrent des besoins en ressources supplémentaires :

- Le développement du football féminin. Vous le savez, on a créé une Ligue Professionnelle du Football Féminin, une D3 féminine, ainsi qu'une amélioration de l'arbitrage à travers le renforcement de l'arbitrage professionnel, qui génèrent des coûts mais qui rentrent en droite ligne avec ce qui est souhaité par la Fédération ;
- L'impact de la réforme des championnats est évidente, vous la connaissez tous, et elle pèse aussi sur notre budget ;
- Ainsi que les plans de développement des nouvelles pratiques, Futsal ou Futnet, qui sont aussi des éléments de développement ;
- Les sélections nationales sont aussi, à travers l'élite, un vecteur de développement important. Pour votre information, nous comptons actuellement vingt et une sélections nationales, qui tient compte de celles qui seront créées à travers les nouvelles pratiques. Cela pèse là aussi sur les besoins budgétaires.
- Enfin, n'oublions pas toutes les actions d'animation que nous mettons en œuvre et qui, vous l'avez compris, génèrent un certain poids, dans un contexte budgétaire relativement stable, ce qui nécessitent des arbitrages dont vous a parlé Aline [RIERA].

❖ Les hypothèses budgétaires

À travers ce contexte, il faut, pour définir un budget, identifier des hypothèses. Elles reposent principalement sur les calendriers de nos sélections nationales qui constituent l'ossature du budget mais aussi le fil rouge qui conduit les actions menées par la Fédération.

Vous retrouvez ici, de manière assez synthétique, l'ensemble des calendriers de nos sélections phares, Équipe de France A, Équipe de France Féminine et Espoirs.

Ces calendriers tiennent compte de l'indisponibilité du Stade de France et de l'action mise en œuvre par le COMEX pour déterminer les enceintes qui recevront les futurs matches de l'Équipe de France.

Les autres hypothèses.

Les hypothèses sont retenues sur deux plans :

- Sur le plan sportif, même si on ne maîtrise pas le sportif, on pose néanmoins des hypothèses qui influent sur le champ financier. Et traditionnellement pour la participation de nos équipes aux phases finales, on retient l'hypothèse d'une participation aux quarts de finale. Ce n'est pas une hypothèse sportive mais une hypothèse économique. Donc, pour la participation de l'Équipe de France Féminine à la Coupe du monde [2023] ainsi que pour l'Euro Espoirs [2023], nous avons pris l'option de conserver une hypothèse de participation en quarts de finale.

Nous avons aussi intégré la participation de l'ensemble des autres sélections nationales qui participeront à cette phase finale ainsi que l'ensemble des plans de renforcement des pratiques (Futsal, Futnet, etc.).

Et puis, une nouvelle compétition est apparue, mise en place par l'UEFA, c'est la Ligue des Nations féminine. Elle existait pour les garçons, elle a été mise en place pour les femmes. Nous avons donc intégré une participation de l'Équipe de France à la phase finale de la Ligue des Nations. Ce sont évidemment des hypothèses sportives.

- Sur le plan économique, quelques éléments à retenir.

Vous l'avez compris, sur l'indisponibilité du Stade de France, nous avons pris l'option de ne pas intégrer de loyer lié à la Convention avec le Stade de France.

En contrepartie, nous avons intégré l'ensemble des recettes et des dépenses qui proviennent de la consultation mise en œuvre pour choisir les stades qui accueilleront les équipes de France et principalement l'Équipe de France A.

Les hypothèses de maintien des recettes ont aussi été prises pour les droits TV et pour les partenariats dans le cadre d'un contexte d'appels d'offres. Vous le savez, on a lancé un certain nombre d'appels d'offres qui n'ont pas abouti pour l'instant et nous avons pris l'option de retenir les mêmes montants que les années précédentes. Donc, nous avons bon espoir d'obtenir un améliorant sur ces éléments.

Enfin, Aline [RIERA] l'a abordé, nous avons proposé au COMEX une modulation des contributions aux clubs qui participent à la Coupe de France, en lien avec l'ensemble des recettes générées par la compétition. Elles sont légèrement en baisse du fait de la réduction des droits TV de la Coupe de France.

Dernier point qui est important à connaître. Nous avons aussi identifié les demandes qui émanent des directions et conduisent à des demandes RH intégrées dans le budget mais qui sont à ce jour en cours d'arbitrage.

Telles sont les hypothèses retenues pour construire ce budget. Je vais vous présenter maintenant les ressources en détaillant les données chiffrées.

V.1-2 Les Ressources 2023-2024

Vous avez à l'écran la traditionnelle répartition des ressources, décomposée en ressources commerciales et en ressources non commerciales.

La prépondérance de nos ressources issues des partenariats est patente puisqu'elle pèse pour 43 %, ce qui est notable, et il faut avoir à l'esprit que dans ces 43 % notre partenaire majeur, Nike, représente la majeure partie, 50 %, de ce partenariat. Il faut s'en féliciter et cela durera encore jusqu'en 2026.

Les droits TV pèsent pour 21 %. En part relative ils sont en légère réduction.

Et vous voyez aussi la contribution du football professionnel au profit du football amateur, traditionnellement 2,5 % de l'ensemble des ressources commerciales de la LFP, plus le *Welcome Bonus* qui correspond à la deuxième partie des 20 M€ accordés par la LFP au titre de la création de sa société commerciale.

Enfin, la prise en charge des arbitres mis à disposition par la Fédération au profit des compétitions L1 et L2.

L'ensemble de nos ressources identifiées pèse pour 264,6 M€ soit près de 265 M€.

V.1-3 Utilisation des ressources

Comment sont utilisées ces recettes ?

On va décliner -comme on le fait traditionnellement- l'utilisation, par activité, des ressources de la Fédération. Et à tout seigneur tout honneur, les équipes de France avec l'Équipe de France A et l'Équipe de France Féminine que nous avons souhaité faire apparaître dans une diapositive spécifique.

❖ L'Équipe de France A et l'Équipe de France Féminine

Les dépenses pèsent pour près de 29 M€ et représentent 11 % de l'utilisation de nos ressources.

Elles sont constituées principalement par :

- L'organisation des différents matches, qui relève du calendrier que vous avez vu précédemment,

- Des contreparties des différents partenaires, puisqu'il faut activer un certain nombre d'opérations pour répondre aux obligations de nos partenaires,
- Et enfin tout ce qui revient directement aux joueurs est retracé dans le document projeté à l'écran.

❖ L'élite - Sélections nationales (hors EDF A et FÉM A), DA et DTN

La deuxième partie qu'on appelle « l'élite », ce sont les autres sélections nationales au nombre de dix-neuf sur un total de vingt et une. Les dix-neuf autres entrent donc en ligne de compte. En associant l'action de la DA (direction de l'arbitrage) et de la DTN (direction technique nationale), ce sont 44 M€ qui sont utilisés dans le cadre du renforcement et du développement de l'élite et qui concourent bien évidemment à la construction de nos équipes de France.

Ajoutée à cela l'utilisation des arbitres au titre de la LFP.

L'ensemble des dépenses pèse pour 44 M€ soit 17 % de nos ressources courantes.

❖ Centre national du football

Troisième point, le Centre national de Clairefontaine utilisé pour les besoins principalement de la technique et qui pèse pour 9 M€. Vous avez à l'écran l'ensemble des dépenses associées, que ce soit les prestataires utilisés, les travaux d'entretien du patrimoine ou l'amortissement des investissements, qui pèsent pour l'ensemble 4 % de nos ressources.

Ces trois activités qui vous ont été présentées représentent un des piliers de la Fédération - l'élite- à travers évidemment les sélections qui bénéficient de la vision médiatique mais aussi tout le travail qui est fait en amont pour cette élite.

❖ La Coupe de France

Activité essentielle de la Fédération, elle pèse pour 9 M€, soit -j'ai envie de dire seulement- 3 % de nos ressources. La présentation qui vous est faite ne traduit que l'organisation de la Coupe de France et la part qui revient aux clubs professionnels.

Vous le savez, on a pris l'option de réduire les dotations aux clubs. Dans le cadre du budget qui avait été créé, la répartition n'était pas encore faite. Elle n'avait pas encore été validée par le COMEX, et on avait imputé l'intégralité de la diminution sur les clubs professionnels pour des raisons pratiques.

La répartition de la dotation ayant été validée hier au COMEX, l'actualisation n'a pas été faite.

Pour autant, si on ajoute les dotations aux clubs amateurs qui pèsent pour 4,7 M€ et 1,3 M€ au titre des équipements, vous avez le poids total des dépenses de la Coupe de France dans le budget de la Fédération Française de Football.

❖ Le football amateur

Il constitue le deuxième pilier de la Fédération avec l'élite, il pèse pour 97,4 M€ soit 37 % de nos dépenses courantes, et on peut résumer effectivement l'affectation comme suit :

- Un tiers de ces dépenses est consacré aux aides aux territoires,
- Un tiers est consacré à nos compétitions nationales,
- Un tiers est consacré à l'aide aux clubs à travers le FAFA et l'ensemble des actions menées sur le territoire.

Petit aparté, on avait évoqué un chiffre de plus de 100 M€ d'affectation des dépenses au profit du football amateur et on vous affiche actuellement 97,4 M€. Donc, on pourrait considérer qu'il y a une baisse, ce qui n'est pas le cas puisqu'on a pris l'option d'une présentation un peu

particulière en dissociant ce qui a été –excusez-moi l'expression-, dissocié du football amateur pour constituer la Ligue Professionnelle Féminine.

❖ La Ligue Professionnelle Féminine

Cela me permet une transition pour vous présenter ce qu'est la nouvelle Ligue Professionnelle Féminine constituée de manière dissociée de la LFA. Elle reprend ce qui était mis en place à travers les 5,4 M€ affectés jusqu'à présent aux compétitions, notamment la D1 Féminine pour constituer un nouveau pôle d'activité qui pèsera dorénavant pour 7,3 M€.

Deux mots sur la progression ou tout du moins l'évolution de ce qui était fait en 2022-2023 pour 5,4 M€ par rapport à ce qui sera fait en 2023-2024 à hauteur de 7,3 M€.

La première nouvelle, c'est que nous avons pérennisé l'aide exceptionnelle aux projets, qui était de 2 M€ au profit des clubs. Celle-ci a été pérennisée et a été intégralement incluse dans la nouvelle Licence Club. Licence Club qui dorénavant couvrira l'ensemble des aides antérieurement versées aux clubs auxquels s'ajoute cette aide exceptionnelle.

Nous avons aussi choisi de mettre en avant l'effort qui sera fait par les clubs au titre de la création des centres de formation. La Fédération a prévu une enveloppe de 1,2 M€ proposée aux clubs qui mettront en place ces centres de formation et qui participeront à ce que seront les futures sélections nationales.

Enfin, un effort notable sera aussi fait dans le cadre de l'arbitrage à travers le renforcement de la professionnalisation, sauf erreur de ma part je crois qu'on a prévu douze arbitres professionnelles féminines qui seront intégrées en 2023-2024.

Par ailleurs, on renforcera aussi les désignations au titre de la D1 féminine à travers une quatrième arbitre.

Tout cela concourt à la nouvelle création de la Ligue Professionnelle Féminine, structure qui pèsera pour 3 % de nos ressources.

❖ Fonctionnement et frais de personnel

La dernière *diapo* couvre le détail du fonctionnement de la Fédération avec deux éléments phares :

- Les dépenses liées au fonctionnement courant de la Fédération, qui fait fonctionner les bâtiments et l'ensemble des directions,
- L'ensemble des frais de personnel qui couvrent tous les pôles d'activité de la Fédération.

En synthèse, voici comment sont affectées les dépenses, comme vous pouvez le lire sur le document projeté qu'on appelle communément « la ruche ». Vous devinez pourquoi en le voyant à l'écran. On y dissèque l'action de la Fédération à travers l'utilisation des ressources ou vous retrouvez les deux fameux piliers dont je vous ai parlé : le football amateur qui pèse pour 37 % et le football élite qui pèse pour 31 %.

Quand on associe la Ligue Professionnelle Féminine et la Coupe de France, plus de trois-quarts de nos recettes sont consacrés à l'action du football, le reste est couvert par les différents frais de fonctionnement.

❖ Plan de développement Futsal

Le COMEX a décidé la mise en œuvre du plan de développement du Futsal et à l'instar de ce qu'on a fait sur la féminisation, vous retrouvez ici ce qu'a souhaité mettre en place la Fédération au titre du Futsal avec le renforcement de la structuration des clubs, la création des compétitions et là aussi le renforcement de l'arbitrage. Cela pèse pour 1,2 M€.

V.1-4 Aides au football amateur

❖ Aides aux territoires

Traditionnellement, on présente à l'Assemblée l'action de la Fédération au titre des aides aux territoires. Celles-ci, très clairement, n'ont pas évolué. Vous l'avez compris, le contexte budgétaire est assez contraint. Pour autant, le COMEX, a choisi de ne pas agir sur l'aide aux territoires qui restera relativement constante par rapport à la saison précédente.

❖ Aides aux clubs

Il vous est présenté l'ensemble des aides aux clubs qui sont déclinées sous trois aspects :

- Les aides à la structuration qui couvrent principalement tout ce qui est inscrit dans le cadre du FAFA et puis l'ensemble des équipements qui sont la contrepartie de notre partenaire Nike et qui vient au profit du football amateur.
- L'action de la Fédération au profit de l'ensemble des compétitions nationales organisées par elle-même et qui couvre les frais d'organisation et l'ensemble des aides aux clubs pour 14,6 M€.
- La Coupe de France à savoir la part qui revient aux clubs amateurs au titre de la Coupe de France en dissociation de la part que vous avez vue précédemment au titre des clubs professionnels.

V.1-5 Compétitions exceptionnelles

❖ Euro Espoirs 2023

Je vous l'ai indiqué en préambule que les compétitions exceptionnelles pèsent sur nos budgets, quelquefois positivement, d'autres fois de manière plus neutre et ce sera précisément la cas dans cet exercice à travers la participation de l'Équipe de France Espoirs à l'Euro 2023 où, vous le voyez, quand on met en regard les recettes uniquement constituées par les dotations de l'UEFA et les dépenses liées à la préparation et à l'activation de l'ensemble des besoins (camp de base, hôtel, transports internationaux et autres), on arrive à un solde final pour une hypothèse de quarts de finale de moins 700 k€.

Donc, la contribution n'est pas favorable à une participation de l'Euro Espoirs. Bien évidemment, je me situe sur le plan financier, je ne rentre pas dans la dimension sportive.

❖ Coupe du monde féminine 2023

Au titre de l'Équipe de France Féminine, même chose. Lorsqu'on a construit le budget, la FIFA ne nous avait pas encore donné le montant des dotations financières.

Donc, on avait pris une hypothèse par rapport à la dernière Coupe du monde en 2019 et on avait effectivement essayé d'estimer la dotation de la FIFA. On avait identifié les dépenses et on arrivait à un solde positif de 700 k€ dans le cadre d'une participation aux quarts de finale.

Ce qui vous est présenté méritera d'être revu puisqu'avant-hier la FIFA nous a adressé l'ensemble des composantes financières qui appelleront à modifier quelque peu cette présentation -qui vous sera présentée ultérieurement- mais qui devront normalement -sans être grand clerc- ne pas améliorer cette situation.

Effectivement, la contribution totale de la participation de nos sélections au résultat de la Fédération, qui était a priori équilibré puisque l'Équipe de France Féminine venait compenser l'Équipe de France Espoirs, devrait normalement être légèrement déficitaire.

V.1-6 Investissements

Comme traditionnellement, on retrace l'ensemble des projets d'investissement qui sont inscrits au budget 2023-2024. Pour mémoire, les deux périodes pandémiques précédentes nous avaient obligés à lever le pied sur les investissements.

Néanmoins, un certain nombre de sujets sont revenus sur la table et ces sujets sont essentiels, notamment à Clairefontaine à travers le développement de l'élite.

Il y avait un besoin exprimé en 2019 pour la création de l'espace de la performance qui avait été mis en standby du fait du Covid et que nous avons réactivé parce qu'il y a un véritable besoin des sélections pour leur préparation physique. Donc, ce bâtiment verra le jour dans le cadre de l'exercice suivant.

On réinvestira aussi sur les terrains, qui sont essentiels, à travers la création ou l'extension de terrains hybrides.

Tout cela conduira à une enveloppe d'investissement principalement axée sur Clairefontaine à hauteur de 6,8 M€.

Je vous passe les projets liés à l'informatique et au siège qui sont courants et qui rentrent dans le cadre d'une tendance traditionnelle.

Au demeurant, ce volume d'investissements a été réduit au maximum par la contrainte financière budgétaire qui vous a été présentée.

V.1-7 Consolidation

Au final, l'ensemble de nos recettes représente 265 M€. Elles viennent financer les dépenses identifiées à hauteur de 269,3 M€, ce qui fait peser sur la Fédération Française de Football un déficit courant de moins 4,7 M€.

Cette année, il ne sera pas compensé par l'apport financier de la participation de nos sélections aux phases finales, ce qui n'a pas été le cas les années précédentes.

Donc, on vous présentera un budget déficitaire de 4,7 M€.

Il ne faut pas y voir un signe négatif, c'est juste un signe conjoncturel qui est lié à une stabilité des recettes et à une croissance de nos dépenses. Pour autant, je dois porter deux points à votre connaissance.

Le premier, c'est l'atterrissage sur l'exercice en cours. Vous le savez, on avait pris une option sur l'exercice 2022-2023 d'une Équipe de France A qui arriverait en quarts de finale. Elle a atteint la finale, ce qui abondera évidemment la participation financière et améliorera le résultat 2022-2023 que nous vous présenterons en décembre et qui –je vous l'annonce mais sans être devin- sera largement positif ou tout du moins bien meilleur que ce qui vous est présenté ce jour et viendra compenser le résultat net.

Et puis par ailleurs, en se projetant sur l'exercice suivant, 2024-2025, l'Équipe de France participera à l'Euro 2024 qui sera contributeur et aussi à la Ligue des Nations qui apportera des ressources supplémentaires.

Je veux que vous ayez à l'esprit qu'il n'y a pas d'alerte spécifique, c'est juste un schéma conjoncturel que nous devons vous présenter dans une volonté de transparence et d'honnêteté.

J'en ai terminé. S'il y a des questions...

Mme Aline RIERA, trésorière générale de la FFF,

Merci Marc pour cet exposé. S'il n'y a pas de question, je vais demander à M. Jean-Claude HILLION de venir nous présenter le rapport du Comité d'audit interne.

V.2 Rapport du Comité d'audit interne et du commissaire aux comptes

V.2-1 Rapport du Comité d'audit interne

M. Jean-Claude HILLION, président du Comité d'audit interne de la FFF

Mesdames, Messieurs,

Je vous présente ce rapport en ma qualité de président du Comité d'audit interne de la Fédération Française de Football.

Ce Comité d'audit est composé de M. Joseph PARÉ, expert-comptable, de M. Pascal POITEVIN, président du District de l'Aisne et de moi-même, Jean-Claude HILLION, président de la Ligue de Bretagne.

Ces trois membres ont été désignés pour la durée de la présente mandature lors de l'Assemblée générale de la Fédération le 11 décembre 2021.

Le Comité d'audit interne a un rôle consultatif défini par le règlement financier de la Fédération qui porte notamment sur les comptes annuels et les budgets prévisionnels. C'est dans ce cadre que se situe mon intervention.

Ce budget, élaboré dans un contexte économique difficile, a donné lieu depuis le mois de janvier 2023 à l'établissement de plusieurs projets dont les résultats ont évolué en fonction :

- Pour les recettes : du résultat des appels d'offres et des négociations en cours, des prévisions de recettes liées aux rencontres de l'Équipe de France en fonction des lieux retenus pour y disputer les matches internationaux,
- Pour les charges : des décisions de gestion prises par le COMEX et des priorités liées par celui-ci.

Les différentes versions de ces prévisions budgétaires ont à chaque étape été communiquées aux membres du Comité d'audit interne qui ont à en prendre connaissance.

En dernier lieu, le Comité d'audit s'est réuni au siège de la Fédération Française de Football le 1^{er} juin 2023 pour examiner en détail et en collaboration avec les analystes financiers de la Fédération la version définitive du budget présentée et validée par le COMEX lors de sa réunion du 11 mai 2023.

Le Comité d'audit a notamment :

- Veillé à ce que le processus de construction budgétaire, défini dans le cadre des procédures internes, soit respecté,
- Vérifié que les hypothèses sportives et économiques, les calendriers des sélections et des actions mises en œuvre dans le cadre de la saison 2023-2024 aient été identifiés, validés et chiffrés,
- Validé les charges d'exploitation estimées après consultation des différents services de la Fédération. Des arbitrages ont été réalisés en fonction de la pertinence des actions et de leur adéquation au projet fédéral.

En conclusion de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément de nature à remettre en cause les hypothèses retenues.

Nous n'avons pas non plus d'observation à formuler sur la traduction chiffrée de ces hypothèses, sur le respect des principes d'établissement et de présentation applicables aux comptes prévisionnels, sur la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des comptes annuels.

Nous attirons toutefois votre attention sur l'importance du résultat déficitaire de près de 5 M€ de ce budget dont le financement peut être aisément assuré par le résultat positif prévu de l'exercice en cours qui sera impacté très positivement par le résultat de l'Équipe de France lors du dernier Mondial et l'importance des fonds propres de la Fédération.

Néanmoins, un tel exercice déficitaire ne serait se pérenniser sans remettre en cause à terme la solvabilité de la Fédération Française de Football.

Enfin, nous vous rappelons que s'agissant de prévisions présentant, par définition, un caractère incertain, nous ne pouvons apporter l'assurance de leur réalisation future.

Je vous suggère toutefois d'adopter ce budget prévisionnel en l'état.

Je vous remercie de votre attention.

[Applaudissements]

V.3 Approbation du budget 2023-2024

Mme Aline RIERA, trésorière générale de la FFF

Merci Monsieur HILLION pour ce rapport et nous tiendrons compte évidemment de vos préconisations.

Je vous propose de passer au vote sur l'approbation du budget 2023-2024.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 5					
Approbation du budget 2023-2024					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
5	VOTE N° 5	177	26630	187	28458
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre		
20085	6545	75,42 %	24,58 %		

Le budget est adopté avec 75,42 % des suffrages exprimés.

Merci à vous et aux équipes de la direction des finances.

[Applaudissements]

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la FFF,

C'est au tour de Jean LAPEYRE de vous présenter les futures modifications statutaires et les réformes de la gouvernance.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

**VI. MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA FFF EN LIEN AVEC LA RÉFORME
DE LA GOUVERNANCE DE LA LFP**

M. Jean LAPEYRE, directeur général adjoint et directeur juridique de la FFF

Ce n'est pas le moment le plus sympathique, c'est le deuxième volet de notre triptyque de la journée, pas le plus simple non plus. Il s'agit de la mise en conformité de nos statuts par rapport à la loi de mars 2022 sur ce qu'on appelle « la gouvernance des fédérations ». Il y a eu beaucoup de discussions à ce sujet, il y a eu des groupes de travail, cela a beaucoup été également discuté en collèges.

Évidemment, c'est extrêmement difficile d'aboutir à un consensus puisqu'on partait d'une hypothèse où le gâteau était partagé en trois et à la fin il fallait qu'il soit partagé en quatre. Donc, inévitablement, il fallait que chacun fasse des efforts et tienne compte des autres et ce n'est jamais un exercice facile.

Avant de partir dans les détails techniques, peut-être que Philippe [DIALLO] a quelque chose à dire.

M. Philippe DIALLO, président de la FFF

Peut-être quelques mots avant qu'on rentre dans le détail des propositions pour dire d'abord que cette loi 2022 est une loi visant à la démocratisation de la Fédération et à sa féminisation, qui sont les deux grands axes.

Autant le dire tout de suite, ce n'est pas une loi qui nous paraît correspondre tout à fait à la façon dont on imagine la gouvernance d'une Fédération moderne pour demain. Donc, les uns et les autres sommes intervenus pour demander au législateur de tenir compte d'un certain nombre de nos remarques concernant ces dispositions législatives.

Le résultat n'est pas complètement non plus satisfaisant et ceux qui ont participé aux travaux sur ces dispositions législatives puis à leur transposition dans nos textes ont ressenti toutes les difficultés, toutes les contraintes de traduire cette loi de manière très concrète dans nos statuts.

Sachez d'ailleurs que ces difficultés ne sont pas propres à la Fédération Française de Football mais elles touchent toutes les fédérations qui ont à mettre en œuvre ces dispositions.

Cela étant dit, il nous appartient parce que nous sommes une fédération avec une délégation de service public et à ce titre, nous devons mettre en œuvre les dispositions législatives qui ont été votées. Il nous appartient de les transposer pour mettre en conformité la Fédération avec la loi.

L'alternative est de ne pas avoir des statuts qui soient conformes et si les statuts ne sont pas conformes à la loi, c'est l'agrément de la Fédération qui est en cause.

Donc, les travaux qui ont été menés depuis maintenant un peu plus de six mois, ont consisté - et la feuille de route était claire- à transposer de manière stricte les dispositions législatives dans nos statuts.

Un processus très démocratique a été mis en œuvre dans lequel présidents de ligue, présidents de district, représentants des familles, représentants du secteur professionnel, ont pu s'impliquer et faire-valoir l'ensemble de leurs demandes.

Bien évidemment, au moment de la restitution, les uns et les autres considèrent qu'ils auraient voulu aller un peu plus loin ici, un peu moins loin là, mais c'est le sens même du dialogue et des compromis où chacun doit faire le pas nécessaire pour trouver les équilibres. Moi-même, je

me suis impliqué dans ce processus pour faire en sorte qu'en bout de route nous puissions trouver l'équilibre et présenter ce matin un texte qui puisse avoir recueilli l'assentiment des représentants des districts, des représentants des ligues et de la Ligue de Football Professionnel.

Alors j'entends et je sais que les uns et les autres encore une fois pouvaient ne pas être totalement satisfaits du point d'aboutissement, mais je crois qu'aujourd'hui, c'est un texte qui vous est présenté « de raison » par rapport à une loi qui une fois encore n'est pas totalement satisfaisante et qui permet au football d'une part, de se mettre en conformité avec la loi, et d'autre part, de préserver son image.

Enfin, et je voudrais terminer sur ce point, je me suis déjà engagé, au-delà du vote qu'il y aura aujourd'hui, à poursuivre le débat sur la modernisation de nos statuts.

Ce qui vous sera présenté ce matin ne clôt pas le débat sur la réforme de nos statuts et si vous voulez bien ce matin nous mettre en conformité avec la loi, faire en sorte que la Fédération Française de Football soit carrée par rapport à ces dispositions, je demanderai aux membres du Comité exécutif de mettre en œuvre très rapidement la création de groupes de réflexion pour poursuivre notre démarche sur la modernisation de nos statuts et ainsi de faire en sorte que des thèmes qui n'ont pas pu être totalement abordés, des questions qui restent encore en suspens, demain nous puissions les faire évoluer et faire en sorte, lors de prochaines Assemblées générales, que nos statuts soient conformes à celle d'une grande Fédération moderne.

Voilà ce que je voulais vous dire en préambule de la présentation de Jean LAPEYRE pour vous dire à la fois dans quel contexte, dans quel état d'esprit et surtout se tourner vers l'avenir. Vous dire que notre souci est de faire en sorte que la Fédération ait une gouvernance la plus agile possible pour l'avenir et pour cela, il faut que le débat se poursuive.

M. Jean LAPEYRE, directeur général adjoint & directeur juridique de la FFF

Merci Président. Nous allons donc rentrer dans le détail.

VI.1- Le contexte

Je rappelle brièvement, même si cela a été évoqué, le contexte général.

La loi du 2 mars 2022, les trois principaux principes :

- la participation de tous les clubs à l'Assemblée générale électorale de la Fédération,
- la représentation obligatoire de certains acteurs au sein de l'instance dirigeante de la Fédération que ce soient les sportifs de haut niveau, les entraîneurs, les arbitres, sans oublier le médecin qui figurait déjà,
- la parité au sein de l'instance dirigeante de la Fédération, parité totale, y compris par rapport à ces acteurs qui ne font pas partie de la liste présentée par les candidats.

Tout cela mis bout à bout pose de gros problèmes d'application, on l'a déjà vu. Lors des groupes de travail, on a mis en exergue toutes les impasses dans lesquelles on aboutissait. Quand je dis « nous », c'est la Fédération Française de Football mais pas que, puisque toutes les fédérations ont fait le même constat, repris d'ailleurs par le Comité olympique, pour essayer, mais Philippe DIALLO vous l'a dit, pour l'instant sans grand succès, de faire prendre conscience au ministère des gros problèmes d'application de cette loi.

Réunions organisées :

Comme cela a été dit, la mise en place des groupes de travail depuis six mois, le groupe pilote, le Comex, les derniers groupes dans les derniers jours pour essayer de trouver un consensus et finalement la décision du COMEX du 24 mai qui entérine les textes présentés aujourd'hui.

VI.2- Répartition des clubs à l'AG élective

❖ Répartition des voix à l'AG élective

On ne parle pour l'instant que de l'Assemblée fédérale qui est le cœur du problème. Tout d'abord la répartition générale des voix à l'Assemblée élective.

La décision qui ressort de toutes les discussions qui ont eu lieu -et Dieu sait et j'insiste là-dessus s'il y en a eu- a conduit le COMEX à vous présenter une répartition égalitaire entre les clubs amateurs, les représentants des instances amateurs et les clubs professionnels avec un pourcentage égal de 33,3 %.

« Lors de l'Assemblée fédérale appelée à élire le président de la FFF et le COMEX, les voix sont réparties à hauteur de deux tiers pour le monde amateur et d'un tiers pour le monde professionnel, soit dans le détail :

- **33,3 % des voix aux clubs amateurs,**
- **33,3 % des voix aux représentants des instances,**
- **33,3 % des voix aux clubs professionnels. »**

❖ Détermination des voix

Concernant la répartition des voix entre les ligues et les districts au sein de ces 33 %, le COMEX, là aussi suivant les travaux des différents groupes, propose une répartition qui consiste à donner 35 % aux présidents de ligue et présidents délégués de ligue et 65 % aux présidents de district.

« La part revenant aux représentants des instances (33,3% du total de l'AG) est répartie de la manière suivante :

- **35 % pour les présidents de ligue et les présidents délégués de ligue,**
- **65 % pour les présidents de district. »**

❖ Répartition à l'intérieur des différentes familles :

Le principe général qui a été retenu en tenant compte d'une certaine uniformisation des principes, est un système de tranches pour les voix des clubs amateurs et des représentants des instances amateurs qui contiennent un rapport d'un à quatre.

C'est ainsi que pour les clubs, la répartition est la suivante :

- **11 à 250 licences : 1 voix**
- **251 à 500 licences : 2 voix**
- **501 à 800 licences : 3 voix**
- **plus de 800 licences : 4 voix.**

Pour les ligues, c'est exactement le même principe à savoir selon le nombre de licences par ligue :

- **Ligues ayant moins de 50 000 licences : coefficient 1,**
- **Ligues ayant entre 50 001 et 150 000 licences : coefficient 2,**
- **Ligues ayant entre 150 001 et 200 000 licences : coefficient 3,**
- **Ligues ayant plus de 200 000 licences : coefficient 4.**

Pour les districts, le même principe est proposé :

- **Districts ayant moins de 10 000 licences : coefficient 1,**
- **Districts ayant entre 10 001 et 20 000 licences : coefficient 2,**

- Districts ayant entre 20 001 et 35 000 licences : coefficient 3,

- Districts ayant plus de 35 000 licences : coefficient 4.

Tels sont les principes généraux qui vous sont présentés par rapport à la nouvelle représentation des voix au sein de l'Assemblée de la Fédération. Évidemment, Philippe DIALLO vous l'a dit, il était impossible de faire un consensus autour de tout cela, chacun a essayé d'y mettre du sien, chacun a essayé de faire un effort pour à la fin réussir à s'arrêter sur des propositions qui semblent équilibrées et c'est sur la base de ces principes que l'on vous propose de vous prononcer.

On va procéder de la façon suivante : on fera un vote global sur ces principes liés entre eux. C'est de la négociation. J'ai donné là, je prends là et toi l'inverse. On ne peut pas déséquilibrer en votant point par point, c'est un package, c'est une loi-cadre. Donc, on se déterminera d'abord là-dessus et on verra ensuite les autres principes contenus dans la loi.

Si des personnes veulent intervenir sur ces principes, c'est le moment.

M. Jean-Claude LAFONT, représentant des clubs nationaux

Concernant les professionnels, la Ligue Professionnelle Féminine va être mise en place. Qu'en est-il du nombre de voix de ces clubs professionnels féminins ?

M. Jean LAPEYRE, directeur général adjoint et directeur juridique de la FFF

Pour l'instant, la Ligue Professionnelle Féminine -on en parlera plus tard parce qu'elle n'a pas encore été votée- ne change rien, elle n'est pas intégrée aux clubs professionnels, cela reste pour l'instant dans le giron fédéral.

Y a-t-il d'autres questions ? S'il n'y a pas d'autres questions, nous allons pouvoir voter.

Je vous propose de prendre vos portables sachant que nous sommes dans la disposition d'une AG extraordinaire et qu'il faut 66 % des voix pour que tous ces principes soient actés.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE					
Participation des clubs à l'AG électorale : répartition et détermination des voix					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
6	VOTE N° 6	183	27882	187	28458
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre		
20716	7166	74,30 %	25,70 %		

La loi-cadre, pour la partie relative à la participation des clubs à l'AG électorale (répartition et détermination des voix), est adoptée avec 74,30 % des suffrages exprimés.

[Applaudissements].

VI.3- Autres points de la loi-cadre

Nous allons passer au second volet de cette gouvernance.

Bien évidemment, on n'est plus du tout dans les mêmes problématiques mais plus dans la rédaction des dispositions légales et leur mise en œuvre dans nos statuts, ni plus ni moins, en tenant compte encore une fois des difficultés que l'on a eues à faire coïncider des dispositions légales qui, les unes à côté des autres ou les unes sur les autres, nous mettaient (« nous » au sens « toutes les fédérations ») dans des situations extrêmement délicates et avec des solutions qui sont ce qu'elles sont mais qui sont loin d'être satisfaisantes malheureusement.

❖ Les principes majeurs retenus :

Le passage à 28 membres au sein du COMEX :

- 19 membres, dont le président, issus de la liste élue,
- 7 représentants des familles : 2 sportifs de haut niveau (1 H / 1 F), 2 arbitres (1 H / 1 F), 2 entraîneurs (1 H / 1 F), 1 médecin,
- 2 membres de droit : le président de la LFP et le président de la LFA.

Conformément à la loi, la Fédération Française de Football a décidé que cette nouvelle composition de l'AG se ferait uniquement pour l'élection du COMEX telle que prévu par la loi puisqu'on parle d'Assemblée électorale.

Concernant le nombre de membres au COMEX, cela a été un vrai casse-tête parce qu'il fallait allier la disposition qui prévoyait que toutes les personnes qu'on appelle « à qualité particulière » et qui sont les représentants des familles, représentaient 25 % du COMEX c'est-à-dire que chaque fois que vous aviez une personne à qualité particulière, on se retrouvait avec quatre au Comex, trois plus un.

Donc, dans la mesure où vous voyez que vous avez deux sportifs de haut niveau -je vous expliquerai pourquoi après- deux arbitres, deux entraîneurs et le médecin, on était à sept, ce qui fait qu'au minimum on était déjà à vingt-huit.

Malheureusement les effets induits de plusieurs dispositions font qu'on s'éloigne complètement de l'optique qu'on avait prise en 2011 lorsqu'on a refondu la gouvernance de la Fédération après Knysna [Coupe du monde 2010] où on voulait un COMEX resserré : un président, un programme, une équipe. Malheureusement, cela ne sera pas possible.

Pour les anciens, c'est toujours bénéfique puisqu'on va prendre un coup de jeune de vingt à trente ans, on va revenir au Conseil fédéral de l'époque avec la présence des éducateurs, des arbitres, des joueurs, des médecins qui faisaient partie intégrante de façon obligatoire du Conseil fédéral. On va donc se retrouver dans cette situation.

L'élément qui vient en plus, c'est la parité totale sur l'ensemble du COMEX, ce qui est une vraie difficulté : comment celui qui va vouloir monter sa liste pour être candidat à la Fédération va pouvoir savoir au départ le nombre de femmes et d'hommes qu'il va lui falloir pour qu'on ait la parité totale dans le COMEX alors qu'il ne connaît pas le sexe de l'éducateur, de l'entraîneur, voire du médecin ?

Cela a été un vrai casse-tête, et le ministère en avait conscience. Il nous a dit : « Fédérations, faites preuve d'imagination ». Oui, certes, comme réponse, c'est intéressant mais cela ne résout pas les problèmes. Alors, on nous a proposé un tirage au sort c'est-à-dire que les familles tirent au sort : « toi à cette mandature tu donneras une femme et la prochaine fois tu donneras un homme ». Voilà, on sent bien qu'on est dans des situations qui n'ont pas été réfléchies et c'est extrêmement regrettable pour cette loi.

La constitution d'une liste avec des réservistes, pour assurer la parité au COMEX

La Fédération a décidé, pour essayer de pallier toutes ces difficultés, de créer une liste, comme cela se fait dans les votes politiques au niveau communal, avec des réservistes c'est-à-dire qu'il y aura la liste officielle et ensuite il y aura des réservistes hommes et femmes et selon le sexe des représentants des familles qui viendront au Comex ou des membres de droit, à ce moment-là on rétablira la parité totale avec les réservistes.

Vous voyez que c'est une usine à gaz et malheureusement on n'avait pas le choix et il nous a semblé que c'était la moins pire, et je dis bien « la moins pire », des solutions.

Juste un mot sur ces vingt-huit membres : normalement la loi nous oblige, a minima, à deux sportifs de haut niveau, un arbitre, un entraîneur.

Le COMEX a décidé, en tenant compte de tout ce que je vous ai dit et des difficultés notamment celle de la parité totale, de limiter un peu les écarts qui pouvaient se trouver dans la liste où il y aurait eu un très grand nombre de femmes avec un nombre réduit d'hommes et d'équilibrer cette parité dans les listes en faisant que d'emblée dans les représentants des familles on ait déjà la parité : deux sportifs de haut niveau homme et femme, deux arbitres homme et femme, deux entraîneurs homme et femme, ce qui va faire plaisir aux familles. De cette façon, on évite l'écueil pour les candidats à la présidence de la Fédération d'avoir à monter des listes avec trois-quarts de femmes et un quart d'hommes, même si cela nous mène in fine à un Comex à 28 personnes.

C'est ce qui a permis de pouvoir rester dans une certaine logique de pensée et d'action mais vous voyez que c'est extrêmement difficile et délicat. Franchement, il y a eu beaucoup de discussions pour voir comment on pouvait s'en sortir au mieux, avec tout de même à la fin un sentiment d'insatisfaction.

Autre principe : le maintien du mode de scrutin actuel, c'est-à-dire scrutin de liste bloqué sans proportionnelle. On sait que l'audit ministériel avait suggéré à la Fédération de mettre un peu de proportionnelle dans son scrutin. Cela aurait été tout à fait jouable et je pense que la Fédération aurait retenu cette option si on était resté sur l'ancien système c'est-à-dire un seul scrutin de liste bloqué. Là effectivement, cela valait le coup de mettre un peu de proportionnelle.

Le problème c'est qu'on nous propose cela et en même temps on nous oblige à mettre toutes les familles de façon obligatoire et qui ne font pas partie de la liste, qui ne sont pas choisies dans la liste et qui sont donc potentiellement des gens qui pourront apporter la discussion, voire la contestation.

C'est déjà un peu instiller des « oppositions » par rapport à ce qu'on connaît aujourd'hui où le COMEX est constitué uniquement de personnes qui ont adhéré à un programme et son Président.

Le remplacement de la Haute Autorité du Football (HAF) par un organe de contrôle restreint

Conséquence de tout ce qu'on vient de vous dire concernant la représentation obligatoire des familles au sein du COMEX, c'est que l'existence même de la HAF, l'instance qui permettait aux familles qui ne faisaient plus partie du COMEX de se retrouver, est mise en cause par les nouvelles dispositions légales puisque les familles feront obligatoirement partie du Comex, sachant par ailleurs que les clubs professionnels figureront obligatoirement dans une liste -je ne vois pas un candidat se présenter sans qu'il y ait des clubs professionnels sur sa liste-.

Évidemment, la place tenue par la HAF ne restera pas libre, elle sera remplacée par un autre organe qui sera un organe de contrôle, un conseil de surveillance, mais qui sera plus restreint que la HAF. Mais il y a encore du travail sur la planche sur ce sujet d'ici décembre.

L'obligation de justifier d'au moins 1 an de licence pour candidater au COMEX.

Détail : justifier d'au moins un an de licence pour candidater au COMEX contre six mois auparavant. C'est pour être certain qu'on a vraiment affaire à des gens qui étaient dans le

football, qui œuvraient déjà dans le football et qui ne viennent pas là uniquement pour prendre les rênes de la Fédération.

❖ Représentation des acteurs au sein du COMEX

Ensuite, nous avons quelques mots sur les familles et la façon dont elles vont être élues parce que la loi est aussi très claire. D'une façon générale, tous ces gens-là doivent être élus par leurs pairs, je dis bien « par leurs pairs », pas par les syndicats, ce qui représente quand même matériellement parlant une difficulté extrême d'organisation.

Sportif de haut niveau

Création au sein de la FFF d'une Commission des sportifs de haut niveau.

Les 6 membres de cette commission sont élus par leurs pairs.

Ils désignent ensuite 2 d'entre eux (1 homme et 1 femme) pour siéger au COMEX.

Pour les sportifs de haut niveau, là aussi c'est un peu une usine à gaz, il faut créer une Commission des sportifs de haut niveau au sein de la Fédération. Il faut que ce soient des sportifs de haut niveau, pas des joueurs/joueuses, « sportifs de haut niveau » c'est une définition légale c'est-à-dire qu'il faut faire partie d'une liste déposée au ministère, répondant à des critères précis de sélection. Cette commission sera composée de 3 hommes et 3 femmes. Ensuite, cette commission va désigner l'homme et la femme qui viendront siéger au COMEX.

Médecin

Il est élu par l'AG de la FFF et doit répondre à l'une des conditions suivantes (y répondre depuis cinq ans ou y avoir répondu pendant cinq ans) :

- être ou avoir été médecin du sport,

- être ou avoir été médecin au sein d'un club affilié à la FFF, évoluant en L1, L2, N1, D1 ou D2 Féminines, et ce sous un statut de salarié ou lié au club par une convention,

- être ou avoir été élu en tant que médecin au sein du Comité de direction d'une ligue ou d'un district.

Pour les autres, le médecin est un petit peu à part. On a repris *grosso modo* ce qui se faisait auparavant au Conseil fédéral, c'est-à-dire qu'il y aura des conditions d'éligibilité mais lui sera élu par l'AG de la Fédération.

Arbitre / Entraîneur

Le représentant des arbitres et le représentant des entraîneurs sont élus par leurs pairs.

Pour l'élection du représentant des arbitres, application des conditions suivantes :

*- pour faire partie du corps électoral : il faudra être titulaire d'une **licence d'arbitre** depuis au moins 1 an.*

*- pour être élu : il faudra être titulaire d'une **licence d'arbitre fédéral** depuis au moins 5 ans, ou bien l'avoir été pendant au moins 5 ans.*

Pour l'élection du représentant des entraîneurs, application des conditions suivantes :

*- pour faire partie du corps électoral : il faudra être titulaire d'une **licence d'éducateur fédéral** (ou supérieure), depuis au moins 1 an.*

*- pour être élu : il faudra être titulaire d'une **Licence technique nationale et du DES**, depuis au moins 5 ans, ou bien l'avoir été pendant au moins 5 ans.*

En ce qui concerne les deux autres familles, arbitres et entraîneurs, ils sont aussi élus par leurs pairs, je n'ai pas les chiffres exacts mais 30 000 éducateurs à peu près, environ 20 000 arbitres, il va falloir qu'on fasse nous-mêmes ces élections avec de tels chiffres, en plus de l'élection par 12 000 ou 12 500 clubs. Cela va être, pour nous FFF, avec les effets de nombres, une organisation extrêmement compliquée et délicate à mettre en place.

Les principes pour ces deux familles que vous voyez sur les slides : c'est un socle électoral très large. En revanche, pour être élu, des conditions plus restrictives pour éviter qu'on ait pléthore de candidats.

Il me semble avoir fait le tour de la question.

Par rapport au premier volet de la réforme, même si cela n'a pas la même importance politique, ce sont des points importants d'un point de vue représentation et organisationnel. Il faut voter tout cela aujourd'hui parce que cela fait partie de la loi-cadre et ce vote, si c'est accepté, va nous permettre d'écrire les textes pour qu'ils soient finalisés pour l'Assemblée de décembre, dernier délai pour les fédérations pour pouvoir se mettre en conformité avec la loi.

À moins qu'il y ait des questions, je vous propose de passer au vote de cette deuxième partie.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE					
Tous les autres points de la loi-cadre					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
7	VOTE N° 7	182	27561	187	28458
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre		
20668	6893	74,99 %	25,01 %		

Les autres dispositions de la loi-cadre sont adoptées avec 74,99 % des suffrages exprimés.

Participation directe des clubs lors de l'élection du Président de la FFF et du COMEX

➤ Répartition globale des voix à l'Assemblée Fédérale élective

Lors de l'Assemblée Fédérale appelée à élire le Président de la FFF et le COMEX, les voix sont réparties à hauteur de deux tiers pour le monde amateur et d'un tiers pour le monde professionnel, soit dans le détail :

- 33,3 % des voix aux clubs amateurs,
- 33,3 % des voix aux représentants des instances.
- 33,3 % des voix aux clubs professionnels.

➤ Détermination des voix

Les voix des clubs amateurs et des représentants des instances sont déterminées selon un système de tranches tenant compte du nombre de licences, avec un rapport de 1 à 4.

○ Voix des clubs

Le nombre de voix revenant à chaque club amateur est déterminé selon la règle suivante :

- 11 à 250 licences : 1 voix
- 251 à 500 licences : 2 voix
- 501 à 800 licences : 3 voix
- plus de 800 licences : 4 voix.

Le total des voix de l'ensemble des clubs amateurs permet de déterminer le nombre de voix des clubs professionnels et des voix des représentants des instances.

La répartition actuelle des voix entre les clubs professionnels est conservée : 60 % pour les clubs de L1 et 40 % pour les clubs de L2 ainsi que les clubs professionnels de N1.

○ Voix des Ligues et des Districts

La part revenant aux représentants des instances (33,3% du total de l'AG) est répartie de la manière suivante :

- 35 % pour les Présidents de Ligue et les Présidents Délégués de Ligue,
- 65 % pour les Présidents de District.

Les voix des Présidents de Ligue et des Présidents Délégués de Ligue sont déterminées en fonction d'un coefficient qui varie selon le nombre de licences de chaque Ligue, de la manière suivante :

- Ligues ayant moins de 50 000 licences : coefficient 1,
- Ligues ayant entre 50 001 et 150 000 licences : coefficient 2,
- Ligues ayant entre 150 001 et 200 000 licences : coefficient 3,
- Ligues ayant plus de 200 000 licences : coefficient 4.

Les voix des Présidents de District sont déterminées en fonction d'un coefficient qui varie selon le nombre de licences de chaque District, de la manière suivante :

- Districts ayant moins de 10 000 licences : coefficient 1,
- Districts ayant entre 10 001 et 20 000 licences : coefficient 2,
- Districts ayant entre 20 001 et 35 000 licences : coefficient 3,
- Districts ayant plus de 35 000 licences : coefficient 4.

Représentation de certains acteurs au sein du COMEX

➤ Sportifs de haut niveau

La loi du 2 mars 2022 prévoit que 2 représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme) sont désignés par une commission des sportifs de haut niveau, dont les membres sont élus par leurs pairs. Il est donc institué au sein de la FFF une commission des sportifs de haut niveau, pilotée par la DTN, composée de 6 membres (3 hommes et 3 femmes), qui sont élus au plus tard 30 jours avant l'élection du COMEX. Les 2 représentants désignés par cette commission pour siéger au COMEX sont choisis parmi les 6 membres de ladite commission.

Pour pouvoir élire la commission mais aussi pour pouvoir ensuite être l'un des deux représentants désignés par la commission pour intégrer le COMEX, il faut être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par le Ministère des Sports, au titre de l'année civile lors de laquelle se déroule l'élection de la commission ou, à défaut, au titre d'au moins une des 4 années précédentes.

Les 6 membres de la commission (et donc les 2 représentants désignés pour siéger au COMEX) sont élus pour la durée du mandat du COMEX, de sorte que si jamais ils viennent à perdre leur qualité de sportif de haut niveau postérieurement à l'élection du COMEX, cela ne remet pas en cause leur qualité de membre de la Commission / de représentant au sein du COMEX.

➤ Arbitre / Entraîneur

La loi du 2 mars 2022 prévoit que le représentant des arbitres et le représentant des entraîneurs sont élus par leurs pairs.

Pour faire partie du corps électoral qui élira le représentant des arbitres, il faut être titulaire d'une licence d'arbitre depuis au moins 1 an.

Pour être élu en tant que représentant des arbitres siégeant au COMEX, il faut être titulaire d'une licence d'arbitre fédéral depuis au moins 5 ans, ou bien l'avoir été pendant au moins 5 ans.

Pour faire partie du corps électoral qui élira le représentant des entraîneurs, il faut être titulaire au moins d'une licence d'Educateur Fédéral, depuis au moins 1 an.

Pour être élu en tant que représentant des entraîneurs siégeant au COMEX, il faut être titulaire d'une licence Technique Nationale et du DES depuis au moins 5 ans, ou l'avoir été pendant au moins 5 ans.

➤ Médecin

Le représentant des médecins appelé à siéger au COMEX est élu par l'Assemblée Fédérale, sur proposition de la Commission Fédérale Médicale.

Il doit répondre aux conditions suivantes depuis au moins 5 ans ou y avoir répondu pendant au moins 5 ans :

- être ou avoir été médecin du sport,
- être ou avoir été médecin au sein d'un club affilié à la FFF, évoluant en L1, L2, N1, D1 ou D2 Féminine, et ce sous un statut de salarié ou lié au club par une convention,
- être ou avoir été élu en tant que médecin au sein du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District.

Nombre de membres du COMEX et parité

La loi du 2 mars 2022 prévoit que les représentants des familles ne doivent pas représenter plus de 25% des membres du COMEX.

La loi du 2 mars 2022 impose également que la composition du COMEX respecte la parité, celle-ci s'appliquant sur l'ensemble des membres du COMEX (membres issus de la liste élue + représentants des familles + membres de droit).

Au regard de ces deux règles, le futur COMEX sera composé des 28 membres suivants, ayant tous voix délibérative :

- 19 membres, dont le Président, issus de la liste élue,
- 7 représentants des familles : 2 sportifs de haut niveau (1 homme / 1 femme), 2 arbitres (1 homme / 1 femme), 2 entraîneurs (1 homme / 1 femme), 1 médecin,
- 2 membres de droit : le Président de la LFP et le Président de la LFA.

Par ailleurs, il est mis en place un nouveau système de déclaration de candidature de liste, qui vise à permettre d'assurer la parité. Il s'agit, au moment de la constitution de la liste, d'identifier des candidats titulaires et des candidats réservistes, de chaque sexe, étant précisé que si cette liste vient ensuite à être élue, tous les titulaires intègrent le COMEX et en fonction du sexe des membres hors liste, il faut ensuite aller chercher le nombre nécessaire d'hommes ou de femmes parmi les candidats réservistes, afin d'arriver à 28 membres (14 hommes / 14 femmes).

Autres sujets

1. Champ d'application du vote des clubs amateurs

La participation directe des clubs amateurs est mise en œuvre uniquement pour l'élection du Président de la FFF et du COMEX.

Pour toutes les autres Assemblées Fédérales, la répartition actuelle des voix est conservée.

2. Mode de scrutin

Le mode de scrutin actuel est maintenu.

3. Haute Autorité du Football

La Haute Autorité du Football est remplacée par un nouvel organe de contrôle, amené notamment à se pencher sur toute problématique relevant du domaine de l'éthique. Cet organe est composé d'un petit nombre de membres, qui ne doivent pas être en activité dans le monde du football, afin de disposer d'une certaine indépendance.

Les attributions exactes de cet organe de contrôle, ainsi que les règles relatives à sa composition et au mode de désignation de ses membres, seront définies ultérieurement.

4. Quorum

Pour l'élection du Président de la FFF et du COMEX, le quorum est fixé à un quart des membres de l'Assemblée Fédérale (contre un tiers aujourd'hui), représentant 50% des voix.

Pour la révocation du COMEX, le nouveau quorum est fixé à 50% des membres et 50% des voix (contre deux tiers de membres aujourd'hui, sans pourcentage de voix). La composition de l'Assemblée Fédérale amenée à se prononcer sur la révocation du COMEX est la même que pour son élection (elle inclut donc le vote direct des club amateurs).

5. Conditions à remplir pour être élu

Tout candidat à l'élection du COMEX doit justifier d'1 an de licence au moins à compter de sa déclaration de candidature (contre 6 mois aujourd'hui).

Les représentants des familles (sportifs de haut niveau, entraîneurs, arbitres, médecins) devront respecter les conditions générales d'éligibilité de l'article 4 des statuts de la FFF (notamment être majeur, licencié, non suspendu,

non frappé d'une sanction d'inéligibilité...) étant rappelé qu'ils sont soumis à certaines conditions particulières d'éligibilité liées à leur qualité, évoquées ci-avant.

Pour ce qui est de la condition consistant à ne pas se trouver en état de suspension au jour de la déclaration de candidature, le quantum à partir duquel appliquer cette condition est le suivant : toute suspension ferme d'une durée supérieure à 5 matchs ou à 1 mois.

6. Conditions à remplir pour voter

Un Président de club amateur ne peut pas donner pouvoir à un autre Président de club amateur en vue de voter à sa place. Il pourra en revanche, en cas d'indisponibilité le jour de l'élection, mandater un licencié de son club.

Le Président de club amateur (ou le membre de son club qu'il mandate) devra remplir les conditions suivantes pour voter lors de l'élection du Président de la FFF et du COMEX : être majeur, licencié et ne pas se trouver en état de suspension (peu importe le quantum). Il en est de même pour les personnes appelées à élire les représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs.

7. Parrainages

Chaque liste candidate à l'élection du COMEX doit fournir 20 parrainages :

- 10 parrainages délivrés par un Président de Ligue, un Président de District ou un Président de club professionnel (comme aujourd'hui),
- 10 parrainages délivrés par un Président de club amateur.

Pour les 10 premiers parrainages susvisés, au maximum 2 proviennent de la même Ligue régionale (contre 3 aujourd'hui).

Pour les 10 derniers parrainages susvisés, chacun d'entre eux doit provenir d'une Ligue régionale différente.

Un même club amateur ne peut parrainer qu'une seule liste.

En cas de validation de ces différents principes lors de l'Assemblée Fédérale du 10 juin 2023, il sera proposé une modification des Statuts de la FFF tenant compte desdits principes, modification qui sera soumise au vote lors de l'Assemblée Fédérale du 16 décembre 2023.

Je vous remercie infiniment pour ce vote et je vous retrouve tout à l'heure.

Des applaudissements saluent l'intervention de M. Jean LAPEYRE.

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la FFF,

Je vous propose de marquer une pause de vingt minutes.

[L'Assemblée générale, suspendue à 10 heures 45, est reprise à 11 heures 10].

VII. MODIFICATION DES TEXTES FÉDÉRAUX

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la FFF,

J'appelle Jean LAPEYRE pour présenter les modifications des textes fédéraux.

M. Jean LAPEYRE, directeur général adjoint et directeur juridique de la FFF

Troisième volet de notre triptyque avec un clin d'œil musical pour « Emilie » Turner (We don't need another hero).

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la FFF,

Nous avons une intervention de M. Jean DARTRON.

M. Jean DARTRON, président de la Ligue de Guadeloupe de Football,

Bonjour président,

Mes chers amis du football,

Je suis Jean DARTRON, président de la Ligue guadeloupéenne de football, bien que mon collègue Samuel PERREAU [*président de la Ligue de Martinique*] a déjà travaillé en amont sur ce dossier, je souhaiterais faire une intervention devant l'Assemblée générale.

Président, aujourd'hui, comme tu l'as annoncé et je crois qu'en en est sorti, l'unité du football français a été préservée et on ne peut que saluer cela.

En tout cas, conscients de toutes les avancées sur le football en Outre-Mer et particulièrement aux Antilles, sous la présidence de Noël LE GRAËT et maintenant sous ta houlette, nous sortons d'un vote où, nous, ligues d'Outre-Mer, allons être positionnées d'un point inférieur aux districts. Nous sommes des ligues mais on comprend bien la problématique : comment trouver l'équilibre pour que ces ligues demeurent des ligues qui ont toujours un poids sur le football, en tenant compte de l'histoire de l'apport de ce monde de l'Outre-Mer sur le football français mais aussi en garantissant les perspectives à venir pour qu'on ne se retrouve pas plein de petits districts rattachés peut-être pas statutairement mais fonctionnellement à une grande ligue ? On ne pourra jamais avoir 50 000 licenciés, on n'a pas une population pour cela.

Président, nous espérons, dans les travaux à venir, que la question sera là et que des propositions nous seront faites pour l'avenir et pour les assemblées à venir.

Ce que nous voulons préserver, sous mon intervention, c'est que tout ce qui nous concerne soit géré au sein du football, par la maison du football et n'arrive pas à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Nous sommes là pour protéger le monde du football, nous, l'Outre-Mer, nous sommes dans l'unité et que la Fédération poursuive avec nous cette avancée.

Merci de ton écoute et de l'écoute des membres du COMEX et de mes amis du football.

[Applaudissements]

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la FFF,

Merci pour ces mots pour les Outre-Mer.

VII.1 Statuts de la Fédération Française de Football

M. Jean LAPEYRE, directeur général adjoint et directeur juridique de la FFF

Nous revenons à nos modifications de textes.

Nous restons pour l'instant en Assemblée générale extraordinaire puisque nous avons encore une partie touchant les statuts de la Fédération puisqu'il s'agit, et vous en avez entendu parler tout au long déjà de ce début d'AG, de la création de la Ligue Professionnelle Féminine officiellement à compter de 2023-2024 avec une mise en place durant cette saison pour qu'elle soit vraiment opérationnelle la saison d'après.

Nous inscrivons donc dans les statuts la création de cette Ligue Professionnelle Féminine, de façon assez classique, avec une assemblée et un comité directeur.

Le point principal sur lequel on peut insister tout de suite, c'est qu'à ce jour, pour son lancement, cette Ligue Professionnelle Féminine sera un organe interne de la Fédération, elle ne sera pas pour l'instant un organe indépendant, cela viendra peut-être par la suite mais pour l'instant, c'est la base de départ.

- **Articles 33 à 36 (nouveaux articles) : création de la Ligue Professionnelle Féminine de Football à compter de la saison 2023-2024.**
- **Il est proposé de définir dans les statuts de la FFF les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ce nouvel organe fédéral.**

Comme on est toujours en AGE, je vous propose de voter directement pour cette Ligue Professionnelle Féminine avant d'attaquer ensuite l'Assemblée générale ordinaire.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE					
Articles 33 à 36 des statuts de la FFF					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
8	VOTE N° 8	172	26151	187	28458
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre		
21878	4273	83,66 %	16,34 %		

Les dispositions relatives à la création de la Ligue Professionnelle Féminine de Football est adoptée avec 83,66 % des suffrages exprimés.

[Applaudissements]

STATUTS DE LA FFF

CREATION DE LA LIGUE PROFESSIONNELLE FEMININE DE FOOTBALL

Section 1 - La Ligue de Football Professionnel

Article 32

[Sans changement]

Section 2 – La Ligue Professionnelle Féminine de Football

Les Règlements Généraux de la FFF s'appliquent à l'ensemble des clubs des Championnats de France Féminins de D1 et D2, sauf dispositions particulières prévues ci-après ou dans les règlements des compétitions nationales.

Article 33 - Généralités

Afin de favoriser le développement de la pratique du football féminin de haut niveau, le Comité Exécutif de la FFF a institué un organe interne spécialisé, dénommé « LIGUE PROFESSIONNELLE FÉMININE DE FOOTBALL » (LPFF). Elle n'a ni personnalité morale, ni autonomie financière.

La LPFF est chargée, par la FFF, de contribuer à la structuration et la promotion des Championnats de France Féminins de D1 et D2, et des Centres de Formation, dans le cadre de la poursuite de la professionnalisation du football féminin et de son attractivité.

Conformément au Règlement des Championnats de France Féminins de D1 et D2, le calendrier général est arrêté par le Comité Exécutif après avis du Comité Directeur de la LPFF et l'organisation de ces compétitions est de la compétence de la Commission d'organisation.

Article 34 - Composition et fonctionnement de la LPFF

Les modalités de fonctionnement de la LPFF doivent permettre d'œuvrer pleinement au développement du football féminin de haut niveau.

La LPFF est présidée par une personne désignée par le Comité Exécutif de la FFF, qui ne peut avoir aucune fonction dans un club membre de l'Assemblée Générale de la LPFF. Le Comité Exécutif désigne également un(e) Vice-Président(e) parmi l'un des deux représentants des clubs de D1 ou de D2 au Comité Directeur.

La LPFF est composée :

- D'une Assemblée Générale ;
- D'un Comité Directeur ;

Article 35 - L'Assemblée Générale

Dans le respect du Projet Sportif Fédéral, l'Assemblée Générale définit les orientations, la représentation, la politique générale de la LPFF et la défense des intérêts matériels et moraux du football féminin de haut niveau.

1 Composition

L'Assemblée Générale se compose :

- du/de la Président(e) de la FFF ;
- du/de la Président(e) de la LPFF ;
- du Directeur / de la Directrice Technique National(e) ;
- des Président(e)s des associations ou sociétés sportives participant aux Championnats de France Féminins de Division 1 et Division 2 (ou leur représentant dûment mandaté) ;
- d'un(e) représentant(e) des entraîneurs désigné(e) par l'UNECATEF ;
- d'un(e) représentant(e) des joueuses désigné(e) par l'UNFP ;
- d'un(e) représentant(e) de FootUnis ;
- d'un(e) représentant(e) de l'U2C2F ;
- d'un(e) représentant(e) des arbitres désigné(e) par la CFA ;
- d'un(e) représentant(e) des administratifs et assimilés du football désigné(e) par le SNAAF ;
- d'un(e) représentant(e) des médecins désigné(e) par la Commission Fédérale Médicale ;
- de l'entraîneur(e) de l'Équipe de France A Féminine ;
- de deux expert(e)s désigné(e)s par le Comité Exécutif de la FFF.

La durée de mandat des membres de l'Assemblée Générale est d'un (1) an renouvelable par saison sportive. Peuvent assister, sans voix délibérative, à l'Assemblée Générale les personnes invitées par le/la Président(e) de la LPFF.

2 Attributions

Sur proposition du Comité Directeur de la LPFF, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- Approuver les formules du championnat de LPFF, ainsi que leurs principes règlementaires ;
- Approuver les formes de nouvelles compétitions propres à la LPFF ou d'événements promotionnels et en approuver leur réglementation ;
- Approuver le règlement de marketing et de communication de la LPFF ;
- Approuver les procédures financières de la LPFF.

Elle entend chaque saison les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur l'activité de la LPFF.

En application de l'article 11 des Statuts de la FFF, l'ensemble des dispositions règlementaires approuvées par l'Assemblée Générale sera soumis au Comité Exécutif de la FFF ou à l'Assemblée Générale de la FFF pour approbation définitive.

3 Réunions

L'Assemblée Générale de la LPFF se réunit au moins une fois par saison sportive, sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tout moyen permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen écrit (sous forme papier ou électronique), au moins quinze jours avant sa tenue, par le/la Président(e) de la LPFF. Ce dernier préside l'Assemblée Générale de la LPFF.

Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions régulièrement inscrites à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les votes par correspondance ou votes par procuration ne sont pas admis. Toutefois, lorsqu'un(e) Président(e) de club est empêché(e), il/elle peut donner son pouvoir à un représentant de son club dûment mandaté.

Chaque membre de l'Assemblée Générale énuméré à l'article 35.1 dispose de 2 voix.

Pour les représentants des Président(e)s des associations ou sociétés sportives participant aux Championnats de France Féminins de Division 1 et Division 2 le nombre de voix attribué est le suivant : D1 2 voix et D2 1 voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les trente jours au maximum ; elle peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 36 - Le Comité Directeur

1 Composition

Le Comité Directeur, présidé par le/la Président(e) de la LPFF, se compose des 13 membres suivants :

- le/la Président(e) de la LPFF ;
- du Directeur / de la Directrice Technique National(e) ;
- de 2 membres du Comité Exécutif de la FFF, désignés par celui-ci ;
- de 2 représentant(e)s des clubs, l'un(e) désigné(e) par les clubs de D1 et l'autre par les clubs de D2 ;
- de 2 représentant(e)s des organisations de clubs, l'un(e) désigné(e) par Foot Unis et l'autre par l'U2C2F ;
- d'un(e) représentant(e) des entraîneur(e)s désigné(e) par l'UNECATEF ;
- d'un(e) représentant(e) des joueuses désigné(e) par l'UNFP ;
- d'un(e) représentant(e) des arbitres désigné(e) par la CFA ;
- d'un(e) représentant(e) des administratifs et assimilés du football désigné(e) par le SNAAF ;
- d'un(e) représentant(e) des médecins désigné(e) la Commission Fédérale Médicale.

Peuvent assister, sans voix délibérative, au Comité Directeur les personnes invitées par le/la Président(e) de la LPFF.

La durée de mandat des membres du Comité Directeur est de quatre (4) ans. Tout membre qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de sa désignation, perd immédiatement la qualité de membre du Comité Directeur.

2. Attributions

Le Comité Directeur de la LPFF est compétent pour :

- Suivre l'exécution du budget spécifique de la LPFF ;
 - Contribuer à la réflexion des calendriers sportifs et des formules des Championnats de France Féminins de D1 et D2 et de la Coupe de France Féminine ;
 - Élaborer les procédures financières applicables en LPFF, en lien avec le Trésorier de la FFF ;
 - Contribuer à l'évolution du règlement des Championnats de France Féminins de D1 et D2, de celui de la Coupe de France Féminine et du règlement marketing/communication de la LPFF ;
 - Définir les orientations marketing, communication et médias propres à la LPFF ;
 - Proposer les évolutions du cahier des charges de la Licence clubs de la LPFF ;
 - Proposer les nouvelles formes de compétitions et/ou nouveaux concepts événementiels pour le développement et la promotion de la LPFF et de ses clubs ;
 - Proposer et/ou rendre un avis aux instances fédérales sur tout projet de réglementation pouvant impacter la LPFF ;
 - Donner son avis et/ou proposer des partenaires, prestataires et/ou fournisseurs retenus pour les produits et services spécifiques au secteur de la LPFF dans le respect des procédures applicables au sein de la FFF ;
- Les décisions prises par le Comité Directeur seront soumises à l'approbation des instances dirigeantes de la FFF.

3. Réunions

Le Comité Directeur se réunit, au minimum, trois fois par an. Il peut également se réunir aussi souvent que l'intérêt de la LPFF l'impose, sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tout moyen permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres. Il est convoqué par le/la Président(e) de la LPFF au moins huit jours avant la date de sa réunion, sur un ordre du jour défini par le/la Président(e) de la LPFF. Toute question diverse peut être évoquée en séance. Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres à voix délibérative est présente. En cas de partage égal des voix, le/la Président(e) de la LPFF a voix prépondérante.

Section-2 3 - La Ligue du Football Amateur (L.F.A.)

Article-33 37 - La L.F.A. - Attributions

[Sans changement]

Date d'effet : saison 2023 / 2024

Bienvenue à cette nouvelle Ligue Professionnelle Féminine chère à Jean-Michel AULAS.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Nous passons maintenant en AG ordinaire.

VII.2 Convention FFF/LFP

- **Article 6 (+art 132 des RG) : un club descendant de L2 en N1 pourra conserver le statut professionnel au-delà de la limite actuelle de deux saisons, sous réserve de répondre aux conditions suivantes :**
 - **obtenir l'avis favorable de la LFP et de la DNCG professionnelle,**
 - **obtenir la licence club LFP applicable aux clubs professionnels de N1.**

Nous commençons par la convention FFF/LFP avec une disposition qui intéresse les clubs professionnels, surtout ceux qui descendent de Ligue 2 en N1.

Traditionnellement, les textes prévoient que ces clubs peuvent garder le statut professionnel pendant deux ans seulement. Or, on s'est aperçu, surtout après la période Covid, que des clubs professionnels au-delà de ces deux ans voulaient quand même garder ce statut. Et il s'est agi pour le COMEX et pour la Ligue Professionnelle de devoir accorder des dérogations, ce qui fait que lorsqu'on vit par dérogation, c'est qu'il y a un problème de principe et qu'il faut peut-être s'atteler à revoir le principe. C'est ce que nous avons fait en accord avec la LFP.

Le nouveau principe sera le suivant : les clubs professionnels pourront toujours garder le statut professionnel pendant deux ans et profiter de l'aide à la relégation mais ensuite, au lieu de devoir demander une dérogation au COMEX, il y aura une procédure encadrée, prévue pour pouvoir conserver le statut professionnel. Il faudra obtenir l'avis favorable de la LFP et de la DNCG professionnelle et obtenir une Licence club mise spécialement en place par la LFP. Sous ces conditions, ils pourront continuer à garder le statut professionnel, ce sera plus simple pour tout le monde.

VII.3 Annexe à la Convention FFF/LFP : DNCG

- **Articles 4 & 4bis + annexes 1&2 : intégration du championnat National 3 comme une compétition placée dans le champ de compétence de la CFCC (Commission Fédérale de Contrôle des Clubs).**

- **Ajout de la D3 Féminine parmi les compétitions placées dans le champ de compétence de la CFCC.**
- **Prévoir en conséquence la possibilité pour le COMEX d'augmenter le nombre actuel de membres de la CFCC.**

Pour la DNCG, une petite modification.

Vous savez que le championnat National 3 revient dans le giron de la Fédération, et la D3 Féminine va aussi être placée sous le contrôle de la DNCG fédérale. Il s'agit donc de le mettre dans le champ d'action de cette commission et par conséquent, vu le nombre de dossiers en plus, de prévoir la possibilité pour le COMEX d'augmenter le nombre actuel de membres de la Commission fédérale, limité par les textes. C'est aussi simple que cela, ce sont les conséquences de la réapparition du N3 au niveau fédéral.

Comme c'est un bloc DNCG que nous venons de parcourir je vous propose qu'on le clôture par un vote sur ces trois textes.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 9					
Article 6 de la convention FFF/LFP + annexe DNCG					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
9	VOTE N° 9	172	26249	187	28458
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre		
24651	1598	93,91 %	6,09 %		

Les modifications relatives à la convention FFF/LFP et à la DNCG sont adoptées avec 93,91 % des suffrages exprimés.

CONVENTION FFF / LFP

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

MAINTIEN DU STATUT PROFESSIONNEL DES CLUBS DESCENDANT EN NATIONAL 1

Article - 2

[...]

5. La LFP met en œuvre la stratégie nationale définie par la FFF visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain au sein des compétitions professionnelles qu'elle organise et auprès des clubs disposant du statut professionnel.

Article - 6

[...]

4. A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels descendant en Championnat National 1 peuvent être autorisés, par la F.F.F., après avis **favorable** de la L.F.P. **et de la D.N.C.G.**, pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel.

Au-delà de ces deux saisons, le club concerné peut être de nouveau autorisé par la F.F.F. à conserver le statut professionnel, pour une durée d'une saison, reconductible dans les mêmes conditions.

Pour pouvoir en bénéficier en saison N, le club concerné doit chaque saison :

- **recueillir l'avis favorable de la L.F.P. et de la D.N.C.G.,**
- **justifier de l'attribution de la Licence Club L.F.P. applicable aux clubs professionnels de National 1 au plus tard au 30 juin de la saison N-1.**

Règlements Généraux de la FFF

Article - 132 Championnats Nationaux

[...]

3. A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de redressement judiciaire, les clubs à statut professionnel descendant en Championnat National 1 peuvent être autorisés, par le Comité Exécutif, après avis **favorable** de la L.F.P. **et de la D.N.C.G.**, pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel. Ces clubs peuvent recruter de nouveaux joueurs sous contrat. Toutefois, la durée de ces contrats ne peut excéder une saison.

Au-delà de ces deux saisons, le club concerné peut être de nouveau autorisé par la F.F.F. à conserver le statut professionnel, pour une durée d'une saison, reconductible dans les mêmes conditions.

Pour pouvoir en bénéficier en saison N, le club concerné doit chaque saison :

- **recueillir l'avis favorable de la L.F.P. et de la D.N.C.G.,**
- **justifier de l'attribution de la Licence Club L.F.P. applicable aux clubs professionnels de National 1 au plus tard au 30 juin de la saison N-1.**

Date d'effet : saison 2023 / 2024

ANNEXE A LA CONVENTION FFF / LFP : DNCG

REINTEGRATION DU NATIONAL 3 ET COMPOSITION DES COMMISSIONS

Article - 4

La Commission Fédérale de Contrôle des Clubs est composée **a minima** de :

- six membres proposés par la Fédération Française de Football (F.F.F.) dont quatre experts-comptables au moins,
- cinq membres proposés par la Ligue du Football Amateur (L.F.A.) dont trois experts-comptables au moins,
- trois membres proposés par la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) dont deux experts-comptables au moins,
- deux membres proposés par l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (U.N.F.P.),
- deux membres proposés par l'Union Nationale des Educateurs et Cadres Techniques de Football (U.N.E.C.A.T.E.F.),
- deux membres proposés par le Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football (S.N.A.A.F.).

Des membres supplémentaires peuvent être nommés par le Comité Exécutif de la FFF.

Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs n'ayant pas le statut professionnel du Championnat National 1, du Championnat National 2, ~~des clubs du Championnat National 3, accédant sportivement au Championnat National 2,~~ **des clubs des Championnats Régional 1 (Libre masculin, Libre féminin, Futsal masculin) accédant sportivement dans les Championnats nationaux** et des championnats nationaux féminins et futsal.

[...]

Article - 4 bis

Les Commissions Régionales de Contrôle des Clubs sont composées de 6 membres au moins, dont deux experts-comptables au moins, désignés par les Comités Directeurs des Ligues.

Elles ont compétence pour exercer leurs attributions auprès de tous les clubs ~~du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1~~ n'ayant pas le statut professionnel.

Cette compétence peut être étendue, sur décision des Comités Directeurs des Ligues régionales, totalement ou partiellement, aux clubs de leurs Championnats inférieurs.

ANNEXE 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents

Il est fait obligation aux clubs de :

4. Produire :

b) Pour les clubs disputant le Championnat National 2, le Championnat National 3 et le Championnat Régional 1, étant entendu que lorsqu'il est fait référence au Championnat Régional 1 ci-après, cela concerne le R1 Libre masculin, le R1 Libre féminin et le R1 Futsal masculin. [...]

– au plus tard pour le 31 mars pour les clubs du Championnat National 2 **et du Championnat National 3**, les comptes intermédiaires établis au 31 décembre, accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable,

– au plus tard pour le 15 mai, les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable,

– au plus tard le jour de leur audition, les clubs du Championnat National 2 **et du Championnat National 3** devront remettre une lettre d'affirmation précisant si des événements ou conditions de grande importance économique susceptibles d'affecter négativement leur situation financière sont intervenus depuis la date de ces documents ;

– au plus tard pour le 31 octobre :

- pour les clubs du Championnat National 2 **et du Championnat National 3** les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; pour les clubs ~~du Championnat National 3~~ et du Championnat Régional 1 les comptes annuels arrêtés au 30 juin signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un Commissaire aux comptes.
- pour les clubs du Championnat National 2 **et du Championnat National 3**, les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin), certifiés par le Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable ; pour les clubs ~~du Championnat National 3~~ et du Championnat Régional 1 les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un Commissaire aux comptes.

[...]

Date d'effet : saison 2023 / 2024

CREATION DE LA D3 FEMININE

ANNEXE 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents

Il est fait obligation aux clubs de :

4. Produire :

d) Pour les clubs les Championnats de France Féminins de Division 1, de Division 2, de Division 3 et des Championnats de France Futsal de Division 1 et de Division 2.

– avant le 30 de chaque mois :

• la saisie des salaires sur Footclubs par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent. Ils devront aussi produire la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs ;

– avant le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre :

• un état de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues respectivement au titre des quatrième, premier, deuxième et troisième trimestres de l'année civile,

• un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, et sur simple demande des Commissions de contrôle une copie des documents correspondants ;

– au plus tard pour le 31 Janvier, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association support et, le cas échéant, de la société sportive mentionnant l'approbation, pour la saison écoulée, du rapport de gestion, des comptes et, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes ;

– au plus tard pour le 15 mai pour les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable,

– au plus tard pour le 31 octobre les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club,

- au plus tard pour le 31 octobre les comptes prévisionnels de la saison en cours actualisés, signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un Commissaire aux comptes.
- dans les quinze jours de leur réception la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles.

ANNEXE 2 : Barème des mesures appliquées en cas d'inobservation par les clubs des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents

1. Tenue de la comptabilité

a) Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté par le Comité Exécutif.

Selon le degré de gravité des infractions :

– amende de :

1 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 1

750 € à 7 500 € pour les clubs de Ligue 2

300 € à 3 000 € pour les clubs du Championnat National 1

150 € à 1 500 € pour les clubs de D1 Féminine, de D2 Féminine, **de D3 Féminine**, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1, étant entendu que lorsqu'il est fait référence au Championnat Régional 1 ci-après, cela concerne le R1 Libre masculin, le R1 Libre féminin et le R1 Futsal masculin.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

– amende doublée,

– interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

b) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la D.N.C.G. (notamment en cas de non-respect de l'indicateur figurant au paragraphe e)-1 de l'article 11 ci-avant dans les conditions rappelées audit article), non respect des décisions prises par les Commissions de la D.N.C.G.

Selon le degré de gravité des infractions soit :

– amende de :

3 000 € à 50 000 € pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2

750 € à 15 000 € pour les clubs de D1 Féminine, de D2 Féminine, **de D3 Féminine**, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 1, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.

– non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,

– suspension ou radiation des dirigeants responsables

- retrait de points,

ou plusieurs de ces mesures.

2. Contrôle des organismes du football

En cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir aux Commissions de la D.N.C.G. ou à leurs représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés, selon le degré de gravité des infractions soit :

– amende de :

3 000 € à 50 000 €, pouvant aller jusqu'à 250 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2,

750 € à 15 000 €, pouvant aller jusqu'à 30 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de D1 Féminine, de D2 Féminine, **de D3 Féminine**, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 1, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1,

– interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,

– rétrogradation d'une division,
ou plusieurs de ces mesures.

3. Production de documents

a) Non-production de la situation trimestrielle du règlement des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes, de l'état des sommes échues et non payées découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir, à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, de l'état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, d'un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, de la lettre d'affirmation et non-notification de tout événement postérieur à la décision d'octroi de la Licence UEFA Club susceptible de faire peser un doute important sur la capacité du club à poursuivre son exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été accordée :

- amende de 300 € à 3 000 € pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2
 - amende de 150 € à 1 500 € pour les clubs du Championnat National 1
 - amende de 75 € à 750 € pour les clubs de D1 Féminine, de D2 Féminine, **de D3 Féminine**, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1,.
- Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :
- amende doublée,
 - interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

b) Non-production des tableaux de suivi mensuel de la masse salariale, de la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération, du procès-verbal de l'Assemblée Générale et des pièces correspondantes, de la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles :

- amende de 150 € à 1 500 €

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

c) Non-production des comptes intermédiaires au 31 décembre, des comptes annuels au 30 juin, des comptes prévisionnels, du plan de trésorerie, de la situation estimée au 30 juin, des rapports du Commissaire aux Comptes ou, le cas échéant, des attestations de l'Expert-comptable, de la prévision d'exploitation sur trois ans.

– amende de :

15 000 € à 30 000 € pour les clubs de Ligue 1

7 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 2 et les clubs professionnels du Championnat National 1

4 500 € à 7 500 € pour les clubs indépendants du Championnat National 1

150 € à 1 500 € pour les clubs de D1 Féminine, de D2 Féminine, **de D3 Féminine**, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée,
- non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

Merci pour ces textes et merci pour la DNCG.

VII.4 Règlements généraux

Vous l'avez vu, il y a beaucoup de textes. Je vous propose, comme on le fait d'habitude, de dérouler les textes proposés. Pour ceux pour lesquels il n'y a pas de difficulté majeure, on essaie de faire un vote à la fin pour tout englober et éviter ainsi de faire un vote sur chaque article.

Bien évidemment, si à n'importe quel moment quelqu'un veut intervenir et demander un vote sur un article, il n'y a aucun souci, la technique s'adaptera.

- **Article 32 : intégration d'une disposition issue de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport : informer les licenciés, dans les notices d'assurance fournies par les ligues, de la possibilité de bénéficier d'une assurance au cas où ils auraient été victimes de violences sexuelles, physiques ou psychologiques.**

On commence par l'article 32 sur les assurances « ligue ».

La loi du 2 mars 2022, dont on a beaucoup parlé jusqu'à présent, oblige désormais les ligues, dans leur notice d'assurance, à prévoir de pouvoir faire bénéficier le licencié d'une assurance au cas où il aurait été victime de violences sexuelles, physiques ou psychologiques.

En fait, il s'agit de frais d'assurance par rapport au suivi psychologique et aux frais de procédure et pas d'indemnités. On avait prévenu les ligues depuis un an à peu près, je pense que cela a été fait et que les nouvelles notices contiennent cette disposition.

- **Article 53 : mise en place d'indemnités de formation dans le cadre de la création des centres de formation de football féminin.**

L'article 53, vu la création des centres de formation de football féminin, des indemnités de formation ont été mises en place par rapport aux filles qui seront sous convention de formation en cas de refus ou de résiliation de ces conventions.

- **Article 66 : permettre à un enfant qui a atteint l'âge de 5 ans en cours de saison, peu importe sa date de naissance, d'obtenir sa première licence (U6/U6F).**

Article 66, c'est très simple, on veut permettre à un enfant, dès qu'il aura 5 ans révolus, peu importe s'il les a en début d'année ou en fin d'année, de pouvoir prendre une licence à la Fédération.

- **Article 85 : préciser plus clairement les cas et conditions permettant à l'instance compétente de suspendre, retirer ou refuser une licence.**
- **Il est également précisé la possibilité d'engager en parallèle une procédure disciplinaire.**

Article 85, c'est l'article qui permet aux ligues de retirer, de suspendre des licences.

Il a été revu complètement au regard de toute l'actualité qu'on a pu avoir ces derniers mois et on précise bien les cas dans lesquels cela peut se faire, que ce soit pour les interdits de stade, pour les sanctions pénales et surtout aussi pour les violences sexistes et sexuelles (VSS).

C'est désormais plus explicite. Étant entendu -et vous l'avez vu dans les propositions- qu'il y aura aussi un volet qui touchera le règlement disciplinaire puisque ces personnes seront susceptibles d'être mises en instruction devant une commission disciplinaire.

- **Article 98 : adaptation du texte sur le changement de club des U17 F et U16F, dans le cadre de la création des centres de formation de football féminin et des conventions de formation pour les joueuses qui intègrent ces centres.**

Article 98, c'est un petit peu un marronnier, c'est celui qui prévoit les mutations des jeunes sur le territoire.

Compte tenu de la création des centres de formation féminins, il s'agit de modifier la disposition qu'il y avait avant, à savoir la disposition qui prévoyait la possibilité d'un recrutement sur le plan national pour les clubs en règle avec le cahier des charges et des pôles Espoirs.

Donc, maintenant qu'on a des centres de formation féminins, on adapte cette disposition à la création de ces centres.

- **Article 117 : dispenser du cachet mutation la licence du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études. Vœu de la Ligue de Guadeloupe.**

Nous avons ensuite un vœu de la Guadeloupe qui permet de dispenser du cachet mutation un joueur qui, à l'issue de leur cursus de formation au CERFA, c'est-à-dire un genre de pôle de formation régional, rejoindra un club situé en métropole en vue de la poursuite de ses études.

- **Article 226 : appliquer la règle de purge des joueurs double licence aux licenciés exerçant plusieurs fonctions au sein d'un ou plusieurs clubs (distinction entre les sanctions égales ou inférieures à deux matches et les sanctions supérieures à deux matches). Vœu de la Ligue d'Occitanie.**

Ensuite, nous avons un vœu de la Ligue d'Occitanie. C'est un petit peu particulier puisque vous l'avez vu dans les propositions de modifications de textes, il y a une petite opposition entre la ligue et la Commission de révision des textes à ce sujet.

Il s'agit, à moins que quelqu'un de la ligue veuille prendre la parole pour expliquer ... (une main se lève). Je vais donc laisser la ligue expliquer et ensuite on verra ce que dit la Commission de révision.

M. Jean-Marc SENTEIN – président du District de Haute-Garonne

Merci monsieur LAPEYRE. Je l'avais expliqué au Bureau des collègues, je vais essayer d'être synthétique. C'est un vœu qui se veut cohérent et logique.

Lorsque vous êtes sur deux pratiques, Futsal et Foot libre, lorsque vous prenez un ou deux matches de suspension, vous purgez tout simplement dans la pratique où vous avez été sanctionné.

Aujourd'hui, on souhaite développer l'arbitrage. On souhaite aussi avoir des jeunes joueurs qui s'investissent, éducateurs ou jeunes arbitres.

Lorsque sur la fonction ils sont joueurs ou arbitres, ou joueurs et éducateurs, lorsqu'ils prennent deux matches, ils purgent sur les deux fonctions, ce qui est un peu dommage.

Donc, on demande juste de pouvoir appliquer la même chose que ce que l'on fait pour les pratiques pour ces fonctions tout simplement.

Informatiquement, je sais que cela peut être un peu difficile mais je pense qu'en 2023 on devrait y arriver.

M. Jean LAPEYRE, Directeur Général Adjoint & Directeur Juridique de la FFF

Merci.

Face à cela, vous avez la position de la Commission de révision des textes dans les documents.

Pour elle, les principaux arguments se résument à d'une part, on complexifie les règles de purge qui ne sont déjà pas forcément simples à assimiler pour les clubs. D'autre part, cela peut créer une source de confusion pour les clubs. Enfin, cela peut aboutir à des potentielles prises de licence d'opportunité puisqu'on est suspendu avec une, on en prend une autre pour passer à côté de la suspension.

Donc, vous avez à la fois la proposition de la ligue, et celle de la CFRC, c'est à vous de trancher.

Nous allons donc faire un vote spécifique sur cet article 226 puisqu'il y a une dissonance.

M. Pierrick BERNARD-HERVÉ, président du Collège des autres acteurs du football amateur

J'ai vu avec satisfaction que l'on va accueillir des gamins de 5 ans, ce qui est un plus pour notre football, ce sont nos joueurs de demain, il me semble très important de voir très rapidement la qualité de l'encadrement qui sera autour d'eux. Cela me semble primordial.

M. Jean LAPEYRE, directeur général adjoint & directeur juridique de la FFF

Merci Pierrick.

On revient à l'article 226 et je vous propose de vous prononcer sur le vœu de la Ligue d'Occitanie.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 10					
Proposition de la Ligue d'Occitanie : article 226 des RG					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
10	VOTE N° 10	172	26163	187	28458
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre		
12430	13733	47,51 %	52,49 %		

Le vœu de la Ligue d'Occitanie relative à l'article 226 des Règlements Généraux est rejeté avec 52,49 % des suffrages exprimés.

Le vœu est donc rejeté par l'Assemblée.

VII.5 Statut des éducateurs

Nous continuons avec le statut des éducateurs.

- **Article 12 : obligation de contracter en D1 Futsal et en D2 Féminine.**
- **Ajout de la D3 Féminine dans la liste des championnats soumis à obligation de diplôme. Minimum requis = BMF.**

Article 12. La Commission fédérale des éducateurs vous propose, pour faire évoluer l'encadrement des clubs de haut niveau, une obligation de contracter en D1 Futsal et en D2 Féminine et comme on a ajouté la D3 Féminine dans la liste des championnats soumis à obligation avec un minimum requis, ce sera le BMF, la base des diplômes nationaux.

Précision : pour que les clubs aient le temps de se préparer, ces dispositions ne seront applicables qu'en 2024-2025, ce qui laissera aux clubs la possibilité pendant une saison de pouvoir faire le nécessaire afin de se mettre en règle.

- **Articles 12.4 et 16 : ajout d'une précision : possibilité pour une même personne d'entraîner plusieurs équipes, dans le même club ou dans deux clubs différents, mais à la condition que l'intéressé entraîne une seule et unique équipe engagée dans l'un des championnats listés à l'article 12 du statut (championnats nationaux + R1 / R2).**

Il s'agit juste d'un ajout en ce qui concerne les articles 12 et 16 par rapport à ce qui a été voté à l'AG la saison dernière, puisqu'on avait permis à une même personne de pouvoir entraîner plusieurs équipes dans un même club ou dans deux clubs.

On rajoute juste la précision suivante : que l'intéressé entraîne une seule et unique équipe engagée dans l'un des championnats listés à l'article 12, c'est-à-dire ceux qui ont un niveau de diplôme obligatoire.

C'est juste une petite précision que voulaient mettre les éducateurs, cela ne change rien au principe que vous aviez voté la dernière fois.

VII.6 Statut de l'arbitrage

Il nous reste le statut de l'arbitrage.

- **Article 24 : appliquer la règle des 50 km aux nouveaux arbitres.**

Vœu de la Ligue des Pays-de-la-Loire. Ce n'est pas un problème, on applique la règle des 50 kilomètres entre le club et le domicile de l'arbitre. Cela existe déjà lorsqu'on change de club. Donc si on le fait pour les changements de club, autant le faire dès le départ et que cette situation-là s'applique logiquement aussi aux nouveaux arbitres. Il n'y a pas de souci majeur.

- **Article 32 : permettre aux arbitres dont le club déciderait de mettre en inactivité son équipe première et qui ne se trouverait plus soumis à obligation, de rejoindre librement un club soumis à obligation ou de devenir indépendant.**

Vœu de la Ligue du Centre-Val de Loire

Là aussi, on va s'attarder un peu puisque vous l'avez vu il y a aussi un avis défavorable de la CFRC.

Si quelqu'un du Centre-Val de Loire veut intervenir.

M. Antonio TEIXEIRA, président de la Ligue du Centre-Val de Loire

On a maintenu ce vœu à la demande de nos districts. La Ligue du Centre-Val de Loire est la douzième sur treize [*ligue régionale métropolitaine, en termes de licenciés*], donc on est dans le monde rural avec les difficultés que l'on peut connaître aujourd'hui dans le monde de l'arbitrage.

On a aujourd'hui des clubs qui soit se mettent en entente, soit prennent des cadres séniors et ils essaient encore de faire vivre le monde rural avec des jeunes et automatiquement quand ils arrêtent les séniors, il y a aussi des arbitres qui restent sur le carreau ou qui restent uniquement dirigeants et donc abandonnent cette fonction.

Le but était surtout au niveau départemental, parce que quand on parle d'une équipe soumise à obligation, ce n'est pas en régional où toutes les équipes sont soumises à obligation. En départemental, on a souvent les dernières divisions où il n'y a pas besoin d'arbitre et donc automatiquement il peut y en avoir aussi dans les D3.

Donc, le but était de conserver ces arbitres qui peuvent être dirigeants dans le club de leur commune mais aussi continuer l'arbitrage et ne pas les soumettre à la réglementation qui dit qu'il faut qu'ils restent tant d'années en tant qu'indépendant.

Donc, il s'agit surtout d'aider le monde rural. On aimerait que cela soit modifié pour la simple raison que si on passe par les CRA ou les CDA et que l'on donne cet accord, on peut aussi être soumis à des évocations des autres clubs. C'est donc bien pour aider le monde rural.

M. Jean LAPEYRE, directeur général adjoint et directeur juridique de la FFF

Merci.

Face à cela, vous l'avez vu dans vos documents, la Commission de révision des textes oppose certains arguments.

D'une part, l'arbitre de club est déconnecté quand même de l'activité des équipes du club puisque par définition il arbitre d'autres équipes et d'autres clubs.

D'autre part, l'inactivité d'une équipe n'empêche pas forcément le club de continuer avec d'autres équipes. Donc, la structure elle-même existe.

Également est pointé du doigt un risque de disproportion par rapport à cette disposition puisqu'un simple forfait conjoncturel d'une équipe pourrait permettre à tous les arbitres du club de partir et de partir libres, ce qui pourrait être un danger.

Finalement, il semble à la Commission de révision des textes que garder le texte actuel qui prévoit bien les cas de forfait général, de mise en non-activité totale, qui permet là seulement de donner la liberté à l'arbitre, est suffisant et circonscrit au but recherché.

Vous avez donc les deux argumentations. Là aussi, comme il y a opposition entre deux positions, je vous propose qu'on traite tout de suite le sujet et qu'on fasse un vote sur l'article 32 et la proposition du Centre-Val de Loire.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 11					
Proposition de la Ligue du Centre-Val de Loire : article 32 du statut de l'arbitrage					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
11	VOTE N° 11	164	24439	187	28458
Voix Pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre		
8443	15996	34,55 %	65,45 %		

Le vœu de la Ligue Centre-Val de Loire relative à l'article 32 du statut de l'arbitrage est rejeté avec 65,45 % des suffrages exprimés.

Nous allons donc maintenant régulariser le vote de tous les articles pour lesquels il n'y avait aucun problème, pour que ceux-là aussi soient ratifiés par l'Assemblée.

Nous allons voter tout ce qu'on a vu depuis les règlements généraux, à l'exception évidemment des votes qui ont eu lieu, le vote sur la proposition de l'Occitanie et le vote sur la proposition de la Ligue Centre-Val de Loire. C'est tout ce dont on a parlé et qui ne posait pas de problème. On vous demande de ratifier l'adoption de ces textes.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 12					
Règlements Généraux (sauf l'article 226) + statut des éducateurs + article 24 du statut de l'arbitrage					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
12	VOTE N° 12	166	24861	187	28458
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage Pour	Pourcentage Contre		
21184	3677	85,21 %	14,79 %		

Toutes les modifications relatives aux Règlements Généraux (sauf l'article 226), au statut des éducateurs ainsi qu'à l'article 24 du statut de l'arbitrage sont adoptées avec 85,21 % des suffrages exprimés.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

REGIME D'ASSURANCE

Article - 32

1. Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants et les volontaires est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle des Ligues régionales.

[...]

2. Par ailleurs, les Ligues régionales informent également leurs licenciés de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

INDEMNITES DE FORMATION

Section 2 – Changement de statut – Indemnité de mutation – Indemnités de formation

[...]

Article - 53

1. Dans les conditions fixées par la convention de formation type signée par les joueuses des centres de formation féminins de football, des indemnités de formation sont dues par le nouveau club et s'appliquent aux trois situations prévues dans la convention :

- D'un montant de 10.000€ forfaitaire par année pour le refus d'une nouvelle convention de formation,
- D'un montant de 20.000€ forfaitaire par année pour :

- o La résiliation de la convention sur l'initiative de la joueuse,
- o Le refus du premier contrat fédéral.

2. Le montant de l'indemnité est applicable sur la période entre 15 et 20 ans. Le calcul de l'âge s'effectue en prenant en compte l'âge de la joueuse au 31 décembre de la saison considérée pour le calcul de l'indemnité de formation.

Le montant des indemnités de formation pourra évoluer, après consultation des partenaires sociaux.

À défaut pour le club d'avoir usé de cette faculté de proposer une nouvelle convention ou un premier contrat fédéral, la joueuse pourra demander une licence (amateur ou fédérale) dans le club de son choix sans qu'il soit dû aucune indemnité au club quitté.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

CATEGORIES D'AGE

Article - 66

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2023 / 2024 :

- U6 et U6 F : nés en 2018 **ou 2019** dès l'âge de 5 ans ;
- U7 et U7 F : nés en 2017 ;

- U8 et U8 F : nés en 2016 ;
- U9 et U9 F : nés en 2015 ;
- U10 et U10 F : nés en 2014 ;
- U11 et U11 F : nés en 2013 ;
- U12 et U12 F : nés en 2012 ;
- U13 et U13 F : nés en 2011 ;
- U14 et U14 F : nés en 2010 ;
- U15 et U15 F : nés en 2009 ;
- U16 et U16 F : nés en 2008 ;
- U17 et U17 F : nés en 2007 ;
- U18 et U18 F : nés en 2006 ;
- U19 et U19 F : nés en 2005 ;
- - Senior et Senior F : nés entre 1989 et 2004, les joueurs et joueuses nés en 2003 étant de catégorie U20 ou U20 F ;
- Senior-Vétéran : nés avant 1989 (uniquement les joueurs).

Date d'effet : saison 2023 / 2024

RETRAIT DE LICENCE / REFUS DE DELIVRANCE D'UNE LICENCE

Article – 85 *Suspension, retrait ou refus de délivrance*

1. ~~Toute personne frappée d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité.~~
2. ~~Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.~~
3. ~~Dans les deux cas définis ci-avant, dès que la sanction pénale ou l'interdiction de stade est devenue définitive, la Ligue, en tant qu'organe en charge de la délivrance des licences, peut refuser de délivrer une licence ou retirer une licence à l'intéressé ou bien encore engager une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné. Cette compétence appartient toutefois à la F.F.F. pour les joueurs fédéraux et les éducateurs à qui elle délivre une licence.~~
4. ~~Le refus de délivrance d'une licence, ou son retrait, ou encore la suspension, peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.~~
5. ~~Un licencié qui, avant toute éventuelle décision de justice, fait l'objet d'une mesure quelconque prononcée par une autorité étatique ayant pour effet de lui interdire de continuer d'exercer la ou les fonction(s) liée(s) à sa licence, peut se voir retirer ladite licence.~~

L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la FFF), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- *d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,*
- *d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;*
- *d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;*
- *d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa (ou ses) fonction(s) ;*
- *d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.*

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentricice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

Règlement Disciplinaire

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.

Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

[...]

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

e) Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement caractérisant une discrimination à l'égard d'autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

CHANGEMENT DE CLUB DES U16F ET U17F

Article - 98 Restrictions applicables aux changements de club des jeunes

[...]

3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf :

- pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal,
- ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal,
~~- ou pour un club disposant d'une structure de formation féminine en conformité avec le cahier des charges des pôles espoirs féminins et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 3 joueuses par club et par saison).~~

- ou pour une joueuse signant une convention de formation dans un club disposant d'un centre de formation agréé de football féminin et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 6 joueuses par club et par saison).

[...]

Date d'effet : saison 2023 / 2024

DISPENSE DU CACHET MUTATION

Article - 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

[...]

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

2. Processus de formation professionnelle continue

[...]

L'obtention d'un certificat fédéral de spécialité (Certificat Fédéral de Futsal Base, Certificat Fédéral Educateur de Gardien de but, Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1, Certificat Fédéral de Beach Soccer, Certificat Fédéral de Préparateur Physique), a valeur de formation professionnelle continue de niveau 4 et 5 à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

Le suivi d'une des Masters Classes organisées par le Centre de Recherche de la Direction Technique Nationale, a valeur de formation continue pour les titulaires d'un titre à finalité professionnelle de niveau 6.

[...]

4. Particularités

- a) Plan de formation professionnelle continue par
fonction

[...]

Les entraîneurs titulaires du CEGB niveau 2, en situation d'encadrement de gardiens de but dans un centre de formation, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la FFF, d'une durée minimale de 16h, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.

Chapitre 2 Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes

[...]

La Commission Fédérale du Statut des Educateurs publie sur FOOT2000 / Footclubs la liste des entraîneurs principaux désignés pour encadrer une équipe participant à l'un des championnats visés à l'article 12 du présent Statut.

[...]

Article 12 – Obligation de diplôme :

1. Obligation de contracter

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

[...]

Pour l'équipe participant au Championnat de France féminin de D1 : Un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, entraîneur principal de l'équipe.

A compter du 01.07.2024, pour l'équipe participant au Championnat de France féminin de Division 2 : un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

A compter du 01.07.2024, pour l'équipe participant au Championnat de France de Futsal de Division 1 : un entraîneur titulaire du Brevet de Moniteur de Football « Futsal » entraîneur principal de l'équipe.

[...]

2. Possibilité de contracter ou bénévolat

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat (article 22), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

[...]

A compter du 01.07.2024, pour l'équipe participant au Championnat de France féminin de Division 2 3 :
Un entraîneur titulaire au minimum du BEF **BMF**, entraîneur principal de l'équipe.

[...]

12.4 Interdiction de cumul

Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club énumérées ci-dessus.

L'éducateur ou entraîneur d'un club ~~astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur~~ ne peut **toutefois en aucun cas être autorisé à entraîner dans un autre club sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 12 et 16 du présent Statut.**

L'éducateur ou entraîneur titulaire du BEPF ou du DES peut ~~toutefois~~ être autorisé à entraîner un club civil sans obligation ou un club d'entreprise.

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1.

Désignation en début de saison

[...]

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (~~Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre~~) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Article 16 - Unicité de la licence

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale », « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent :

- être titulaires d'un contrat de travail au sein de chacun des clubs concernés ;
- exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe) ou des pratiques différentes ;
- prévenir et éviter tous conflits d'intérêt ;
- respecter les dispositions du Code du Travail, de la CCNS en matière notamment de temps de travail

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut encadrer plus d'une équipe soumise à obligation, participant aux championnats énumérés à l'article 12 du présent Statut.

Par ailleurs, le titulaire d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale » peut également être titulaire d'une licence « Arbitre » de District, dans le même club.

Date d'effet : saison 2023 / 2024 (sauf les modifications de l'article 12, applicables en 2024 / 2025).

STATUT DE L'ARBITRAGE

REGLE DES 50 KM

Article 24 – Procédure d'inscription

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F)

- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

Le siège du club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

Je vous remercie de votre écoute et de votre patience et je passe la parole à Christophe DROUVROY pour la suite du programme.

Des applaudissements saluent l'intervention de M. Jean LAPEYRE.

VII.7 Licence Club fédéral

M. Christophe DROUVROY, directeur des compétitions nationales de la FFF

Monsieur le président,

Mesdames, Messieurs,

L'examen des textes appelle tout d'abord l'adoption d'éléments nouveaux sur le système de Licence club tel qu'il existait jusqu'à maintenant, ainsi que la création d'une licence spécifique pour la D1 Arkema.

➤ **Article 8 : compléter le dispositif de structuration administrative des clubs.**

Les premiers points sont vraiment des points de détail qui sont apparus au fur et à mesure de l'exécution de la mise en œuvre du dispositif.

Comme vous le voyez, ces détails concernent la structuration administrative des clubs puisqu'il est encore apparu cette saison, par exemple, que pour un club de D1 Futsal ou pour un club de N2, c'est le coach de l'équipe première qui exécutait les tâches administratives du quotidien du club. Et aujourd'hui, on demande des précisions et des justificatifs sur la réalité de la structuration administrative du club.

La précision bien évidemment, c'est que ces nouvelles obligations ne s'appliquent pas aux clubs de N3 puisque vous savez que le dispositif sur la structuration administrative n'est pas encore poussé pour ces clubs.

➤ **Chapitre 3 : club sanctionné pour fraude = licence Club non accordée ou retirée.**

Chapitre 3, pour les clubs sanctionnés pour fraude, atteinte à l'éthique, etc., on avait un dispositif prévoyant la suspension du dispositif de licence et la « suspension » ne voulait pas dire grand-chose.

C'est la raison pour laquelle on vous dit que la licence est soit retirée soit refusée à un club qui serait sanctionné de manière disciplinaire sur ces questions. Ce sont plutôt des éléments assez anecdotiques en termes de précision.

L'importance en ce qui concerne le dispositif de licence Club, c'est la création d'une licence club pour tous les clubs de D1 Arkema. C'est le premier point important.

Vous savez que depuis plusieurs saisons, on avait intégré les clubs féminins dans notre système de licence mais ce système ne s'appliquait qu'aux clubs à statut amateur de la D1 Arkema. Ce dispositif n'était pas viable à long terme notamment aujourd'hui au regard du dispositif que vous avez voté tout à l'heure et, bien évidemment, il faut que tous les clubs soient mis à la même enseigne en termes de structuration et d'effort.

Donc, les douze clubs de la D1 Arkema seront maintenant contrôlés au regard de l'avancée de leur structuration.

Les trois points principaux :

- **le suivi médical des joueuses** : on le doit aux joueuses qui deviennent professionnelles. La direction médicale de la FFF a visité tous les clubs, et beaucoup de clubs avaient fait les efforts d'accompagnement mais il y avait encore beaucoup de choses à faire au regard de certains suivis et c'est la raison pour laquelle on a -vous l'avez vu dans le texte- accentué vraiment des obligations très fortes en ce qui concerne le suivi médical des joueuses.

- **la structuration de l'équipe** : c'est-à-dire le staff, l'encadrement, les installations mises à disposition de l'équipe première pour la D1 Arkema. Cela fait partie des obligations que chaque club devra remplir avant de postuler -nous le verrons un peu plus tard avec l'intervention d'Hubert FOURNIER- à l'ouverture d'un centre de formation. Les clubs se verront alors, une fois qu'ils auront leur centre de formation, octroyer la licence Élite.

- **le stade** : là aussi un axe prioritaire de développement et de valorisation de notre D1 Arkema. On a, ces derniers temps, pas mal de *bad buzz* ou d'images assez négatives sur le rendu non seulement de télévision mais aussi d'accueil du public au regard des installations qui accueillent les matches de D1 Arkema. La volonté, tant de la Commission du football de haut niveau mais également du COMEX, était vraiment *d'up grader* les stades qui vont accueillir les rencontres de D1 Arkema.

Dans la mesure où ces deux dispositifs font partie, avant le règlement des compétitions nationales, des cas particuliers, je vous propose un vote uniquement sur ces points, à savoir sur les petites modifications sur la licence Club de manière générale et l'adoption de cette nouvelle licence D1 Arkema.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 13					
Licence club fédéral et licence club D1 Arkema					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
13	VOTE N° 13	163	24775	187	28458
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre		
22090	2685	89,16 %	10,84 %		

Les modifications relatives à la licence club fédéral et à la licence club D1 Arkema sont adoptées avec 89,16% des suffrages exprimés.

ANNEXE 10 AUX REGLEMENTS GENERAUX :
LA LICENCE CLUB FEDERAL

Article 8 – NATIONAL 1

A) Critères incontournables (de base) NATIONAL 1 (pour un total de 5000 points)

1) Structuration et organisation du club

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve engagé(e) à temps plein au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation **mentionnant les tâches administratives conférées à ce dernier. A défaut de telles mentions dans son contrat de travail, devra être fournie une fiche de poste (modèle fourni par la FFF) détaillant précisément les missions attribuées au Manager Général/Responsable Administratif. En dernier lieu, pourra être transmise également pour justifier du respect de ce critère, la preuve de l'obtention d'une qualification ou d'un diplôme correspondant à la nature du poste occupé.**

[Nb - Cette nouvelle disposition serait également ajoutée pour tous les autres championnats concernés par la licence club fédéral, sauf le N3]

- Produire **et transmettre** une fiche d'occupation des postes (modèle joint au guide explicatif) identifiant impérativement les compétences suivantes (deux compétences par personne maximum), **accompagnée des contrats de travail/prestations des salariés/prestataire ou bien des fiches de poste (modèle fourni par la FFF) pour les bénévoles et/ou les personnes identifiées dont les contrats/conventions ne précisent pas les missions effectuées :**

- Compétence comptable
- Compétence communication/presse
- Compétence marketing/commerciale
- Compétence billetterie
- Compétence juridique
- Compétence sécurité des rencontres
- Référent en Arbitrage
- Référent socio-professionnel
- Référent médical

- Produire le dernier Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du Club.

[Nb - Cette nouvelle disposition serait également ajoutée pour tous les autres championnats concernés par la licence club fédéral, y compris le N3]

CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB FEDERAL

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée ou sera retirée La procédure d'octroi de la licence pourra être suspendue à l'égard au club candidat s'étant vu infliger, lors de la saison concernée, une sanction disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions...) pour des faits de fraude, de dissimulation d'informations, de fausse déclaration ou de manquements à l'éthique ou la morale sportive. La présente disposition s'inscrit dans le cadre d'une sanction disciplinaire liée à une équipe éligible au dispositif et ne remet pas en cause les sommes déjà perçues, le cas échéant, par le club en cours de saison, au titre de la Licence Club Fédéral. En cas d'éligibilité de plus d'une équipe d'un même club au dispositif de Licence Club Fédéral, les candidatures de l'ensemble des équipes du club seront suspendues.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

LICENCE CLUB D1 ARKEMA

Règlement de la Licence Club D1 ARKEMA

CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE LA LICENCE CLUB D1 ARKEMA

Article 1 - Définition

Les clubs du championnat de D1 ARKEMA peuvent postuler à la délivrance de la Licence Club D1 ARKEMA en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence est décidée en cours de saison par la Commission du Football Féminin de Haut Niveau.

La délivrance de la Licence Club D1 ARKEMA déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition de la Commission du Football Féminin de Haut Niveau.

La Licence club D1 ARKEMA est une licence « Excellence » et, pour les clubs souhaitant disposer d'un centre de formation agréé, cette même licence complétée des sujétions propres aux centres de formation, est qualifiée de licence « Elite » club D1 Arkema.

La participation d'un club à la D1 ARKEMA n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club D1 ARKEMA. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.

La procédure de contrôle des critères pour la délivrance de la Licence est réalisée en Saison N en vue du versement de l'aide fédérale qui accompagne les efforts de structuration des clubs.

CHAPITRE 2 : PROCÉDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB D1 ARKEMA

Section 1 : Intervenants impliqués dans la procédure de délivrance

Article 3 - Le bailleur de la Licence

La FFF est le bailleur de la Licence.

Toute personne impliquée dans la procédure de délivrance de la Licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Article 4 - Le candidat à la Licence

Les clubs évoluant en D1 ARKEMA doivent candidater en transmettant leur dossier complet avant la date notifiée en début de saison par la Direction des Compétitions Nationales (DCN) de la FFF.

Il leur incombe de justifier de l'envoi de toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents aux dates fixées, pour justifier de leur situation au regard du respect des critères.

Article 5 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de la Licence Club D1 ARKEMA est assuré par les Commissions ou services de la FFF, la DCN instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères. Pour chaque club candidat, un dossier est transmis à la Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau qui valide le respect des critères et délivre la Licence. Elle garde toute latitude pour amender les critères si besoin et en fonction des circonstances, et ce dans le respect des principes énoncés dans le présent règlement.

La Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau est l'organe décisionnel de la FFF qui délivre ou refuse de délivrer la Licence Club D1 ARKEMA.

Section 2 : Éléments essentiels de la procédure de délivrance de la Licence

Article 6 - Procédure

Les clubs candidats sont systématiquement contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance de la Licence Club D1 ARKEMA et dans le respect du calendrier relayé par la Direction des Compétitions nationales (DCN). Les visites de contrôles seront organisées dès le début de saison afin que le respect des critères puisse être vérifié au plus tôt et jusqu'en décembre.

Lors de la ou des visites organisées pour la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées par la DCN et peuvent être produites à tout moment, si besoin.

La procédure de délivrance de la Licence Club D1 ARKEMA est totalement indépendante et déconnectée des autres procédures de Licence Club existantes au sein de la FFF.

La Licence Club D1 ARKEMA est délivrée pour une saison.

La Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club D1 ARKEMA au candidat uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis, et d'attribuer l'aide financière correspondante.

Les décisions de refus de délivrance sont motivées par la Commission du Football Féminin de Haut Niveau et sont définitives. Elle examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

La Licence Club D1 ARKEMA ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG ou si le club a écopé d'une mesure de retrait ferme de points par les instances DNCG de la FFF ou de la LFP sur la saison concernée.

Dans le cadre de l'instruction, les représentants de la FFF effectuent une ou des visites et peuvent être assistés de toute personne qualifiée.

CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB D1 ARKEMA

Pour obtenir la Licence Club D1 ARKEMA, les clubs candidats doivent respecter l'ensemble des critères définis ci-après. La licence club « Excellence » D1 Arkema est octroyée alors qu'un club ne respectant donc pas l'un des critères mentionnés ne pourra se voir attribuer la Licence Club D1 ARKEMA et donc l'aide financière qui l'accompagne.

Les clubs qui, en plus des critères de la Licence club « Excellence » D1 Arkema, voient leur centre de formation agréé, se voient octroyer la licence club « Elite » D1 Arkema.

La Licence Club D1 ARKEMA ne sera pas octroyée au club ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG LFP ou FFF lors de l'intersaison de la saison N pour son équipe fanion seniors masculine.

Quatre familles de critères sont mises en place par le dispositif. Elles portent sur l'installation utilisée en compétition, l'encadrement technique et administratif, le suivi médical et les installations affectées à l'entraînement quotidien.

Pour l'obtention de la Licence club « Elite », des critères supplémentaires sont ajoutés.

Article 7 – Eligibilité du Centre de formation féminin agréé

Seuls les clubs de D1 ARKEMA remplissant l'ensemble des critères de la Licence ELITE Club D1 ARKERMA qui contient les critères supplémentaires visées en annexe du présent règlement peuvent prétendre à l'ouverture d'un centre de formation agréé.

Dans l'hypothèse de la non-obtention de la Licence « Elite » par un club possédant un centre de formation agréé, le versement de l'aide financière spécifiques aux centres de formation sera annulé sur la saison concernée.

Toutefois, sous réserve du respect du cahier des charges, le club bénéficiera de l'agrément du centre de formation jusqu'à échéance.

CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMPETITION

IMPORTANT : l'accompagnement financier de la FFF destiné aux clubs engagés en D1 Arkema repose sur leurs efforts de structuration et de développement.

A ce titre, la qualité des stades qui accueillent les rencontres du championnat est essentielle. Il s'agit d'un élément considéré comme de premier ordre tant pour les diffusions des rencontres que pour la qualité du jeu et pour l'accueil du public.

En début de saison, le club dont l'équipe dispute le championnat de D1 Arkema, désigne le stade sur lequel elle évoluera durant la saison.

Les clubs jouent leurs rencontres de championnat D1 Arkema sur un terrain classé en niveau T2 minimum avec un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.) et contrôlés deux fois durant la saison (avant novembre et en mars/avril).

Le constat en cours de saison (rapport des officiels) d'une qualité de surface de jeu suffisante entraîne un contrôle opéré par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS et ses délégations régionales) secondée par le service terrains de la FFF, qui en avise la commission d'organisation du championnat.

En cas de contestation par le club ou le propriétaire du stade, un organisme de contrôle accrédité COFRAC pourra être missionné pour des essais in situ à la charge du propriétaire du stade.

Sur la base des constats réalisés, la commission d'organisation du championnat peut imposer au club de désigner un autre stade conforme à ces critères et ce, tant que le stade initial ne retrouve pas la qualité de surface de jeu exigée.

Lors des deux saisons suivant l'accession en D1 Arkema, le club peut présenter une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu pelouse afin que le club puisse engager les investissements nécessaires à la modification de la surface pour une pelouse naturelle en saison n+3 ou désigne une autre installation répondant à cette condition.

Le stade doit disposer d'une tribune couverte pour accueillir une capacité de spectateurs en lien avec le dispositif de captation de la rencontre qui est positionné face à la tribune. Ce dispositif de captation ainsi que les journalistes et techniciens sont protégés des intempéries. Un cahier des charges technique de ce dispositif est annexé au présent règlement. *

*La CFTIS et le service terrains de la FFF sont à la disposition des clubs pour les accompagner dans la modélisation de la capacité de ou des tribunes en cas de création ou de rénovation de stade.

L'éclairage de l'installation, classé niveau E4 minimum, présente un Eclairage Moyen Horizontal (EhMoy) entre 600 et 800 lux minimum.

Trois fois durant la saison, le club doit être en mesure, sur demande de la FFF, de délocaliser sa rencontre sur un stade classé de plus grande capacité. Cette demande est formalisée par la FFF avant le début de saison qui précise les affiches dites « premium » concernées. Si le stade désigné en début de saison répond aux attentes, le club en est avisé en début de saison pour être libéré de cette obligation.

Ce critère installations sportives sera validé et considéré comme rempli lorsque :

- 1- Le stade désigné en début de saison aura fait l'objet d'une visite sur site par la FFF et d'un repérage avec les équipes en charge de la captation en vue de la diffusion des rencontres.
- 2- Le stade pour les rencontres premium (si besoin) aura été désigné par le club et validé par la FFF.

CRITERES RELATIFS AUX EFFECTIFS ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET SPORTIF

L'ensemble des encadrants sportifs de la D1 Arkema devront posséder la carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet de département et en cours de validité. A titre exceptionnel, dans l'attente de la réception de la carte, professionnelle, pourra être produite une attestation délivrée par la Direction régionale de la cohésion sociale compétente justifiant la validation par la DDCS de la déclaration d'éducateur sportif.

Dans le respect de la législation en vigueur et en application de la politique de prévention, une vérification d'honorabilité consistera à s'assurer, lors de chaque saison sportive, qu'aucun des intervenants de la structure n'a fait l'objet d'une condamnation pour violence sexuelle et/ou n'a été interdit, par les autorités judiciaires, d'exercer une activité impliquant un contact avec des mineurs.

Un organigramme reprenant l'ensemble des fonctions ci-dessous devra être présenté mis à jour et transmis à chaque modification.

Le club devra justifier de la présence dans son staff des personnes occupant les fonctions ci-dessous :

ENTRAINEUR PRINCIPAL

- Titulaire du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (DES JEPS mention « football ») en cours de validité et à jour de formation continue
- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent temps plein sur l'équipe D1 Arkema uniquement

ENTRAINEUR ADJOINT

- Titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent temps plein sur la D1 Arkema uniquement

ENTRAINEUR DES GARDIENNES DE BUT

- Titulaire du CEGB « niveau 2 » en cours de validité et à jour de formation continue ou en cours de formation initiale du diplôme requis (Dérogation possible sur le diplôme sous réserve de dérogation DTN en fonction du délai de mise en œuvre de la formation).
- Sous contrat de travail homologué et représentant un ½ temps plein sur la D1 Arkema

PREPARATEUR PHYSIQUE

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral (CEPA) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un 1/2 temps plein sur la D1 Arkema

ANALYSTE VIDEO

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral
- Sous contrat de travail homologué et représentant un ½ temps plein sur la D1 Arkema

Par ailleurs, le club doit disposer d'une structure administrative telle que décrite ci-après, les clubs disposant d'une structure mutualisant des ressources humaines mutualisant des postes entre les sections masculines et féminines devront néanmoins garantir la mobilisation des effectifs ci-dessous :

ADMINISTRATION,

- RESPONSABLE ADMINISTRATIF (temps plein)
- TEAM MANAGER (Mi-temps minimum)
- REFERENT Socio-pro identifié (Mi-temps minimum)
- Avoir une autre personne salariée à mi-temps minimum (communication ou billetterie ou juridique ou autre)
- CONTACT MEDIA D1Arkema identifié

CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL

Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants :

MEDECINE

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport.
- La présence médicale minimum hebdomadaire est de 10 heures possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport

KINESITHERAPEUTE

- Titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute
 - En mesure d'assurer quotidiennement des soins, de kinésithérapie sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire correspondant à un mi-temps plein sur la D1 Arkema uniquement.
- La présence hebdomadaire peut également être assumée par plusieurs kinésithérapeutes le cas échéant.

Le club devra fournir à la Direction médicale de la FFF les documents permettant d'attester la mise en œuvre par le médecin référent des modalités du suivi médical telles que définies ci-dessous :

Dans les 2 mois qui suivent l'intégration d'une joueuse dans son effectif, avant le début de la première compétition officielle dans laquelle le club est engagé, ce dernier doit procéder à :

- un examen clinique avec interrogatoire et examen physique (selon les recommandations de la Société Française de Médecine de l'Exercice Physique) avec la recherche d'un état de surentrainement ou un syndrome de RED-S (relative Energy Deficiency in Sports)
- un examen biologique (avec au minimum, NFS, plaquettes, réticulocytes, créatinine, Ferritinémie, Cortisolémie, TSH, IGF1, LH)
- un électrocardiogramme de repos ;
- un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
- un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive.

Il est obligatoire de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque par un cardiologue.

Il est recommandé chaque saison :

- un bilan gynécologique
- un bilan dentaire et orthodontique
- un bilan podologique et pédicure
- un bilan neurologique basal type SCAT5

Une information annuelle doit être réalisée pour sensibiliser chaque joueuse sur les sujets suivants :

- La prévention du dopage par un éducateur agréé par l'Agence Française de Lutte contre le dopage (AFLD) et selon le standard international pour l'éducation du code mondial antidopage
- La commotion cérébrale

INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DE L'EFFECTIF DE D1 ARKEMA POUR LES ENTRAINEMENTS

Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses de D1 ARKEMA :

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur créneaux distincts)
- 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers sur le site d'entraînement

- 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entraînement pour le staff technique
- 1 espace de performance et réathlétisation accessible sur créneaux spécifiques
- 1 bureau réservé pour le staff technique de la D1 Arkema

ESPACES MEDICAUX (mutualisables avec une autre entité du club)

- 1 bureau médical équipé avec espace d'attente, lavabo, table d'examen, matériel de consultation suffisant, espaces de stockages sécurisés (dossiers, pharmacie), connexion internet et mise à disposition d'un ordinateur
- 1 salle de soin adaptée et équipée avec tables de massage sur le lieu d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club).

CRITERES SPECIFIQUES LICENCE ELITE D1 ARKEMA

Afin d'obtenir la licence « ELITE » de la D1 Arkema, les clubs devront répondre aux critères supplémentaires ci-dessous. Les éléments non précisés dans les critères spécifiques de la licence « Elite » correspondent aux minima de la licence Excellence.

La licence « Elite » ne génère pas de versement financier supplémentaire concernant la licence fédérale.

Toutefois, l'obtention de la licence « Elite » est un préalable à l'agrément et/ou au versement de l'aide financière spécifique aux centres de formation (le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF sur proposition de la Commission Fédérale de Football Féminin de Haut Niveau.)

EFFECTIFS ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT SPORTIF

Le club concourant à la licence « Elite » devra justifier des fonctions ci-dessous :

ENTRAINEUR PRINCIPAL

- Titulaire du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (DES JEPS mention « football ») en cours de validité et à jour de formation continue
- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent temps plein sur l'équipe D1 Arkema uniquement

ENTRAINEUR ADJOINT

- Titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent temps plein sur la D1 Arkema uniquement

ENTRAINEUR DES GARDIENNES DE BUT

- Titulaire du CEGB « niveau 2 » en cours de validité et à jour de formation continue ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un temps plein sur la D1 Arkema

PREPARATEUR PHYSIQUE

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral (CEPA) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un temps plein sur la D1 Arkema

ANALYSTE VIDEO

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral
- Sous contrat de travail homologué et représentant un temps plein sur la D1 Arkema

NATURE ET MODALITE DU SUIVI MEDICAL

MEDECINE

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport.
- La présence médicale minimum hebdomadaire est de 17 heures possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport

KINESITHERAPEUTE

- Titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute
- En mesure d'assurer quotidiennement des soins, de kinésithérapie sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire correspondant à un temps plein sur la D1 Arkema uniquement.

INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DE L'EFFECTIF DE D1 ARKEMA

Le club concourant à la Licence Elite devra posséder sur une unité de lieu les équipements et les installations ci-dessous :

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur créneaux distincts)

- 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers sur le site d'entraînement
- 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entraînement pour le staff technique
- 1 espace de performance et réathlétisation accessible sur site d'entraînement (mutualisation possible, créneaux spécifiques)
- 1 Bureau réservé pour l'entraîneur principal sur site d'entraînement
- 1 bureau réservé pour le staff technique de la D1 Arkema sur site d'entraînement

ESPACES MEDICAUX

- 1 bureau médical réservé, équipé sur site d'entraînement avec espace d'attente, lavabo, table d'examen, matériel de consultation suffisant, espaces de stockages sécurisés (dossiers, pharmacie), connexion internet et mise à disposition d'un ordinateur
- 1 salle de soin réservée, adaptée et équipée avec tables de massage sur site d'entraînement L'accès aux espaces de performance et aux terrains devra être facilité afin de réaliser une rééducation ou une réathlétisation.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

VII.8 Règlements des compétitions nationales

Nous passons maintenant aux règlements des compétitions nationales avec des textes qui sont assez pointus et techniques pour certains d'entre eux et c'est la raison pour laquelle je vais vous les présenter de manière assez succincte mais si vous avez des questions, n'hésitez pas à lever la main et à les poser.

VII.8-1 Nouvelles compétitions nationales

- **U18 Futsal : création d'un Challenge national U18 Futsal (même format que le challenge féminin)**
- **Une finale à deux équipes**

Le premier point, c'est l'adoption ou la création de deux nouvelles compétitions, je ne vais pas rentrer dans le détail, elles ont été mentionnées tout à l'heure en ce qui concerne la création du Challenge national U18 Futsal qui rentre dans le cadre du plan de développement du Futsal et qui fait écho à la création d'une sélection nationale U19.

Cette compétition aura exactement le même format que le Challenge national féminin que vous avez adopté et dont on a vécu la saison inaugurale cette saison, elle s'est déroulée au mois d'avril.

On modifie simplement le format en ce qui concerne la finale puisqu'on avait envisagé -et on l'a fait cette année- un format de finale à quatre et on a trouvé dommage d'arriver en finale et de devoir faire du temps réduit sur une compétition nationale. C'est la raison pour laquelle on modifie cette formule pour avoir une véritable finale à deux équipes.

D'autre part, cela nous permettra dans le panorama de compétition de Futsal, de faire à la fois la finale du Challenge U18 et du Challenge féminin une affiche de lever de rideau de la Coupe Nationale Futsal et du Championnat de D1 de Futsal.

- **Futnet D1 : intégration dans le paysage FFF d'un championnat de D1 Futnet**
- **Saison 2023-2024 : une seule division 18 équipes (9 journées et finale)**
- **Saison 2024-2025 : 2 divisions de 11 équipes**

Et puis et en l'espèce, une présentation assez complète vous a été faite hier [lors de l'Assemblée générale de la Ligue du Football Amateur du vendredi 9 juin 2023] par ses représentants de ce qui existe aujourd'hui de la Fédération du Futnet, et vous l'avez compris, on intègre -puisque le Futnet est maintenant dans la délégation de la Fédération et qu'une équipe de France existe- une compétition nationale de Futnet.

Elle est assez mesurée pour la première saison puisqu'existent aujourd'hui dans le panorama du Futnet trois divisions. En fait, on n'en intègre qu'une au niveau national avec uniquement neuf journées de championnat, c'est un système de plateaux (les détails vous ont été donnés hier). Puis une finale.

Et dès la saison suivante, ce groupe de dix-huit équipes sera scindé en deux pour pouvoir faire des matches aller-retour. Mais on reviendra vers vous à ce moment-là quand on aura intégré cette nouvelle culture qu'est le Futnet et tout ce qui va avec, la culture du comptage de points, le *set average*, etc., qu'il faut intégrer maintenant dans notre paysage.

VII.8-2 Modalités d'accèsion au N3 saison 2024-2025 et 2025-2026

- **Article 3 : 2 options laissées aux ligues :**
 - **Départage par mini championnats**
 - **Formule d'un barrage**

- **Mini championnat ou barrage : ces dispositifs sont mis en œuvre uniquement si les clubs ont le même classement dans les deux ou trois groupes de R1**

Je continue sur les autres modifications et on fera un vote groupé sauf si vous avez volonté contraire.

On va continuer sur les modalités d'accèsion et vous vous souvenez qu'à l'occasion de la dernière Assemblée générale il fallait qu'on adopte les dispositifs pour les deux prochaines saisons puisqu'on est rentré maintenant dans la phase active de la réforme de la pyramide des compétitions nationales et que pendant deux saisons, il n'y a qu'une seule équipe issue de vos R1 accède au championnat de N 3.

La proposition initiale était de départager les équipes, lorsque vous avez deux voire trois groupes, par un mini championnat. Notamment, une ligue avait demandé qu'on puisse intégrer une solution sportive c'est-à-dire avec un match de barrage.

Vous l'aviez validée et c'est la raison pour laquelle on a intégré ce dispositif.

Il y a donc deux choix pour vos ligues lorsque vous avez deux ou trois groupes, soit vous décidez en Assemblée générale de valider le départage de ces équipes par un mini championnat, soit vous décidez de faire une formule de barrage qui est détaillée et qui s'applique de la même façon pour toutes les ligues qui choisiront cette option. Si vous avez deux groupes, le barrage est facile, c'est un match pour savoir laquelle des deux équipes accède au N3 ou un petit peu plus compliqué si vous avez encore trois groupes et que vous choisissiez cette formule, on vous propose une formule A contre B et le vainqueur rencontre, etc. Vous avez le détail dans le texte.

Depuis que nous avons posé et diffusé ces projets, je sais que certaines ligues ont évoqué auprès de nous d'autres formules. Effectivement dans l'échange avec les clubs, certains voudraient que l'on puisse faire, par exemple dans les matches de barrage, des matches aller-retour, etc.

Il nous a semblé plus simple de rester sur ces deux options, soit le mini championnat soit le match avec la formule plutôt que de multiplier les options qui allaient rendre l'intersaison beaucoup plus complexe en termes de gestion, le but étant que toutes les ligues opèrent la même formule, mini championnat ou barrage.

Telle est la précision mais elle est notée de toute façon dans les textes.

Ces formules ne sont mises en œuvre que si on doit départager deux équipes à la même place. Si vous avez deux groupes avec une équipe classée première et éligible, alors que les deux premières équipes dans l'autre groupe ne sont pas éligibles et que la question se pose

pour la troisième équipe, bien évidemment c'est l'équipe première qui accède directement au National 3 et il n'y a pas lieu de mettre en place ce dispositif.

VII.8-3 Instauration d'une phase finale en D1 Arkema.

- **Article 10 : demi-finales opposant 1^{er} au 4^{ème} et 2^{ème} au 3^{ème}.**
- **Finale du championnat sur le terrain du mieux classé à l'issue de la saison régulière.**
- **Petite finale pour déterminer la 3^{ème} place européenne.**

Article 10. C'est une nouveauté qui touche également de manière très importante le déroulement de la D1 Arkema avec l'introduction d'une phase finale. On a tous en tête que nos amis du rugby vivent actuellement, vous l'avez peut-être vu hier, les demi-finales du championnat. C'est exactement cette même formule qui est intégrée dans la D1 Arkema avec cette précision toutefois que le premier sera opposé au quatrième à l'issue de la saison régulière et le deuxième au troisième, sur les stades de ces clubs. On n'est pas encore aujourd'hui sur une formule de terrain neutre, cela viendra peut-être quand on pourra organiser un grand événement autour de ces confrontations.

Vous le voyez également -et c'est très important au regard de la représentation du football féminin au niveau européen- les deux finalistes se verront octroyer les places en Ligue des champions féminine, et la petite finale, c'est-à-dire entre les deux perdants des demi-finales, attribuera la troisième place européenne puisque la France aujourd'hui a trois places en Ligue des champions féminine.

Donc, c'est un élément de dynamisme de notre D1 et il faudra observer avec attention ce plus qui va être donné à la D1 Arkema dans les saisons qui viennent.

VII.8-4 Détermination des clubs/ligues participant aux phases d'accession.

- **D3 Féminine / D2 Futsal / CNU 19 Féminin : le principe retenu est celui d'un double ratio en fonction de la pratique concernée :**
 - **Le chiffre des licenciés pour cette pratique sur le nombre des licenciés de la ligue.**
 - **Le chiffre des licenciés pour cette pratique sur l'évolution des trois dernières saisons.**
- **CNU 17 : cas particulier relatif à la désignation d'un second club accédant au championnat national U17 pour certaines ligues.**

Je continue avec les textes suivants, c'est assez complexe et je vous prie d'excuser le caractère vraiment très pointu de ces éléments mais c'était une demande quasiment unanime puisqu'un groupe de travail de la LFA a travaillé sur la révision des textes et des ratios existants pour déterminer dans certains cas, dans certaines compétitions, là où il faut aller chercher des clubs supplémentaires par rapport à des ligues ou à la liste des ligues établie. C'est assez complexe.

Je le résume par cette formule dans l'accolade, un double critère a été choisi comme ratio.

D'une part, le chiffre des licenciés pour la pratique concernée. Vous le voyez sur les Féminines, sur le Futsal ou les jeunes féminines pour les U19. Donc, les chiffres des licenciés sur cette pratique rapportés aux chiffres des pratiquants de toute votre ligue, cela nous donne là le caractère et l'importance de cette pratique sur votre territoire.

D'autre part, l'évolution sur cette pratique au cours des trois dernières années.

Avec ces deux éléments on va classer les ligues et les ligues qui seront en tête seront privilégiées pour désigner un second Club selon les formules qui sont retenues pour les phases d'accession.

C'est assez complexe mais ces ratios sont à la fois plus simples et plus justes parce qu'il est vrai que les précédentes applications donnaient des résultats qui parfois, notamment en termes

de pratiques, n'étaient pas véritablement justes par rapport aux territoires et à la pratique dans vos ligues.

Intervenant non identifié

Apparemment dans l'article 7 par exemple du championnat national féminin U19, il n'est pas précisé que c'est la ligue concernée. On met : « *Le classement des ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés U18 / U17 rapporté au nombre total de licenciés pratiquant sur les féminines les catégories sénior F à U14 F (chiffre Foot 2000 arrêté au 30 avril de la saison précédente)* ».

On ne dit pas que c'est la ligue qui est concernée. Tel qu'on le lit, on dit que c'est l'ensemble des licenciées nationales.

M. Christophe DROUVROY, directeur des compétitions nationales de la FFF

Non pardon. Effectivement, c'est pour chaque territoire concerné bien évidemment puisqu'il faut différencier les ligues les unes entre elles. C'est donc effectivement les chiffres pour chacune des ligues. On pourra l'intégrer pour le préciser, vous avez raison.

Intervenant

Mon idée c'était qu'on allait encore désavantager les petites ligues.

M. Christophe DROUVROY, directeur des compétitions nationales de la FFF

C'est l'inverse.

Intervenant

Le texte est un peu incompréhensible.

M. Christophe DROUVROY, directeur des compétitions nationales de la FFF

Merci de cette précision et on l'intégrera, bien évidemment.

Dernier point sur les U17. Il n'y a pas de problématique puisque tous vos champions régionaux U16 accèdent au championnat U17. Simplement quelques ligues ont un deuxième club qui accède.

Le choix qui a été fait, au regard de l'importance de la pratique, c'est que les ligues qui ont le plus de pratiquants sur cette catégorie d'âge se verront octroyer une deuxième place pour le championnat U17.

M. Daniel FONTENIAUD, président de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté

C'est vrai que l'on a toujours travaillé sur la proportionnalité, ce que tu disais, c'est plus juste et cohérent sur la D3 Féminine, la D2 Futsal et le CN U19. Là effectivement, vous faites un système avec le nombre total de licenciés. Cela veut dire qu'on connaît pratiquement de manière durable les quatre ligues qui auront un deuxième accédant et que l'ensemble des autres ligues qui peut-être travaillent bien et qui auront un pourcentage de U17 important par rapport au total des licenciés de leur ligue et peuvent travailler sur ces catégories, ne seront pas concernées demain par l'accession.

Donc, là on revient vraiment à protéger effectivement quelques ligues par rapport à l'ensemble du territoire et je trouve cela dommage.

M. Christophe DROUVROY, directeur des compétitions nationales de la FFF

Je prends acte effectivement, mais c'est la résultante de ce point. Encore une fois, c'est sur ce cas particulier des ligues qui auront un deuxième accédant. Le choix a été fait effectivement pour savoir qui avait un deuxième accédant, en l'occurrence ceux qui ont le plus de clubs et donc plus de licenciés.

Je vous propose de voter sur l'ensemble de ces dispositifs.

Au préalable, Monsieur FONTENIAUD vous souhaitiez qu'on vote uniquement sur le dispositif U17. Donc, je vous propose de donner la parole à Philippe LE YONDRE qui a piloté ce dispositif pour la LFA. De cette façon, si la réponse ne convient pas, on pourra dissocier le vote.

M. Philippe LE YONDRE, membre du Bureau exécutif de la LFA,

Cette question s'est réellement posée. D'ailleurs le premier texte que vous avez reçu n'était pas cette proposition. C'est à la suite des remarques de ligues qu'on a revu le texte. Là, on est dans un cas complètement différent des trois premiers puisque dans ce cas-là, c'est simplement pour une deuxième accession. Cela veut dire que toutes les ligues, même les plus petites, ont de toute façon leur accession sûre et certaine.

Ensuite, il faut une autre accession supplémentaire.

Il y avait un autre principe qui aurait pu être retenu, celui de repêcher des équipes plutôt que de faire une deuxième accession supplémentaire, c'était une des possibilités. Là, pourquoi une deuxième hausse à ceux qui ont le plus de licenciés ? C'est un peu comme toutes les pyramides dans nos compétitions, qu'elles soient en ligue ou en district, les pyramides sont liées en fonction de la base. Donc, plus vous avez de pratiquants et d'équipes à la base dans un territoire, il n'est pas anormal que l'on ait dans ces territoires une accession supplémentaire, comme on en a dans toutes les pyramides de compétitions un peu partout en France.

M. Christophe DROUVROY, directeur des compétitions nationales de la FFF

Monsieur FONTENIAUD, cette réponse vous convient-elle ou maintenez-vous votre volonté d'un vote à part ? Oui.

Donc, comme on l'a fait tout à l'heure pour les autres vœux des ligues, considérant que c'est un vœu, on va passer au vote uniquement ce point sur le championnat national U17. La question : pour ou contre ce dispositif de désignation d'un second club accédant au CN U17. Et ensuite on fera un vote sur tous les autres éléments qui vous ont été présentés.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N°14					
Dispositif de désignation d'un second club accédant au CN U17					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
21	VOTE	157	24283	187	28458
Voix Pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre		
17918	6365	73,79 %	26,21 %		

La modification relative au Championnat National U17 est adoptée avec 73,79 % des suffrages exprimés

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE JEUNES

ARTICLE 7 - CHAMPIONNAT NATIONAL U17

Les 84 équipes qualifiées pour disputer le CN U17 sont :

- les 66 équipes classées jusqu'à la 11ème place incluse des 6 groupes du CN U17 de la saison précédente.
- les 13 équipes des championnats U16 des Ligues régionales, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.
- les 5 équipes supplémentaires sont issues des Ligues régionales **désignées par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur en début de saison, sur la base du classement des Ligues résultant du nombre total de licenciés U15 et U16 libres (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).**

En cas d'égalité sur le nombre total de licenciés U15 et U16 libres, les Ligues à égalité sont départagées sur la base du nombre total de licenciés U16 libres.

Les 5 équipes issues des 5 Ligues régionales sont désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

- le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 84 équipes participantes définies au présent Règlement seront choisies parmi celles classées 12ème des 6 groupes et départagées selon les critères ci-après :

- le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée 12ème avec les cinq autres équipes classées immédiatement avant elle.
- en cas d'égalité de points, par leur classement au Challenge du CARTON BLEU,
- en cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

On peut maintenant passer directement au vote sur tous les éléments que je vous ai présentés depuis le début de mon intervention sauf bien évidemment celui qui vient de faire l'objet d'un vote spécifique.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 15					
Toutes les modifications sur les compétitions nationales hors CN U17					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
14	VOTE N° 14	153	22993	187	28458
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre		
20800	2193	90,46 %	9,54 %		

Toutes les modifications sur les compétitions nationales, hormis celle relative au Championnat National U17, sont adoptées avec 90,46 % des suffrages exprimés.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT NATIONAL 3

Article 3 – Le Championnat National 3

Pour la saison 2024 / 2025 :

Le National 3 est composé de 140 clubs, répartis en 10 groupes de 14 clubs.

1) Les 140 équipes pour disputer le N3 sont :

[...]

c) Les 13 équipes, éligibles à la montée, à raison de 1 accession par Ligue selon ~~des~~ **les** modalités définies par cette dernière **ci-après** :

Cas d'un groupe unique de Régional 1

L'équipe, éligible à la montée en National 3, classée à la meilleure place dans sa poule de Régional 1 au terme de la saison précédente.

Option 1 pour les Ligues :

Cas de 2 groupes de Régional 1

L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :

a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées.

b) En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point a) ci-dessus.

c) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point a) ci-dessus.

d) En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.

Cas de 3 groupes de Régional 1

L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.

Au besoin pour départager trois équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :

a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées.

b) En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point a) ci-dessus.

c) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point a) ci-dessus.

d) En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.

Option 2 pour les Ligues :

Cas de 2 groupes de Régional 1

L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ci-après qui accède :

- a) L'équipe accédante, sera déterminée à l'issue d'un match de barrage unique, disputé sur terrain neutre.
- b) En cas d'égalité au terme du temps réglementaires, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but.

Cas de 3 groupes de Régional 1

L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.

Au besoin pour départager trois équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ci-après qui accède :

L'équipe accédante, sera déterminée à l'issue de 3 matches de barrage, entre les trois équipes, éligibles à la montée en National 3.

Ordre des rencontres :

La lettre affectée à chaque équipe sera désignée par tirage au sort.

Sur le terrain du premier nommé :

1^{er} match - A x B

2^{ème} match - C x A ou B x C

3^{ème} match - B x C ou C x A

Sachant que le perdant du 1^{er} match jouera obligatoirement le 2^{ème} match contre l'exempt de la 1^{ère} journée et que chaque équipe devra recevoir une fois.

Points :

Chaque match devra obligatoirement désigner un vainqueur ; s'il y a match nul à l'issue du temps réglementaire, une séance de tirs au but sera organisée directement.

Victoire à l'issue du temps réglementaire ou suite aux TAB : 3 points.

Défaite : 0 point.

Match perdu par pénalité ou par forfait : - 1 pt.

Classement :

a) L'équipe accédante sera l'équipe qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

b) En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs de barrage visés ci-dessus.

c) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs de barrage visés ci-dessus.

d) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors des matchs de barrage visés ci-dessus.

e) En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.

[...]

Pour la saison 2025 / 2026 :

Le National 3 est composé de 112 clubs, répartis en 8 groupes de 14 clubs.

1) Les 112 équipes pour disputer le N3 sont :

[...]

c) Les 13 équipes, éligibles à la montée, à raison de 1 accession par Ligue selon **les** modalités définies ~~par cette dernière~~ **ci-après** :

idem que pour la saison 2024/2025.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FEMININS

ARTICLE 6 - CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ DE D1 ARKEMA

6.1 Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin de D1 Arkema sont :

Pour la saison 2023/2024 :

- a) les 10 équipes classées jusqu'à la 10^{ème} place incluse de D1 Arkema de la saison précédente
- b) les 2 équipes ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des 2 groupes de D2 au terme de la saison précédente
- c) Le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, le club nécessaire pour atteindre le nombre de 12 clubs défini au présent règlement, est le club classé 11^{ème} de la D1 Arkema à l'issue de la saison précédente.
- d) le ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participants prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, désignés exclusivement parmi les équipes classées 2^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D2 à l'issue de la saison précédente selon les critères suivants :
 1. l'équipe classée meilleure deuxième de D2 de la saison précédente. Les équipes classées exclusivement deuxième sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe selon les modalités de classement précisées à l'article 11.2 ci-après.
 2. la seconde meilleure équipe classée deuxième de D2 de la saison précédente selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.

A partir de la saison 2024/2025 :

- a) les 10 équipes classées jusqu'à la 10^{ème} place incluse de D1 Arkema de la saison précédente
- b) **les 2 équipes ayant obtenu le meilleur classement de D2 au terme de la saison précédente**
- c) Le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, le club nécessaire pour atteindre le nombre de 12 clubs défini au présent règlement, est le club classé 11^{ème} de la D1 Arkema à l'issue de la saison précédente.
- d) l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 participants prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, **est l'équipe classée 3^{ème} de D2 la saison précédente.**

6.2 Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de D1 Arkema.

6.3. La situation économique et financière des clubs accédant en D1 Arkema est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement.

Un club ne peut accéder en D1 Arkema que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 7 - CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ DE D2

7.1 Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin de D2 sont :

Pour la saison 2023/2024 :

- a) les 2 équipes classées la saison précédente aux deux dernières places de D1 Arkema.
- b) les 10 équipes classées jusqu'à la 6^{ème} place incluse des groupes de D2 de la saison précédente, à l'exclusion de celles accédant en D1 Arkema.
- c) la ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participantes prévu à l'article 1 du présent règlement, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a) et b) ne l'atteint pas, et ce jusqu'à la date du 17 juillet, sont désignées exclusivement parmi les équipes classées 7^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D2 à l'issue de la saison précédente.
Ces équipes classées 7^{ème} sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées immédiatement avant elles au classement de leur groupe.

A partir de la saison 2024-2025 :

- a) les 2 équipes classées la saison précédente aux deux dernières places de D1 Arkema.
- b) les 8 équipes classées jusqu'à la 10^{ème} place incluse de D2 de la saison précédente, à l'exclusion de celles accédant en D1 Arkema.
- c) les 2 équipes ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des 2 groupes de D3 au terme de la saison précédente.
- d) le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 équipes défini au présent règlement, est l'équipe classée 11^{ème} de D2 à l'issue de la saison précédente.
- e) la ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participantes prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, désignées exclusivement parmi les équipes classées 2^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente selon les critères suivants :
 - 1. l'équipe classée meilleure deuxième de D3 de la saison précédente. Les équipes classées exclusivement deuxième sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe selon les modalités de classement précisées à l'article 11.2 ci-après.
 - 2. la seconde meilleure équipe classée deuxième de D3 de la saison précédente selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.

7.2 Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de D2.

7.3 *La situation économique et financière des clubs accédant en D2 Féminine est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement.*

Un club ne peut accéder en D2 Féminine que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 8 - CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ DE D3

8.1 Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin de D3 sont :

Pour la saison 2023-2024 :

- a) les 12 équipes classées de la 7^{ème} à la 12^{ème} place incluse des groupes de D2 de la saison précédente.
- b) Les 12 équipes issues des douze divisions supérieures des Ligues continentales selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.
- c) Les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 24 équipes sont issues des Ligues régionales désignées par le BELFA en début de saison, sur la base du classement des 13 Ligues issu de deux critères :
 - 1. Le classement des Ligues continentales résultant du nombre de clubs engagés dans les Championnats de France Féminins de D1 et D2 lors des 3 dernières saisons.
En cas d'égalité, le nombre de clubs engagés lors de la dernière saison de référence est retenu pour classer les ligues de 1 à 13.
 - 2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées seniors féminines rapporté au nombre total de licenciés pratiquants de la Ligue (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).
Les équipes issues des Ligues régionales sont désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

A partir de la saison 2024-2025 :

- a) les 2 équipes classées aux 11^{ème} et 12^{ème} places la saison précédente de D2.
- b) les 16 équipes classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse des groupes de D3 de la saison précédente, à l'exclusion de celles accédant en D2.
- c) les 6 équipes issues de la Phase d'Accession Nationale à l'issue de la saison précédente.
- d) la ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 24 participantes prévu à l'article 1 du présent règlement, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, et ce jusqu'à la date du 17 juillet, sont désignées exclusivement parmi les équipes classées 10^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente.
Ces équipes classées 10^{ème} sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées immédiatement avant elles au classement de leur groupe.
- e) la ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 24 participantes prévu à l'article 1 du présent règlement, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, et ce jusqu'à la date du 17 juillet, sont désignées exclusivement parmi les équipes classées 11^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente.
Ces équipes classées 11^{ème} sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées immédiatement avant elles au classement de leur groupe.

8.2 Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de D3, à l'exception des réserves dont l'équipe première évolue en D1 Arkema et possédant un Centre de Formation agréé.

8.3 *La situation économique et financière des clubs accédant en D3 Féminine est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement.*

Un club ne peut accéder en D3 Féminine que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

8.4 Relégation en R1 Féminine :

Les équipes classées aux 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} places dans chacun des 2 groupes de D3 sont reléguées en R1 Féminine.

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

[...]

II. D1 ARKEMA

A. Le Championnat de France Féminin de D1 Arkema se dispute en deux phases :

- 1. La phase préliminaire, mettant aux prises les 12 clubs qualifiés,**
- 2. La phase finale réunissant les clubs classés aux quatre premières places au classement à la fin de la saison.**

B. Système de la Phase Finale :

Demi-finales :

Les demi-finales se jouent en match à élimination directe et opposent le club classé 1^{er} au classement au 4^{ème} et le 2^{ème} au 3^{ème}, sachant que le club le mieux classé à l'issue de la phase préliminaire reçoit.

L'équipe vainqueur se qualifie pour la Finale.

En cas d'égalité du nombre de buts marqués à la fin du temps réglementaire, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

Finale :

La finale oppose le vainqueur de chacune des deux demi-finales.

Le club le mieux classé à l'issue de la phase préliminaire est le club recevant.

En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

Finale 3^{ème} place :

La finale pour la 3^{ème} place oppose le vaincu de chacune des deux demi-finales.

Le club le mieux classé à l'issue de la phase préliminaire est le club recevant.

En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

A l'issue de la Phase Finale :

- le club ayant remporté la Finale est le club classé premier de la saison de D1 Arkema**
- le club ayant perdu en Finale est le club classé deuxième**
- le club ayant remporté la Finale 3^{ème} place est le club classé troisième**
- le club ayant perdu en Finale 3^{ème} place est le club classé quatrième**

ARTICLE 13 - TITRES DE CHAMPIONS DE FRANCE DE D1 ARKEMA, D2 ET D3

1. Titre de « Champion de France Féminin de Division 1 Arkema »

Le titre de « Champion de France Féminin de Division 1 Arkema » est attribué à l'équipe **vainqueur de la Phase Finale.**

[...]

Date d'effet : saison 2023 / 2024

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS

I. OBLIGATIONS SPORTIVES

Les clubs participants à la D1 Arkema, la D2 **et la D3** sont dans l'obligation **en leur nom propre** :

- a) de s'engager et de participer à la Coupe de France Féminine,
- b) d'avoir une équipe participant intégralement au Championnat National Féminin U19 de la saison en cours.
Ou d'avoir une équipe féminine U18 (ou U19) ou U15 participant intégralement à un championnat féminin régional, ou de district correspondant, de la saison en cours.

Sanctions prévues :

1. Retrait de points à l'équipe : 3 points par obligation non respectée.
 2. Equipe non en règle en :
 - D2 Féminine : Interdiction d'accession en D1 Arkema
 - **D3 Féminine : Interdiction d'accession en D2 Féminine**
 3. Equipe non en règle, pour l'une au moins de ces obligations sportives, durant deux saisons consécutives :
 - Pour les équipes de D1 Arkema : rétrogradation en D2 Féminine.
 - Pour les équipes de D2 Féminine : rétrogradation en **D3 Féminine**.
 - **Pour les équipes de D3 Féminine : rétrogradation en Ligue régionale.**
- (...)

ARTICLE 13 - TITRES DE CHAMPIONS DE FRANCE DE D1, D2 ET D3

1. Titre de « Champion de France Féminin de Division 1 Arkema »

Le titre de « Champion de France Féminin de Division 1 Arkema » est attribué à l'équipe classée première du classement du Championnat de D1 Arkema.

2. Titre de « Champion de France Féminin de Division 2 »

Le titre de « Champion de France Féminin de Division 2 » est attribué à **l'équipe classée première du classement du Championnat de D2 Féminine**.

3. Titre de « Champion de France Féminin de Division 3 »

Le titre de « Champion de France Féminin de Division 3 » est attribué à la meilleure des équipes ayant terminé 1ère de leur groupe de D3 : ces équipes sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour les ayant opposées aux cinq autres équipes les mieux classées de leur groupe de D3.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS SPORTIVES

(...)

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :
(...)

C. CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE DIVISION 3

1. Une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum.

2. Pour la saison 2023-2024 uniquement, l'équipe accédant de Ligue en Division 3, peut, à sa demande, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en niveau T5 sur avis de la CFTIS.

3. Dans le cas d'une programmation de match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire classée par la FFF en niveau E5 au minimum.

4. En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum.

5. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueuses doit être mis à la disposition du délégué.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DE LA PHASE D'ACCESSION A LA D3 FEMININE

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices de la Phase d'Accession Nationale composé de 13 clubs. Cette compétition est organisée en vue de leur accession en Championnat de France Féminin de D3 la saison suivante.

ARTICLE 1 - DROIT DE PROPRIETE

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.

ARTICLE 3 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU NOMBRE DE CLUBS PARTICIPANT A LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE

Les équipes participant à la Phase d'Accession Nationale sont les 13 équipes (hors équipes réserves, sauf équipes réserves de D1 Arkema ayant un centre de formation) issues des treize championnats R1 des Ligues régionales, désignées participantes à la Phase d'Accession Nationale selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

ARTICLE 5 - DATE LIMITE...

1. Les Championnats R1 Féminins des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation. Les ligues désignent le club ayant obtenu le meilleur classement au terme de l'épreuve pour participer à la Phase d'Accession Nationale.
2. A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club de la ligue concernée n'est éligible pour participer à cette compétition.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS

1. Ne participent à cette phase d'accession que les clubs 1^{er} ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis à l'article 33 des Règlements Généraux ou pour tout autre motif notamment disciplinaire. Ce club doit être désigné par la Ligue gestionnaire de la compétition impérativement au plus tard à la fin du championnat.
2. Les équipes participantes doivent confirmer officiellement à la FFF, et ce dès la notification de leur participation éventuelle à cette épreuve, leur volonté d'accéder au Championnat de France Féminin de D3.
3. Une équipe qui refuserait l'accession en D3 à l'issue à la Phase d'Accession Nationale, en ayant participé à l'épreuve contrairement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, serait pénalisée au minimum d'une sanction financière, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission d'Organisation, et pourrait être interdite de participation ultérieure à cette phase d'accession pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F rapporté au nombre total de licenciés pratiquants libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).
2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14 F des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2^{ème} critère.

2. En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12^{ème} et 13^{ème} places sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.

3. Les rencontres de la compétition propre se jouent en match aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante :

Equipe issue de la Ligue classée 1^{ère} au classement des Ligues face à l'équipe issue du Tour préliminaire (ou 12^{ème} en l'absence de tour préliminaire)

Equipe issue de la Ligue classée 2^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11^{ème}

Equipe issue de la Ligue classée 3^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10^{ème}

Equipe issue de la Ligue classée 4^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9^{ème}

Equipe issue de la Ligue classée 5^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8^{ème}

Equipe issue de la Ligue classée 6^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7^{ème}

Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1^{ère} serait alors exempte et directement promue en D3 Féminine, et ainsi de suite.

4. Les 6 équipes vainqueurs (ou exemptes) de la Compétition Propre accèdent en Championnat de France Féminin de D3 la saison suivante, les équipes vainqueurs étant celles ayant marqué le plus grand nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs. En cas d'égalité de buts marqués sur l'ensemble des deux matchs, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

5. En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

a. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,

b. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.

c. décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline ou la Commission d'Organisation.

6. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

7. Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

a. le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,

b. il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,

c. les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

8. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

ARTICLE 8 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 9 - HORAIRES ET CALENDRIER

A. Horaires

L'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission.

Par ailleurs :

1. Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

2. Tout manquement entraînera l'application d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

B. Calendrier

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le B.E. de la LFA.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de la Phase d'Accession Nationale qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Les matchs remis ou à rejouer se disputent à une date fixée par la Commission d'Organisation.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site Internet officiel de la FFF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission d'Organisation. Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats nationaux.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la C.F.T.I.S.
4. En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité du stade municipal, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Les matchs peuvent être précédés d'un match autorisé par la FFF (lever de rideau de niveau national) et par les ligues régionales pour les autres championnats.
9. Le délégué et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club fautif.

Les clubs participants doivent disposer pleinement des installations suivantes : une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum.

ARTICLE 11 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant doit en informer par écrit la Fédération et sa Ligue régionale, au plus tard la veille du match.

Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Fédération procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Fédération (fff.fr) à 16h30 au plus tard, la veille de la rencontre. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

2. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

3. En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 12 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D'INTEMPERIES

1. Lorsqu'un match fixé le vendredi ou le samedi est remis sur place ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus de 45 minutes en raison d'intempéries, il est remis dans la mesure du possible au lendemain à 14h30 sauf s'il est acquis que les conditions climatiques ne s'amélioreront pas.

2. Si la rencontre est arrêtée avant la seconde période, elle se joue le lendemain en diurne. Si la rencontre est arrêtée en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure. Les matchs impliquant une équipe de la ligue Corse ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement.

3. En cas de non-respect de ces dispositions, la Commission appréciera au cas par cas les motifs de leur non-exécution.

ARTICLE 13 - NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des installations dont l'éclairage est classé par la FFF en niveau E6 minimum.

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 14 - MATCH JOUÉ EN LEVER DE RIDEAU

1. Le club organisateur est invité à prendre toutes dispositions pour mener à bien le lever de rideau, et prévoir un terrain de repli en cas de difficultés possibles (mauvaises conditions atmosphériques, terrain en mauvais état, etc.).

2. Lorsqu'un match, autorisé à se disputer en lever de rideau la veille au soir de la date fixée au calendrier, ne peut avoir lieu, en raison d'intempéries soudaines, il est remis au lendemain, en diurne, comme initialement fixé au calendrier, sous réserve de l'accord des deux clubs.

3. Si ce lever de rideau est interrompu par décision de l'arbitre, les dispositions suivantes sont prises si la partie est arrêtée :

- en première période ou pendant la mi-temps : la rencontre sera jouée le lendemain en diurne, sous réserve de l'accord des deux clubs
- en seconde période : la rencontre sera jouée à une date que fixera la Commission.

ARTICLE 15 - NUMERO DES JOUEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent.

En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.

2. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.

3. Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 16 au maximum.

4. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
5. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
6. Pour parer à toute demande de l'arbitre, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
7. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
8. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
9. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.
10. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 16 - BALLONS

1. L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité.
2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité leur statut.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées au club à la date de la première rencontre.
5. Conformément à l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 5 joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum.
6. Les clubs peuvent faire figurer cinq remplaçantes sur la feuille de match.
7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
8. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
9. Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.
10. A l'exception des conditions de qualification du présent paragraphe, les conditions de participation à la Phase d'Accession Nationale sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 18 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I. Désignations

1. Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction Technique de l'Arbitrage ou, par délégation de celle-ci, par la Commission Régionale de l'Arbitrage de la ligue concernée.
2. Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même ligue, l'arbitre peut appartenir à cette ligue, mais si possible à un district neutre.
3. Lorsque les clubs appartiennent à deux ligues différentes, l'arbitre désigné doit en principe appartenir à une ligue neutre.
4. Les arbitres assistants appartiennent, si possible, à un district neutre de la ligue du club visité.

II. Absence

1. En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre de la plus haute catégorie ou le plus ancien dans la même catégorie.
2. En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, la DTA fera appel par tout moyen à un autre arbitre officiel. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

III. Contrôle des installations

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV. Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la FFF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 19 - ENCADREMENT DES EQUIPES - DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – un médecin – un assistant médical – les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les unes et les autres en survêtement.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
4. La composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.
5. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
7. Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 10 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 20 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueuses elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueuses.
7. Tout club déclarant forfait pour un match doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés. La Commission juge sur justificatifs de l'indemnité à allouer, ainsi que du montant de l'amende au club concerné.

ARTICLE 21 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - les officiels désignés par les instances du football,
 - les joueuses des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
 - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
 3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
 4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 22 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, ou par décision de la FFF, une feuille de match papier originale doit être envoyée, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match, à la FFF.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 23 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueuses, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission d'Organisation qui les transmet, pour décision, à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.
2. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la FFF.
3. Les réserves techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

ARTICLE 24 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux.

ARTICLE 25 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué.

Cette fonction est exercée par un dirigeant majeur de l'équipe visiteuse, qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Toutefois, les ligues régionales peuvent désigner, à leur charge, un délégué officiel sur les rencontres se disputant sur leur territoire.

Les attributions de ce délégué sont limitées à l'application du présent règlement ; son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match.

2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.
Lorsque ledit match se déroule en lever de rideau, la décision à prendre est de la compétence du délégué officiel ou de l'arbitre de la rencontre principale.
4. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
5. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie par le club recevant et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant du club recevant.
9. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellementLe double de celui-ci est adressé dans le même délai à la ligue du club recevant.

ARTICLE 26 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Les frais de déplacement des arbitres et arbitres assistants sont pris en charge par la FFF.

Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation et la Commission des Arbitres.

ARTICLE 27 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Les indemnités de frais de transport et de séjour, dont le montant figure en annexe, sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif sur proposition du B.E. de la LFA.

Lors de l'établissement du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de transport et de séjour des différentes rencontres et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs observations.

En cas de litige, la décision est prise en premier ressort par la Commission d'Organisation.

Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation.

Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain.

En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 28 - RÉGLEMENT FINANCIER

La recette est laissée au club organisateur.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La FFF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de cette épreuve. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 30 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- l'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 - SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF. En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. Si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FUTSAL ARTICLE 7 - CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL DIVISION 2

1. Les 20 clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Futsal - Division 2 sont :

- a) Les 2 clubs classés aux deux dernières places du Championnat de Division 1 de la saison précédente.
- b) Les **12** clubs classés de la 2^{ème} à la 7^{ème} place incluse de chacun des deux groupes du Championnat de Division 2 à l'issue de la saison précédente.
- c) Les **6** clubs issus de la Phase d'Accession Interrégionale.
- d) Le ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 20 participants prévu au préambule du présent règlement, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, et ce jusqu'à la date du 17 juillet, sont désignés exclusivement parmi les équipes classées 9^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Futsal de D2 à l'issue de la saison précédente. Ces équipes classées 9^{ème} sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées immédiatement avant elle au classement de leur groupe, suivant les modalités de classement précisées à l'article 10.2 du présent règlement.

2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Futsal de D2.

3. La situation économique et financière des clubs accédant en D1 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder en D1 Futsal que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

4. Relégation :

Les équipes classées aux **trois** dernières places dans chacun des 2 groupes de D2 sont reléguées en Division supérieure de Ligue.

Une équipe rétrogradant du Championnat de France Futsal - Division 2 ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DE LA PHASE D'ACCESSION EN D2 FUTSAL

ARTICLE 4 - DEFINITION DU NOMBRE D'EQUIPES PARTICIPANT A LA PHASE D'ACCESSION INTERREGIONALE FUTSAL

Les équipes participant à la Phase d'Accession Interrégionale Futsal sont les 13 équipes (hors équipes réserves) issues des treize championnats R1 des Ligues régionales, désignées participantes à la Phase d'Accession selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. *Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :*

1. *Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 rapporté au nombre total de licenciés pratiquants Libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).*

2. *Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).*

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2^{ème} critère.

2. *En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12^{ème} et 13^{ème} places sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.*

3. *Les rencontres de la compétition propre se jouent en matchs aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante :*

Equipe issue de la Ligue classée 1ère au classement des Ligues face à l'équipe issue du Tour préliminaire (ou 12ème en l'absence de tour préliminaire)

Equipe issue de la Ligue classée 2ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11ème

Equipe issue de la Ligue classée 3ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10ème

Equipe issue de la Ligue classée 4ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9ème

Equipe issue de la Ligue classée 5ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8ème

Equipe issue de la Ligue classée 6ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7ème

Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exempte et directement promue en D2 Futsal, et ainsi de suite.

4. *Les 6 équipes vainqueurs (ou exemptes) de la Compétition Propre accèdent en Championnat de France Futsal de D2 la saison suivante, les équipes vainqueurs étant celles ayant marqué le plus grand nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs. En cas d'égalité de buts marqués sur l'ensemble des deux matchs, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.*

5. *En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :*

a. *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,*

b. *s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.*

c. *décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline ou la Commission d'Organisation.*

6. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

7. Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- a. le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,**
- b. il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,**
- c. les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.**

8. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

9. Les lois du jeu du Futsal édictées par la FIFA sont applicables. Les dispositions énoncées au présent règlement les complètent.

ARTICLE 8 - ORGANISATION

~~1. Pour les Journées 1 et 2, les clubs sont répartis en groupes géographiques. Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission d'Organisation et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.~~

~~2. Pour la Journée 1, toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Sauf si le club tiré en premier est un club qualifié au titre de l'article 4.c), alors la rencontre est inversée et par conséquent, ce dernier se déplace.~~

~~Pour la Journée 2, toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort.~~

1. La Commission se réserve le droit de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

2. Le club organisateur de la rencontre est tenu de mettre en place un dispositif préventif afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive comprenant l'accueil du public, des acteurs du jeu et des délégations des équipes dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 2.1b) du Règlement Disciplinaire.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DE LA PHASE D'ACCESSION EN CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ U19

ARTICLE 4 - DEFINITION DU NOMBRE DE CLUBS PARTICIPANT A LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE

Les 12 équipes (hors équipes réserves) issues des 12 divisions supérieures U18F des Ligues continentales (hors Ligue de Corse), désignées participantes à la Phase d'Accession Nationale selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

ARTICLE 7 - SYSTEME DE L'EPREUVE

1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées U18F, U17F et U16F rapporté au nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14 F (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14 F des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2^{ème} critère.

2. Les rencontres se jouent en matchs aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante :

Equipe issue de la Ligue classée 1ère au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 12ème

Equipe issue de la Ligue classée 2ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11ème

Equipe issue de la Ligue classée 3ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10ème

Equipe issue de la Ligue classée 4ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9ème

Equipe issue de la Ligue classée 5ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8ème

Equipe issue de la Ligue classée 6ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7ème

Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exempte et directement promue en Championnat National Féminin U19, et ainsi de suite.

3. Les 6 équipes vainqueurs (ou exemptes) accèdent en Championnat National Féminin U19 la saison suivante, les équipes vainqueurs étant celles ayant marqué le plus grand nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs. En cas d'égalité de buts marqués sur l'ensemble des deux matchs, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

4. En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

a. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,

b. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.

c. décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline ou la Commission d'Organisation.

5. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

6. Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

a. le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,

b. il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,

c. les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

7. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DU CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL

ARTICLE 4 - SYSTEME DE L'EPREUVE

[...]

B - COMPETITION PROPRE

1. Les équipes participant à la compétition propre de ce Challenge sont :

a) Les 13 équipes issues de la Phase Préliminaire organisée par chaque Ligue, désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

b) Les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 16 équipes sont issues des Ligues régionales désignées par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (ci-après le BELFA) en début de saison, sur la base du classement des **13 Ligues issu de deux critères** :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées Futsal Seniors F rapporté au nombre total de licenciées des catégories Futsal Seniors F à Futsal U14F (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées des catégories Futsal Seniors F à Futsal U14F de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciées des catégories Futsal Seniors F à Futsal U14F des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DU CHALLENGE NATIONAL U18 FUTSAL

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices du Challenge National U18 Futsal.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES - DROIT DE PROPRIÉTÉ

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au vainqueur de l'épreuve.

Des médailles sont par ailleurs offertes aux joueurs de l'équipe vainqueur et aux finalistes.

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

Avec la collaboration de l'Administration Fédérale, la Commission Fédérale du Futsal est chargée de l'organisation et de l'administration de l'épreuve.

ARTICLE 3 - DELEGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Le Challenge National U18 Futsal est ouvert à tous les clubs des ligues métropolitaines régulièrement affiliés à la FFF, sous réserve de leur acceptation par leur Ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.

2. Le Challenge National U18 Futsal comprend une phase préliminaire régionale et la compétition propre.

3. Les lois du jeu du Futsal édictées par la FIFA sont applicables. Les dispositions énoncées au présent règlement les complètent.

A - PHASE PRELIMINAIRE REGIONALE

1. Elle est organisée par les ligues régionales (Commissions Régionales de Futsal).

2. Les ligues régionales doivent prendre toutes dispositions pour fournir à la Fédération à une date fixée par la Commission Fédérale du Futsal, délai de rigueur, le(s) nom(s) du ou des clubs qualifié(s) pour participer à la compétition propre.

3. Les rencontres peuvent se disputer par match à élimination directe ou sous forme de tournois de quatre équipes ou plus réparties en plusieurs groupes.

B - COMPETITION PROPRE

1. Les équipes participant à la compétition propre de ce Challenge sont :

a) Les 13 équipes issues de la Phase Préliminaire organisée par chaque Ligue, désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

b) Les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 16 équipes sont issues des Ligues régionales désignées par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (ci-après le BELFA) en début de saison, sur la base du classement des 13 Ligues issu de deux critères :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés Futsal U18, U17 et U16 rapporté au nombre total de licenciés des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciés des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.

2. Elle est organisée par la Fédération et comprend :

- une phase qualificative nationale
- des demi-finales
- une finale nationale.

- La Phase qualificative nationale

Réunit 16 équipes réparties en 4 tournois de 4 équipes.

La première de chaque tournoi est qualifiée pour la finale nationale soit 4 équipes.

Chacune des 3 Ligues ayant au moins 2 équipes qualifiées pour la Phase qualificative nationale doit obligatoirement proposer un centre pour l'organisation de cette Phase à la date prévue au calendrier officiel. Le dernier centre sera organisé par une quatrième Ligue qui sera désignée par le BELFA.

La composition des groupes et l'ordre des rencontres sont du ressort exclusif de la Commission Fédérale du Futsal.

L'organisation des rencontres et le contrôle des salles sont assurés par la Ligue régionale sur le territoire de laquelle se déroulent les rencontres.

- Les demi-finales

Réunit les 4 équipes qualifiées de la phase précédente.

Les demi-finales se jouent en un seul match à élimination directe et les 2 oppositions sont déterminées en fonction des dispositions de l'article 4.B.b) et de la manière suivante :

- Equipe issue de la Ligue la mieux classée au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue la moins bien classée
- Equipe issue de la deuxième Ligue la mieux classée au classement des Ligues face à l'équipe issue de la deuxième Ligue la moins bien classée

Les matchs se jouent sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée, Niveau Futsal 2 minimum.

La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue et que le club initialement désigné comme visiteur a une installation classée niveau Futsal 2 minimum disponible à la date prévue.

- La Finale nationale

Réunit les 2 équipes qualifiées de la phase précédente

La Finale nationale se joue sur un seul match et sur le terrain désigné par la Commission d'organisation.

Le vainqueur de la finale étant désigné vainqueur du Challenge National U18 Futsal.

3. Dans le cadre de la Compétition Propre, aucun report ne pouvant être envisagé, le club se trouvant dans l'impossibilité de présenter une équipe le jour des matchs, quelle qu'en soit la raison, est déclaré forfait.

ARTICLE 5 - DURÉE DES RENCONTRES

1. Pour les tournois :

a) La durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi.

En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise.

La durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 15 minutes.

b) Pour la Phase Qualificative Nationale, la durée des matchs est de 20 minutes temps réel (2 x 10 minutes) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de 30 minutes (2 x 15). Entre les deux périodes une pause de dix minutes est observée.

2. Pour les matchs à élimination directe :

La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

3. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté.

4. Dès lors que la durée d'un match est inférieure à quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25), pour chaque période, les arbitres accordent un coup franc direct sans mur à partir de la quatrième faute cumulée.

ARTICLE 6 - ORGANISATION

Le programme des rencontres des tournois réunissant 4 équipes est le suivant :

A-B / B-D / C-D / A-C / D-A et B-C

Le classement est établi en tenant compte des points attribués comme suit :

- match gagné à la fin du temps réglementaire : 3 points
- match gagné sur l'épreuve des tirs au but à la suite d'un match nul : 2 points
- match perdu sur l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 1 point
- match perdu à la fin du temps réglementaire : 0 point

En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il est tenu compte :

- en premier lieu, du nombre de points obtenus lors des matchs joués entre les clubs ex aequo.
- en cas d'égalité de points, de la différence entre les buts marqués et les buts encaissés lors des matchs qui ont opposé les équipes à départager.
- en cas d'égalité de différence de buts lors des matchs disputés entre les équipes ex aequo, du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- en cas de nouvelle égalité, de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matchs joués sur l'ensemble de la poule.
- en cas d'égalité de différence de buts sur l'ensemble des matchs, du plus grand nombre de buts marqués.

ARTICLE 7 - QUALIFICATIONS

1. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés Futsal ou Libre doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre.
2. Les joueurs doivent être licenciés U18 et U17 avant le 1^{er} février de la saison en cours.
Les joueurs licenciés U16 peuvent également participer à ce Challenge à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.
3. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.
4. Le nombre de joueurs mutés est indiqué à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
5. Le nombre de joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne est limité à 2.
6. Les arbitres exigent la présentation des licences et vérifient l'identité des joueurs.
Quelle que soit la phase concernée, se disputant sous forme de tournois, un joueur ne présentant pas de licence ne peut participer.
7. Les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux ne sont pas applicables.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DES EQUIPES

1. Le nombre de joueurs par équipe est de cinq pour débiter un match, dont un gardien de but.
2. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept, quelle que soit la phase de la compétition.
3. Pour toutes les joueurs, les remplacements sont volants.
4. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

ARTICLE 9 - FORFAIT

1. Cas général

a) Un club déclarant forfait doit en aviser par écrit :

- Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : son adversaire et sa ligue régionale au moins 5 jours francs avant la date du match.

- Lors de la compétition propre : sa ligue régionale et la Fédération au moins 10 jours francs avant la date du match.

b) Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

c) En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

d) La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

e) Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

f) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

2. Conséquences

a) Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente.

b) Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais et à la part de recette directe ou indirecte.

c) Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Challenge National U18 Futsal un autre match.

ARTICLE 10 - MÉDECIN OBLIGATOIRE

L'organisateur doit prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, les arbitres et le public : téléphone, affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance) et le matériel de secours de première intervention.

Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien de chaque équipe soit titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours.

Par ailleurs, un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

ARTICLE 11 - ARBITRES

Lors de la Phase Préliminaire Régionale, les arbitres sont désignés par la Commission Régionale de l'Arbitrage compétente.

Lors de la compétition propre, les arbitres sont désignés par la DTA ou par délégation, par les Commissions Régionales de l'Arbitrage.

ARTICLE 12 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, ou par décision de la Ligue ou de la FFF, une feuille de match papier originale doit être envoyée, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match, à :

- la Ligue organisatrice pour la Phase Préliminaire Régionale
- la FFF pour la Compétition Propre

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 13 - DÉLÉGUÉ

Pour la phase préliminaire régionale, les ligues régionales peuvent désigner un délégué.

Pour la compétition propre, la Commission Fédérale du Futsal est représentée par l'un de ses membres ou par un délégué désigné par ses soins.

ARTICLE 14 - RESERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.

2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.

3. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.

5. Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.

6. Les réserves et réclamations sont adressées aux Ligues concernées pour la phase préliminaire régionale et examinées par les commissions régionales compétentes.

7. A partir de la Compétition Propre, elles sont adressées à la FFF. Elles sont soumises, en premier ressort :

- à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
- à la Commission Fédérale de l'Arbitrage, section Lois du Jeu,

8. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, l'arbitre se saisit de tous éléments permettant d'établir l'existence d'une telle fraude, et les fait parvenir aussitôt, à la Ligue pour la phase préliminaire régionale et à la FFF pour la compétition propre.

9. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

10. Toutefois, afin de pas perturber le bon déroulement de l'épreuve, lorsque le format de compétition implique que les clubs engagés soient amenés à disputer plusieurs matchs lors d'un seul et même rassemblement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les réserves n'ont pas à être confirmées dans les conditions de l'article 186 des Règlements Généraux ;

- elles sont examinées et jugées sur place par la Commission d'Organisation concernée, qui statue en premier et dernier ressort.

ARTICLE 15 - DISCIPLINE

1. Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs avant, pendant et après le match sont jugées, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort :

- par les ligues régionales lors de la phase préliminaire régionale,
- par la Fédération lors de la compétition propre.

2. Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux.

Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Futsal.

3. Dans le cadre des tournois de Futsal, les sanctions prononcées sont :

- Avertissement
- Exclusion (2ème avertissement ou exclusion directe).

Le joueur exclu ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. Il sera de plus suspendu automatiquement pour le match suivant de son équipe.

L'équipe peut être complétée après deux minutes de jeu effectif avec l'autorisation du chronométreur ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes.

Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes.

Si les deux équipes jouent avec quatre ou trois joueurs et qu'un but est marqué, elles gardent le même nombre de joueurs.

En ce qui concerne les faits disciplinaires non directement liés aux faits de jeu exposés ci-avant, les dossiers sont transmis à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner. Toutefois, en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires utiles dans le cadre du tournoi.

ARTICLE 16 - APPELS

1. Les décisions de la Commission d'Organisation lors des tournois sont prises en dernier ressort et ne peuvent être susceptibles d'appel.

2. Pour les rencontres à élimination directe et par dérogation à l'article 190 des Règlements Généraux, le délai d'appel est réduit à 2 jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Les organismes suivants jugent en dernier ressort :

- Commission d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant la phase préliminaire régionale.
- Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions fédérales lors de la compétition propre.

3. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires arrêtées par les Commissions de Discipline à la suite d'incidents graves relatés par la Commission d'Organisation, les appels relèvent de la procédure particulière figurant au règlement disciplinaire.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT FINANCIER

• Phase Préliminaire Régionale :

Pour les épreuves éliminatoires organisées par les ligues régionales, les frais d'organisation sont pris en charge par les ligues régionales. Pour les frais d'arbitrage, les Ligues fixent elles-mêmes les modalités de prise en charge de l'arbitrage.

• Compétition propre :

Pour la phase qualificative nationale, les frais d'organisation sont pris en charge par les ligues régionales organisatrices à qui une indemnité forfaitaire est allouée.

Pour la phase finale nationale, la FFF prend directement en charge les frais d'organisation.

ARTICLE 18 - FRAIS DE DÉPLACEMENT

Frais de déplacement des équipes pour la compétition propre :

Les indemnités de frais de transport et de séjour sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.

Lors de l'établissement du calendrier des rencontres, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de déplacement des équipes et les communique aux clubs.

Les frais de transport par avion des équipes se déplaçant en Corse, et vice versa, sont pris en charge par la FFF sur la base d'une indemnité forfaitaire allouée pour déplacement et dont le montant est fixé chaque année par le Comité Exécutif, sur proposition du BELFA.

ARTICLE 19 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus au présent règlement relèvent de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE FUTNET

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve nationale désignée « CHAMPIONNAT DE FRANCE DE FUTNET ».

Un challenge est attribué au vainqueur de cette épreuve.

Des médailles sont offertes à chacune des équipes finalistes.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Fédérale du Futnet dénommée ci-après « Commission d'Organisation » est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA.

Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte ou une section, nommé(e) par le Bureau Exécutif de la LFA peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - DELEGATION DE POUVOIR

La commission d'organisation peut déléguer certaines de ses compétences aux Ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

Le championnat de France de FUTNET est ouvert aux clubs, affiliés à la F.F.F., des Ligues métropolitaines, à raison d'une seule équipe par club.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

5.1 Obligations en matière de terrain

Les clubs sont tenus de disposer d'un terrain aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 7.2 ci-après.

5.2 Droits audiovisuels

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des épreuves qu'elle organise. Par conséquent, aucune exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans son consentement préalable et exprès.

ARTICLE 6 - DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

Première phase

Le championnat se joue en triple et est composé de 18 équipes. Aucune équipe réserve n'est admise.

Il se déroule en 9 journées de championnats dans sa première phase. Les journées regroupent les équipes qui vont s'affronter sur cinq sites différents.

Chaque équipe rencontre ses adversaires.

Chaque club engagé recevra au moins une journée de championnat. Les matchs se jouent en trois sets gagnant de quinze points ou se prolonge jusqu'à ce que le score ait atteint deux points d'écart si le score est de 15-14.

Le nombre de points associés à chaque victoire est défini selon le set average suivant :

Victoire 3-0 ou 3-1 : 3 points

Victoire 3-2 : 2 points

Défaite 2-3 : 1 point

Défaite 1-3 ou 0-3 : 0 point

Modalités de départage pour le classement général :

En cas d'égalité de points au classement général, les critères pour départager les équipes sont les suivants dans l'ordre suivant :

- Le set-average général
- Le plus de sets marqués
- Le moins de sets encaissés
- Le point-average général
- Le plus de points marqués
- Le moins de points encaissés
- Le moins de cartons rouges subis
- Le moins de cartons jaunes subis
- Tirage au sort

En cas de forfait d'une équipe, les matchs de la journée seront perdus avec les scores 3-0 (15-0 ; 15-0 ; 15-0).

Lorsqu'un club est exclu de la compétition, déclaré forfait général, mis hors compétition ou radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les deux dernières journées, tous les résultats acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des deux dernières journées les rencontres non encore disputées, sont données gagnées au club adverse sur le score de 3-0.

Phase finale

Play-Off : au terme des neuf journées de championnat, un play-off regroupe les 6 meilleures équipes au classement final du championnat. Le play-off se déroule selon la formule suivante :

Le 6^{ème} du classement affronte le 3^{ème}

Le 5^{ème} affronte le 4^{ème}

Demi-finale 1 : Le vainqueur du match 1 affronte le 2^{ème} du classement

Demi-finale 2 : le vainqueur du match 2 affronte le 1^{er} du classement

Le lendemain :

la petite finale oppose les deux équipes vaincues en demi-finales

La finale du championnat oppose les deux équipes vainqueuses des demi-finales.

Les matchs de play-off jusqu'à la finale se jouent en trois sets gagnants de 15 points (avec deux points d'écart).

A l'issue du Championnat 2023 / 2024 :

- les équipes classées de la 1^{ère} à la 11 place sont intégrées dans la D1 Futnet pour la saison 2024 / 2025.

- les équipes classées de la 12^{ème} à la 18^{ème} place sont intégrées dans la D2 Futnet pour la saison 2024 / 2025 dont la composition à 11 équipes est complétée par l'accession de quatre clubs issus de la phase d'accession.

Les modalités de cette phase seront définies durant la saison 2023 / 2024 en fonction des compétitions qui seront créées par les Ligues régionales. Ce dispositif est mis en œuvre de manière exceptionnelle en raison de la création du championnat de D1 pour la saison 2023 / 2024 sans que soient listées les compétitions de niveau régional qui seront créées.

ARTICLE 7 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES

7.1 Calendrier

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Bureau exécutif de la Ligue du Football amateur sur proposition de la Commission d'organisation.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF, huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission d'organisation, il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur.

Les matchs reportés se disputent à la date fixée par la Commission d'Organisation.

7.2 Choix des installations sportives

L'installation qui reçoit la journée de championnat est validée sur proposition du club hôte, par la Commission d'organisation. Les clubs mentionnent sur leur engagement une installation dont ils doivent avoir la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier de l'épreuve.

Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et les circulaires fédérales qui font office de cahier des charges.

Si un club demande à changer d'installation, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de celle-ci, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.

En cas d'indisponibilité de l'installation déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

7.3 Organisation des rencontres sur site

Le club recevant revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Le club organisateur prend la charge de toutes les obligations qui en découlent. Il fait ses meilleurs efforts pour garantir aux équipes visiteuses leur accueil et la mise à disposition des vestiaires et des denrées et boissons suffisantes pour couvrir les besoins sur la journée de compétition.

La Commission d'Organisation est responsable de l'organisation matérielle du play-off qu'elle peut toutefois déléguer à une Ligue régionale, un club ou une ville. Le BELFA valide sur proposition de la Commission d'organisation le lieu du play-off.

7.4 Encadrement – Tenue et police

Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. Le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations des clubs visiteurs et du public.

Chaque équipe désigne un responsable, son nom figure sur la feuille d'arbitrage.

ARTICLE 8 - LICENCES

Les joueurs doivent être titulaires d'une licence Libre, délivrée au titre de la saison en cours, au sein du club avec lequel ils veulent participer au Championnat de France de FUTNET.

ARTICLE 9 - TERRAINS IMPRATICABLES

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club organisateur informe par écrit à la direction des compétitions nationales, au plus tard la veille du match.

Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Commission d'organisation procède au report lorsqu'il s'impose dans le but d'éviter un déplacement inutile aux équipes visiteuses.

Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Fédération (www.FFF.fr) à 16h30 au plus tard, la veille de la rencontre. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

ARTICLE 10 – FORFAIT

Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit, sans préjuger des pénalités fixées, la commission d'organisation.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de reprogrammer ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 2 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant perdu la rencontre par pénalité et perd tout droit au remboursement des frais.

Tout forfait avant match ou sur le terrain peut entraîner, outre le remboursement des frais d'organisation, une amende au club fautif dont le montant est fixé par la Commission d'organisation et une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT FINANCIER

Aide aux Frais de déplacement des équipes et d'organisation des journées de championnat

Le BELFA détermine les modalités de participation de la FFF aux frais de déplacements et d'hébergement des équipes. Il peut également définir une somme forfaitaire pour accompagner les frais relatifs à la réception d'une journée de championnats au bénéfice du club organisateur.

ARTICLE 12 - FORMALITÉS D'APRÈS-MATCH

Dans l'attente des développements des supports informatiques de la FFF pour la gestion des feuilles de match sous un format dématérialisé, le feuille de match est complétée et adressée sous la forme déterminée par la commission d'organisation qui la traite.

ARTICLE 13 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

Un petit mot à tous ceux qui ont accueilli les équipes de la Fédération pour les phases finales dans vos territoires. C'est toujours un plaisir pour nous de travailler avec les ligues, les districts, les bénévoles de vos clubs. Encore aujourd'hui et la semaine prochaine, on est sur le terrain avec vous. Un grand merci et cela me permet de lancer d'ores et déjà les candidatures pour les saisons à venir puisque vous voyez qu'on a maintenant de nouveau d'autres phases finales à organiser avec les nouvelles compétitions. Merci à tous et à bientôt.

Des applaudissements saluent l'intervention de M. Christophe DROUVROY.

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la FFF

J'appelle maintenant M. Hubert FOURNIER, directeur technique national.

VII.9 Cahier des charges des centres de formation féminins

M. Hubert FOURNIER, directeur technique national de la FFF

Cher président,

Membres du COMEX,

Mesdames, Messieurs,

C'est avec plaisir et une certaine forme de solennité que je vais vous présenter les centres de formation féminins. En préambule, je voulais ne pas oublier toutes celles et tous ceux qui se sont engagés dans le développement du football féminin depuis de nombreuses années parce que sans elles et sans eux, sans le président LE GRAËT, et je ne veux pas oublier Brigitte HENRIQUES, je ne serais pas là ce matin à vous présenter les centres de formation féminins. Parce qu'il a fallu monter ce socle au sein de notre Fédération qui nous a permis, à l'heure d'être en phase pour vous présenter l'ouverture prochaine -si vous l'adoptez- des futurs centres de formation féminins au sein de notre Fédération.

L'idée a été conçue autour de deux logiques :

- une logique sportive : faire en sorte que la compétitivité de notre Fédération, à la fois sur la scène française et internationale, se renforce avec la mise en place de ces structures de formation ;
- une logique de parité : pour mettre en place à l'identique pour les filles et les garçons des structures de formation qui leur permettent d'avoir la possibilité de rêver à d'aller sur le monde professionnel au niveau des féminines. On ne l'avait pas jusqu'à maintenant et le fait d'ouvrir ces centres de formation nous permet au sein de la Fédération d'avoir cette possibilité et d'avoir une forme de parité sur les structures de formation.

Telles sont les deux logiques sur lesquelles on a travaillé avec la Commission et sous la gouverne de Jean-Michel AULAS et de Marie-Christine TERRONI pour vous présenter ce matin ce projet innovant au sein de notre Fédération.

L'ouverture des centres de formation, à l'heure où on se parle, n'est possible que pour les clubs de la D1 Arkema pour une raison réglementaire : les agréments des centres de formation qui sont du sujet du ministère des Sports ne reconnaissent pas le championnat de D2 à l'heure actuelle comme un championnat de haut niveau. Donc, on peut penser que dans un temps assez court, on puisse passer cette difficulté et permettre l'ouverture des centres de formation féminins à la fois pour la D1 et pour la D2.

Le cahier des charges construit avec les membres de mes équipes s'est basé sur un cahier des charges de la catégorie B masculine parce qu'il fallait être aussi en accord et pas hors sol par rapport à l'économie que génère le football féminin actuel.

C'est la raison pour laquelle on est sur un cahier des charges de catégorie B masculine qui permet à nos jeunes filles d'être dans des conditions tout à fait conformes à la performance qu'on souhaite mettre en place dans ces structures de formation.

Parce que la formation se joue aussi à travers la compétition, les clubs qui auront les centres de formation féminins au sein de leur structure auront la possibilité d'intégrer le championnat de D3 féminin. Je dis bien « auront la possibilité » parce que -et je pense que cela fait partie de la culture de notre Fédération, ce sera au mérite et au sportif que ces clubs pourront atteindre la troisième division.

À l'heure où on se parle, avec mes équipes, nous avons analysé et accompagné six projets de centre de formation féminin. Trois projets de clubs franciliens avec le Paris FC, le Paris SG et le FC Fleury. Cela veut dire qu'il y a la possibilité aussi pour des clubs sous statut amateur de pouvoir candidater. Et puis des clubs historiques, l'Olympique Lyonnais et les Girondins de Bordeaux, très engagés aussi dans la pratique du football féminin de haut niveau.

On va présenter ces projets pour agrément au ministère des Sports qui devra statuer début juillet et l'inscrire au Journal officiel, ce qui permettra d'institutionnaliser la présence des centres de formation au sein du ministère des Sports et de notre Fédération.

En parallèle et pour être très complémentaire avec ces structures parce que la Fédération française n'a pas vocation à être en concurrence avec ces clubs, nous allons basculer progressivement nos pôles Espoirs féminins régionaux sur la préformation féminine pour être en cohérence avec le parcours de formation de ces jeunes filles qui vont s'engager dans une voie de professionnalisation et de haut niveau.

Je remercie la Ligue d'Occitanie qui va être la première à basculer sur la préformation féminine dès la rentrée de septembre. Nous, au sein de la Fédération, avons déjà engagé cette bascule de la préformation au sein de l'INF Clairefontaine où dès septembre, nous allons avoir une deuxième génération de jeunes filles en capacité de pouvoir s'engager dans des structures de préformation.

Donc, on peut penser, sans être très ambitieux, que cette mise en place de centres de formation féminins va nous permettre de garder notre compétitivité. Je rappelle qu'on a été champion d'Europe avec les jeunes filles U17 récemment. Mais c'est pour garder cette

compétitivité et cette attractivité du football féminin de haut niveau et faire en sorte, au même titre que les garçons, de pouvoir prétendre sur l'ensemble des compétitions européennes et internationales d'être une fédération conquérante, ambitieuse et c'est tout le mal qu'on se souhaite pour le futur.

Au demeurant, je voulais vous le présenter ce matin et vous soumettre cette nouvelle organisation au sein de notre Fédération au vote.

On va lancer le vote à moins qu'il y ait des questions auxquelles je serai tout à fait heureux de répondre. S'il n'y a pas de question, je vous propose de lancer le vote.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 16					
Centres de formation de football féminin					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
15	VOTE N° 15	162	24416	187	28458
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre		
22838	1578	93,54 %	6,46 %		

Les textes relatifs aux centres de formation féminins sont adoptés avec 93,54 % des suffrages exprimés.

CAHIER DES CHARGES DES CENTRES DE FORMATION FEMININS

PREAMBULE

Les centres de formation complètent le cadre de la politique et des dispositifs mis en place par la Fédération française de Football pour permettre aux sportives d'atteindre le plus haut niveau sportif tout en assurant leur formation scolaire et leur préparation à la vie professionnelle.

À ce titre, ils sont intégrés dans le Projet de performance fédéral de la FFF avec pour finalité l'intégration des joueuses dans les clubs de Division 1 Arkema et la compétitivité des équipes de France à l'international.

L'objectif des centres de formation des clubs (associations ou sociétés sportives) est de délivrer aux jeunes joueuses une formation intégrale comprenant une formation sportive adaptée à l'exigence du haut-niveau, une formation scolaire garantissant la réussite du double projet et une formation éducative et sociale garantissant la construction individuelle.

Le présent cahier des charges définit les critères et les mécanismes d'agrément par l'autorité administrative des clubs professionnels conformément aux articles L.211.4, D.211-83, D.211-84, D.211-85, D.211-86, R.211-87, R.211-88, R.211-89 et D.211-90 du Code du sport.

La politique fédérale repose sur les dispositions de l'article L. 211-4 du Code du sport prévoyant que les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la FFF.

En application de l'article D. 211-84, cet agrément n'est délivré que lorsque le centre de formation concerné satisfait aux critères définis dans un cahier des charges établi par la FFF et transmis pour approbation au ministre chargé des Sports.

Le présent cahier des charges définit les critères minimums à respecter, conformément aux dispositions de l'article D. 211-85 du Code du sport, pour obtenir l'agrément du centre de formation.

Il s'impose à toute structure sollicitant un agrément, un renouvellement, ou possédant un centre de formation. Ainsi à défaut du respect intégral des normes, l'agrément pourra être retiré chaque année.

1. NIVEAU DE COMPETITION

Tout centre de formation sollicitant un agrément de l'autorité administrative doit relever soit d'une association sportive affiliée à la FFF soit d'une société sportive créée par une association sportive affiliée à la FFF pour la gestion de ses activités professionnelles en application de l'article L. 122-1 du Code du sport.

La notion de « club » vise ainsi, dans le présent cahier des charges, l'association support et/ou la société sportive qu'elle a constituée. Le centre de formation ne peut lui-même disposer de la personnalité morale.

Seuls les clubs dont l'équipe première évolue en Division 1 Arkema, depuis minimum 2 saisons consécutives, peuvent se voir délivrer un agrément par le ministère des Sports.

Un club titulaire d'un centre de formation et relégué en Division 2, pourra continuer à bénéficier de l'agrément pour sa durée restante dans la limite de deux ans.

2. ÂGE MINIMAL ET MAXIMAL DES SPORTIVES

Toute joueuse en formation doit être âgée de 15 ans au moins au cours de l'année civile de son entrée en centre de formation et ne pas atteindre 20 ans au cours de l'année civile de sa sortie du centre de formation.

3. EFFECTIF MINIMAL ET MAXIMAL DES SPORTIFS

L'effectif d'un centre de formation féminin agréé doit comprendre au minimum 30 joueuses et au maximum 50 joueuses. Ces joueuses devront être titulaires d'une licence établie pour le club auquel le centre de formation est rattaché.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un centre de formation, une dérogation pourra être accordée concernant le minimum de conventions. Il sera tenu compte de cette situation au cas par cas par la DTN.

En application de l'article L. 211-5 du Code du sport, l'accès à une formation dispensée par un centre agréé est subordonné à la conclusion d'une convention entre la joueuse (ou son représentant légal) et l'association ou la société sportive. Cette convention doit obligatoirement couvrir au minimum une saison sportive complète (du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1).

Pour être homologuée par la FFF et produire ses effets, toute convention doit être conforme à la convention type élaborée par la FFF et approuvée par arrêté du ministre chargé des Sports.

Afin d'assurer la politique nationale de suivi des sportifs en structures et des sportifs listés, les joueuses de l'effectif doivent être inscrites sur la plateforme du Portail du Suivi Quotidien du Sportif (PSQS), outil numérique développé par le ministère chargé des sports.

Conformément à l'article R. 211-88 du Code du sport, tout manquement à la réglementation de la Fédération Française de Football concernant le recrutement de jeunes mineurs pourra conduire au retrait d'agrément le cas échéant.

4. EFFECTIF ET QUALIFICATIONS DE L'ENCADREMENT

L'ensemble des encadrants sportifs du centre de formation devront posséder la carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet de département et en cours de validité. A titre exceptionnel dans l'attente de la réception de la carte professionnelle, pourra être produite une attestation délivrée par la Direction régionale de la cohésion sociale compétente justifiant la validation par la DDCS de la déclaration d'éducateur sportif.

Dans le respect de la législation en vigueur et en application de la politique de prévention, une vérification d'honorabilité consistera à s'assurer, lors de chaque saison sportive, qu'aucun des intervenants de la structure n'a fait l'objet d'une condamnation pour violence sexuelle et/ou n'a été interdit, par les autorités judiciaires, d'exercer une activité impliquant un contact avec des mineurs.

Un organigramme reprenant l'ensemble des fonctions ci-dessous devra être présenté à la DTN mis à jour et transmis à chaque modification.

Encadrement sportif :

Le club doit justifier de la présence d'un(-e) directeur(-trice) du centre de formation :

- Titulaire du Brevet Entraîneur Formateur du Football en cours de validité et à jour de formation continue ou en de formation initiale du diplôme requis
- Titulaire du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (DESJEPS mention « football ») ou titulaire du Brevet d'Etat d'éducateur sportif 2^{ème} degré mention « football » (BEES2) en cours de validité et à jour de formation continue

- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement

Le Directeur du centre de formation assume, sur délégation, la direction technique effective du centre de formation agréé. Il rend compte par tout moyen à son supérieur hiérarchique de l'évolution du projet technique et de son équipe le cas échéant. Sans que cette liste soit exhaustive ni limitative, le Directeur du centre de formation devra effectuer les missions techniques ci-dessous indépendamment de la structuration du club professionnel :

- Définir et piloter le projet de formation de la structure dans le respect du projet du club
 - Elaboration et coordination d'un projet de formation
 - Garant de la réussite du triple projet de la joueuse (sportif, éducatif, scolaire), du respect du règlement intérieur de la structure et de la convention de formation
 - Participation à la définition et régulation de la politique de recrutement des joueuses du centre de formation
 - Communication et collaboration avec le staff de l'équipe professionnelle
 - Piloter les cycles d'apprentissages techniques des joueurs en formation
 - Coordination de l'Equipe Technique
 - Coordination et validation des méthodologies d'apprentissage
 - Coordination des plannings hebdomadaire et annuelles (suivi charge d'entraînement)
 - Relation avec le staff médical pour assurer la pratique en sécurité de la joueuse (gestion blessure, reprise, respect SMR)
 - Participe à la gestion des ressources humaines techniques du centre de formation
 - Participation au recrutement des personnels « techniques » dans le respect de la stratégie budgétaire et du cahier des charges
 - Participation au Management opérationnel du personnel technique,
- Proposition du plan de succession (contrats et changement de statuts des joueuses en formation) dans le respect de la stratégie sportive du club et du cahier des charges de la DTN

Le directeur technique doit participer, chaque saison sportive, à un plan de formation continue mis en place par la DTN en collaboration avec l'institut de formation du football.

Le centre de formation devra justifier la présence de 1 entraîneur :

- Titulaire du DESJEPS mention « football » en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué par la FFF/LFP et représentant un équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement

Le centre de formation devra justifier de la présence d'un entraîneur des gardiens de but :

- Titulaire du CEGB niveau 2 en cours de validité et à jour de formation continue ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué par la FFF/LFP et représentant un ½ équivalent temps plein sur la formation

Le centre de formation devra justifier de la présence d'un préparateur physique :

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral
- Sous contrat de travail avec la structure juridique (association ou société sportive) gérant le centre de formation et représentant un 1/2 équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement

Le centre de formation devra justifier de la présence d'un analyste vidéo :

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral
- Sous contrat de travail avec la structure juridique (association ou société sportive) gérant le centre de formation et représentant un 1/3 équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement

Encadrement médical et kinésithérapie :

L'encadrement médical devra se composer au minimum :

- D'un médecin référent du centre de formation, qui sera le responsable médical de la structure. Il doit être Docteur en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport. La présence médicale minimum hebdomadaire est de 12heures possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport
- D'un kinésithérapeute, titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute, en mesure d'assurer quotidiennement des soins, de kinésithérapie sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire correspondant à un 1/2 équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement. La présence hebdomadaire peut également être assumée par plusieurs kinésithérapeutes le cas échéant.

Le club devra fournir à la Direction médicale de la FFF les documents permettant d'attester la mise en œuvre par le médecin référent des modalités du suivi médical telles que définies à l'article 10 du présent cahier des charges.

Encadrement éducatif et social :

Il est assuré par un référent socio-éducatif du centre de formation.

Celui-ci doit être lié par un contrat de travail avec la structure juridique (association ou société sportive) gérant le centre de formation, pour une durée du travail dédiée au centre de formation à minima égale à un 1/2 équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement dans le respect des dispositions légales et conventionnelles (notamment chapitre 9 de la CCNS). Sa qualification devra correspondre à minima à une formation de Niveau 4 (liste non exhaustive) :

- *BPJEPS Animation sociale*
- *BPJEPS Animation culturelle*
- *BPJEPS Loisirs tous publics*
- *Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé*

Sans exhaustivité, les missions principales du référent socio-éducatif devront répondre aux objectifs ci-dessous :

- Elaborer, coordonner et dynamiser le projet socio-éducatif du centre de formation dans le respect du cahier des charges de la structure ;
- Créer les conditions d'un environnement favorable à l'épanouissement et au développement personnel des jeunes sportives ;
- Fédérer les différents services du centre de formation (sportif, médical, scolaire, etc.) et les familles autour d'un projet socio-éducatif commun.
- Participer à la définition et la mise en place du projet professionnel ou de reconversion

Annuellement le référent socio-éducatif pourra être convié aux réunions d'informations et formations par le « fondation du football » conjointement avec la Direction Technique Nationale.

5.NATURE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE, GENERAL OU PROFESSIONNEL OU DE LA FORMATION UNIVERSITAIRE

Toute joueuse en centre de formation a l'obligation de suivre une formation scolaire, universitaire ou professionnelle, dont la nature et les modalités sont définies dans la convention de formation personnalisée conclue entre la joueuse et l'association ou la société sportive gérant le centre de formation agréé. Le club devra s'assurer de la réussite du triple projet pour chacune des joueuses du centre de formation.

6.CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA FORMATION

Les modalités de la formation des stagiaires s'inscrivent dans le cadre d'un dispositif de formation permettant une double qualification (sportive et scolaire / universitaire / professionnelle) conformément aux dispositions prévues aux articles R.211-91 et R.211-100 du code du sport, en cohérence avec les principes définis par la Direction Technique Nationale.

Toutes les formations proposées par un centre de formation agréé à ses joueuses sous convention doivent s'inscrire obligatoirement dans l'un des dispositifs suivants :

— formation débouchant sur un diplôme ou une certification reconnue par l'État (diplôme délivré par le ministère de l'Éducation nationale ou d'autres ministères ; diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles)

— préparation à un concours : fournir le programme, les objectifs, le contenu, le nombre d'heures de préparation, avec justificatifs pour l'ensemble,

La stagiaire bénéficiera d'un bilan de compétence, pour construire ou valider son projet scolaire, universitaire ou professionnel, lors de son entrée au centre, à la fin de chaque saison et à la sortie du centre.

7.AMENAGEMENTS ET AIDES A LA FORMATION

Le club rendra prioritaire la mise en place d'une organisation, et d'une planification, adaptée de la scolarité des joueuses, notamment par l'intermédiaire d'horaires de cours aménagés, de rattrapage de cours et de cours de soutien le cas échéant.

À cet effet, le centre de formation devra signer des conventions avec les établissements scolaires, universitaires ou professionnels accueillant des stagiaires afin de prévoir les aménagements horaires de formation compatibles avec la pratique de haut niveau et la mise en place de cours de rattrapage en cas d'absences et de cours de soutien, ou d'un dispositif spécifique d'accompagnement pour les stagiaires en difficulté. Ces conventions devront être visées par le rectorat (pour les établissements de formation scolaires et universitaires) et transmises à la DTN.

Par ailleurs, la structure sollicitera la désignation d'un interlocuteur idoine (tuteur) au sein du ou des établissements où sont inscrits les joueuses, en liaison régulière avec le référent socio-éducatif du centre de formation ou un responsable désigné.

8. FORMATION CITOYENNE

Les centres de formation devront s'engager pleinement dans la réussite du triple projet (scolaire, sportif, éducatif) de la joueuse en inculquant des valeurs civiques et citoyennes comme défini à l'article L.221-11 du Code de Sport et dont les contenus portent sur :

- Les valeurs de la République ;
- Les valeurs de l'olympisme ;
- L'éthique dans le sport ;
- Le cadre juridique et économique applicable au sportif.

Le centre de formation devra organiser la participation au programme Open Football Club mise en place par le « Fondation du Football » sous la coordination du référent socio-éducatif de la structure.

Chaque joueuse devra ainsi être sensibilisée sur différentes thématiques en respectant le « Parcours Citoyen » de l'Open Football Club, validé par la DTN (annexe).

Annuellement, la DTN vérifiera la complétude de ce critère sur la saison précédente. Le club devra pouvoir justifier, par tout moyen utile, de la mise en œuvre des interventions (attestation prestataire, facture, émargement...).

L'UNFP devra également intervenir au moins une fois par saison pour une information sur le professionnalisme et la gestion d'une carrière de joueuse professionnelle, destinée à informer les joueuses sur le cadre juridique et économique du football, son environnement institutionnel, la réglementation française relative au contrat de travail, les règles en vigueur concernant les agents sportifs, les enjeux de couverture sociale et d'assurance, les questions de reconversion et d'insertion professionnelles ainsi que les paris sportifs.

9. INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS À LA DISPOSITION DES SPORTIVES EN FORMATION

1. Hébergement / restauration / Salle de travail

Les coûts d'hébergement et de restauration des joueuses internes en formation doivent être pris en charge intégralement par le club.

L'hébergement du centre de formation devra être accessible 24/24h, 7 jours sur 7 et répondre aux normes du Code de l'action sociale et des familles, notamment concernant l'accueil des mineurs.

L'hébergement pourra être organisé dans l'internat d'un établissement scolaire, dans un établissement sportif ou dans un immeuble privé.

Les chambres devront être simples ou doubles et équipées de rangements et de bureaux pour chacun des locataires. Si les sanitaires et les douches ne sont pas installés dans chaque chambre, ils devront alors être situés sur chaque étage de l'hébergement.

La restauration de l'internat devra être réalisée dans des locaux spécifiques ou dans l'espace de restauration de l'établissement d'accueil.

Le club devra veiller, notamment dans le cadre des réunions d'informations sur la diététique, à ce que son alimentation soit adaptée à la pratique du sport de haut niveau matin, midi et soir.

Afin d'optimiser l'accompagnement individuel et la réussite du triple projet, chaque structure d'hébergement devra comprendre 2 salles d'études pour la mise en place de cours individualisés.

La structure d'hébergement devra également comprendre des espaces de vie distincts et délimités adaptés à l'effectif (accessibilité, état, espace, activité...).

Le temps total passé dans les déplacements entre les lieux d'entraînement, les lieux d'étude et les lieux d'hébergement ne devra pas dépasser cinq heures par semaine (hors déplacements de matches). Le club devra organiser les déplacements et prendre en charge les coûts.

2. Equipements sportifs

Le centre de formation devra mettre à disposition les structures prioritairement réservées suivantes :

- 2 terrains d'entraînement (mutualisables avec une autre entité du club sur créneaux distincts)
- 1 terrain de compétition (mutualisable avec une autre entité du club)
- 1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueuses
- 1 espace de performance et réathlétisation de 80m2 (mutualisable avec une autre entité du club)
- 1 bureau pour le directeur du centre de formation et 1 bureau pour les entraîneurs (mutualisable avec une autre entité du club)
- 1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation (mutualisable avec une autre entité du club)
- Des terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixes ou mobiles
- Du matériel technique, pédagogique et médical disponible et spécifique à la formation
- 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport médical, scolaire, administratif...)

3. Espaces médicaux (mutualisable avec une autre entité du club)

- 1 bureau médical équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente, lavabo, table d'examen, matériel de consultation suffisant, espaces de stockages sécurisées (dossiers, pharmacie), connexion internet et mise à disposition d'un ordinateur
- 1 salle de soins adaptée et équipée avec 1 table de massage pour 20 joueuses sur lieux de formation (mutualisable avec une autre entité du club). L'accès aux espaces de performance et aux terrains devra être facilité afin de réaliser une rééducation ou une réathlétisation

10.NATURE ET MODALITES DU SUIVI MEDICAL

Chaque joueuse devra faire l'objet d'un bilan d'entrée en centre de formation dans les 2 mois qui suivent l'entrée en formation comprenant :

- Un examen clinique, avec questionnaire SFMES et questionnaire de surentraînement
- Un bilan cardiaque avec ECG
- Une échographie cardiaque

Une visite annuelle devra également être réalisée, comportant :

- Un examen clinique avec questionnaire SFMES et questionnaire de surentraînement
- Un bilan cardiaque avec ECG
- Un bilan diététique
- Un bilan psychologique

Une seconde échographie cardiaque est nécessaire dans l'année des 18 ans.

Ce suivi nécessite l'enregistrement de l'ensemble de ces examens et des blessures (type, temps d'arrêt notamment) tout au long de la saison au sein du dossier médical de chaque joueuse en centre de formation. Celui-ci pouvant être un dossier informatisé ou papier.

L'ensemble des examens médicaux obligatoires sera à la charge exclusive du club.

Le club devra également prévoir, en début de saison pour l'ensemble des joueuses en formation, une réunion sur la nutrition et l'hygiène de vie, sur la lutte contre le dopage par une personne certifiée par l'AFLD et sur la commotion cérébrale

Les différents intervenants médicaux et paramédicaux (médecin, thérapeute, podologue, nutritionniste...) devront produire un bilan d'activités annuel présenté lors de la visite de suivi des centres de formation effectuée par la direction technique nationale.

L'échange d'informations médicales concernant les sportives en formation sélectionnées en équipes de France est obligatoire entre le médecin référent du centre et les médecins des équipes nationales de la FFF, et réciproquement, avec le consentement de la joueuse.

11.LA FORMATION SPORTIVE

Les centres de formation sont autonomes dans la mise en place des cycles d'apprentissages et du projet sportif.

Toutefois, une présentation du projet sportif et de la modélisation du projet de formation doit être communiquée tous les 2 ans à la DTN lors de la visite d'accompagnement et lors de la demande d'agrément.

L'emploi du temps hebdomadaire de chaque groupe d'entraînement devra être communiqué chaque saison à la DTN avec le dossier d'agrément.

La planification devra prendre en compte les temps d'étude, les temps d'entraînement, la récupération et les temps de déplacement afin de garantir une pratique répondant à la réussite du triple projet et garantissant l'intégrité physique de la joueuse. Ainsi, obligation est faite au centre de respecter une journée de repos hebdomadaire, et de deux journées, si possible consécutives, pour les mineures.

L'activité sportive hebdomadaire ne pourra excéder 18 heures hebdomadaires, compétition comprise, et sera modulable selon les catégories. Une semaine type comprendra 5 à 6 séances pour les mineures et 6 à 7 séances pour les majeurs. La direction Technique Nationale préconise un entraînement quotidien privilégiant la qualité couplée à des outils garantissant la formation intégrale et individualisée de la joueuse (Vidéo, Entretien, Relaxation, Renforcement...) ainsi qu'une fin de journée souhaitable à 18h.

En cas de participation aux séances d'entraînement de l'équipe professionnelle, celle-ci devra correspondre aux besoins de formation de la jeune joueuse et s'inscrire dans la logique et le volume horaire global de formation sportive de la joueuse.

12. INFORMATIONS ET DOCUMENTS COMPTABLES

Conformément au point 11° de l'article D. 211-85 du Code du sport, les informations relatives au centre de formation doivent être sectorisées dans les comptes de la structure (association ou société sportive) gérant le centre et être transmises au ministère chargé des sports.

De plus, tous les clubs disposant d'un centre de formation agréé ainsi que tous les clubs sollicitant un agrément pour leur centre de formation doivent obligatoirement renseigner les informations prévisionnelles spécifiques pour transmission à la FFF et à la DRAJES.

La FFF ou la DRAJES sera habilitée à solliciter toute pièce justificative (notamment des justificatifs de recettes budgétées).

13. SUIVI DES CENTRES DE FORMATION

La Direction Technique Nationale et la DRAJES territorialement compétente opèreront un suivi régulier des structures agréées.

La Direction Technique Nationale se déplacera tous les 2 ans pour visiter et accompagner les centres de formation. Lors de cette rencontre, et en supplément de la visite des installations, le club devra présenter son projet de formation, son bilan d'activité socio-éducatif ainsi que son bilan d'activité lié à l'optimisation de la performance lors d'une réunion avec l'ensemble des acteurs du CFCP en présence d'un représentant de la structure professionnelle (Président, délégué, directeur général).

La complétude et le respect du suivi médical pourra donner lieu à un audit de la direction médicale de la FFF.

La structure à laquelle le centre de formation est rattaché devra obligatoirement transmettre les éléments suivants à la DTN et à la DRAJES territorialement compétente :

- Le règlement intérieur de la structure
- La liste des effectifs du centre de formation
- Les conventions de mise à disposition des installations
- Le contrat de travail du directeur du centre de formation (homologué FFF/LFP)
- Les contrats de travail des entraîneurs (homologués FF/LFP), Gardiens de but, Préparateurs Physique et Analyste vidéo
- Le Contrat de travail du référent socio-éducatif
- Les liens de contractualisation avec les membres du service médical (Médecin et Kinésithérapeute)
- Le programme d'entraînements hebdomadaires
- Les conventions avec les établissements scolaires

- Le budget prévisionnel et la synthèse du compte de résultat, concernant le CFCP uniquement, établis par un expert-comptable et certifiés par un commissaire aux comptes
- Le bilan d'activité des actions socio-éducatives (N-1)
- Le bilan d'activité des actions d'optimisation de la performance sportive (N-1)

14.CAS NON PREVUS

Tout cas non prévu par le présent cahier des charges relève de la compétence de la DTN de la FFF.

PARCOURS CITOYEN

	U14	U15	U16	U17	U18	U19	U20
ATELIERS OBLIGATOIRES* Intégrés dans le cahier des charges	Lutte contre le bizutage, les violences, le harcèlement		Lutte contre le bizutage, les violences, le harcèlement #2			Prévention Paris Sportifs #2	
	Réseaux sociaux		Réseaux sociaux #2			Tournée UNFP	Tournée UNFP
	Laïcité et faits religieux		Prévention paris sportifs				
	Sensibilisation à la lutte contre les violences sexuelles		Sensibilisation à la lutte contre les violences sexuelles				
	Règlementation parcours du joueur (UNFP)		Sensibilisation à la lutte contre l'homophobie				
ATELIERS RECOMMANDÉS**			Sensibilisation à la lutte contre le racisme				
			Sensibilisation à la lutte contre le sexisme / Éducation à la sexualité				
			Formation 1er secours / PSC1 / Agir face à une mort subite				
			Tournée UNFP	Tournée UNFP	Tournée UNFP		
			Préparation avenir professionnel (découverte des métiers, stages entreprise...)				
	Enjeux environnementaux		Enjeux environnementaux			Prévention sécurité routière	
	Éducation aux médias		Éducation aux médias			Passeport Pro (UNFP)	
	Action de solidarité		Action de solidarité				
	Culture Foot (témoignages d'ancien, histoire du club)		Culture Foot (témoignages d'ancien, histoire du club)				
	Découverte culturelle		Découverte culturelle				
		Expression / Prise de parole en public					
		Laïcité et faits religieux					

* Les ateliers obligatoires cités relèvent du projet socio-éducatif ; ils doivent s'ajouter aux obligations en vigueur sur la thématique médicale (santé du joueur, nutrition, prévention anti-dopage...)

** La liste des ateliers recommandés n'est pas exhaustive ; les structures de formation sont fortement encouragées à mener d'autres actions dans le cadre de leur projet socio-éducatif.

ATELIERS OBLIGATOIRES ET INTÉGRÉS DANS LE CAHIER DES CHARGES

U14	U15	U16	U17	U18	U19	U20
<p>LUTTE CONTRE LE BIZUTAGE, LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> Prévenir les risques de bizutage Définir et identifier les violences et le harcèlement Transmettre les bonnes conduites à adopter <p>Partenaires-experts proposés : À identifier</p>	<p>RÉSEAUX SOCIAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser à une bonne utilisation des RS Repérer et réagir face au cyberharcèlement Apprendre à maîtriser sa communication <p>Partenaires-experts proposés : CNIL, ifaac, SO.FOOT</p>	<p>LUTTE CONTRE LE BIZUTAGE, LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT #2</p> <ul style="list-style-type: none"> Prévenir les risques de bizutage Définir et identifier les violences et le harcèlement Transmettre les bonnes conduites à adopter <p>Partenaires-experts proposés : À identifier</p>	<p>RÉSEAUX SOCIAUX #2</p> <ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser à une bonne utilisation des RS Repérer et réagir face au cyberharcèlement Apprendre à maîtriser sa communication <p>Partenaires-experts proposés : CNIL, ifaac, SO.FOOT</p>	<p>LUTTE CONTRE L'HOMOPHOBIE</p> <ul style="list-style-type: none"> Déconstruire les préjugés et stéréotypes de genre Sensibiliser au poids de l'insulte homophobe Promouvoir la tolérance et le respect de l'autre <p>Partenaires-experts proposés : SO.Homophobie, FFF, ifaac</p>	<p>PRÉVENTION PARIS SPORTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> Rappeler la réglementation en vigueur (interdictions, restrictions) Sensibiliser aux dangers et aux menaces liés aux paris sportifs <p>Partenaires-experts proposés : FDJ</p>	<p>TOURNEE UNFP</p> <ul style="list-style-type: none"> Droits et devoirs des joueurs sous contrat Conseils juridiques et financiers Prévention (dopage, réseaux sociaux...) Préparation carrière professionnelle <p>Partenaire-expert proposé : UNFP</p>
<p>LAÏCITÉ ET FAITS RELIGIEUX</p> <ul style="list-style-type: none"> Mieux comprendre la laïcité et son utilité Déconstruire les stéréotypes autour des religions Parler sereinement et promouvoir le vivre ensemble <p>Partenaire-expert proposé : ENQUÊTE</p>	<p>LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES</p> <ul style="list-style-type: none"> Définir et identifier les violences sexuelles Protéger les joueurs et encadrants en identifiant les pratiques à supprimer Offrir des conditions sereines pour libérer la parole <p>Partenaire-expert proposé : COLOSSE</p>	<p>PRÉVENTION PARIS SPORTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> Rappeler la réglementation en vigueur (interdictions, restrictions) Sensibiliser aux dangers et aux menaces liés aux paris sportifs <p>Partenaire-expert proposé : FDJ</p>	<p>LUTTE CONTRE LE RACISME</p> <ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser aux différentes formes de racisme Apprendre à identifier des situations discriminantes Informar les jeunes sur leurs droits en cas de faits <p>Partenaires-experts proposés : ifra, ifaac</p>	<p>LUTTE CONTRE LE SEXISME / EDUC À LA SEXUALITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> Promouvoir l'égalité filles/garçons et le respect d'autrui Déconstruire les stéréotypes sexistes Échanger sur les questions de vie affective et sexuelle <p>Partenaires-experts proposés : Santé Femmes, Fédération Française de la Famille</p>	<p>TOURNEE UNFP</p> <ul style="list-style-type: none"> Droits et devoirs des joueurs sous contrat Conseils juridiques et financiers Prévention (dopage, réseaux sociaux...) Préparation carrière professionnelle <p>Partenaire-expert proposé : UNFP</p>	<p>PRÉPARER L'AVENIR PROFESSIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> Valoriser l'importance du double projet Ouvrir l'horizon des possibles au-delà du métier de footballeur Proposer des immersions dans le monde du travail <p>Partenaires-experts proposés : ifra, BROADCAST ACADEMY</p>
<p>LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES</p> <ul style="list-style-type: none"> Définir et identifier les violences sexuelles Protéger les joueurs et encadrants en identifiant les pratiques à supprimer Offrir des conditions sereines pour libérer la parole <p>Partenaire-expert proposé : COLOSSE</p>	<p>RÈGLEMENTATION ET PARCOURS JOUEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> Comprendre les réglementations (contrats, ANS, assurances...) Sensibiliser les familles à l'entrée au centre de formation (triple projet, écueil à éviter...) <p>Partenaire-expert proposé : UNFP</p>	<p>LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES</p> <ul style="list-style-type: none"> Définir et identifier les violences sexuelles Protéger les joueurs et encadrants en identifiant les pratiques à supprimer Offrir des conditions sereines pour libérer la parole <p>Partenaire-expert proposé : COLOSSE</p>	<p>FORMATION F³ SECOURS / PSCI / MORT SUBITE</p> <ul style="list-style-type: none"> Initier aux gestes / comportements qui sauvent Apprendre à maîtriser les gestes pour prendre en charge une victime <p>Partenaires-experts proposés : FFP, ORANGE FORMATION</p>	<p>TOURNEE UNFP</p> <ul style="list-style-type: none"> Droits et devoirs des joueurs sous contrat Conseils juridiques et financiers Prévention (dopage, réseaux sociaux...) Préparation carrière professionnelle <p>Partenaires-experts proposés : UNFP</p>	<p>PRÉVENTION PARIS SPORTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> Rappeler la réglementation en vigueur (interdictions, restrictions) Sensibiliser aux dangers et aux menaces liés aux paris sportifs <p>Partenaire-expert proposé : FDJ</p>	<p>TOURNEE UNFP</p> <ul style="list-style-type: none"> Droits et devoirs des joueurs sous contrat Conseils juridiques et financiers Prévention (dopage, réseaux sociaux...) Préparation carrière professionnelle <p>Partenaire-expert proposé : UNFP</p>

CAHIER DES CHARGES SYNTHETISE

Criteres		Féminin
Public concernés		Joueurs féminins U16-U20 sous convention de formation
Effectif minima et maximal		Minima 30 et maximal 50
Encadrement sportif	Directeur Technique	1 entraîneur titulaire du BEFF (ou en cours de formation) et du DES ou BEES2
	Educateurs (hors Directeur)	1 titulaire du DES à temps plein sur les équipes du centre de formation
	Entraîneur GB	1 CEGB 2 à mi-temps sur le centre de formation
	Analyste vidéo	1/3 ETP en charge du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation
	Préparateur athlétique	1/2 ETP diplômé (M2, DU, CEPA) sous contrat sur le centre de formation
Encadrement médical	Medecin "CMS"	1/3 ETP hebdomadaire à destination des joueuses sous convention de formation uniquement
	Kinésithérapeute	1/2 ETP à destination des joueuses sous convention de formation uniquement
Encadrement socio-éducatif	Referent socio-éducatif	1/2 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, scolarité, animation), présentation d'un bilan d'activité annuel
Volume horaire d'entraînements hebdomadaires Moyens / Minimum		Fin de journée "sportive" souhaitée à 18h, 5 à 7 séances terrains hebdomadaires + compétition le week-end
Installations et équipements sportifs	Terrains d'entraînements	2 terrains réservés au centre de formation (gazon ou synthétique) équipés d'outils vidéo fixes ou mobiles
	Terrain compétition	1 terrain prioritairement réservé au centre de formation équipé d'outils vidéo fixes ou mobiles
	Vestiaires joueuses	1 vestiaire exclusivement réservé, entretenu et équipé pour 20 joueuses

PROCEDURE AGREMENT SCHEMATISEE

	N-1	N	N+1	N+2	N+3
1^{ER} aout / 30 septembre	Transmission des demandes et des dossiers d'agrément	Transmission des dossiers d'agrément Annuels	Transmission des dossiers d'agrément Annuels	Transmission des dossiers d'agrément Annuels	Transmission des demandes de renouvellement et dossiers d'agrément
1^{ER} octobre / 31 décembre	Analyse des dossiers / Accompagnements des clubs	Analyse des dossiers / Accompagnements des clubs	Analyse des dossiers / Accompagnements des clubs	Analyse des dossiers / Accompagnements des clubs	Analyse des dossiers / Accompagnements des clubs
1^{er} janvier / 30 avril	Visite sur site <i>(conjointe idéalement)</i>	Visite sur site	Visite sur site <i>(conjointe idéalement)</i>	Visite sur site	Visite sur site <i>(conjointe idéalement)</i>
1^{er} mai / 30 juin	Instruction des dossiers	Instruction des dossiers	Instruction des dossiers	Instruction des dossiers	Instruction des dossiers
Juillet	Publication Journal officiel				Publication Journal officiel

Procédure d'agrément des centres de formation Féminins de Football

Le présent règlement a été adopté par la Fédération Française de Football en application des articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code du Sport, et des articles D. 211-83 et suivants du Code du Sport fixant les modalités de délivrance et de retrait d'agrément des centres de formation.

PREAMBULE : ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET PROFESSIONNEL

Les centres de formation agréés reposent sur un objectif de double qualification :

- Une formation sportive, pour préparer la joueuse au plus haut niveau de compétition en accédant à une pratique professionnelle ;
- Une formation générale - scolaire, universitaire, professionnelle - de qualité qui assurera la reconversion de la joueuse ou facilitera la réorientation à l'issue du cursus de formation le cas échéant.

Cet objectif est concrétisé par la signature obligatoire, entre la joueuse et la structure juridique dont relève le centre de formation agréé, d'une convention de formation de la FFF approuvée par arrêté ministériel dont les stipulations sont conformes à l'article L. 211-5 du Code du sport, aux articles R. 211-90 et suivants du Code du Sport.

Dans cette optique, les clubs se doivent de mettre en place pour leurs joueuses des structures d'accompagnement scolaire et universitaire, ainsi que des dispositifs d'insertion professionnelle adaptés, conformément au Cahier des charges des centres de formation agréés, ainsi que, le cas échéant, aux dispositions relatives à l'encadrement des mineurs.

Les clubs doivent se conformer également aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'accueil et la surveillance des mineurs.

1. DISPOSITION GENERALE

1.1 Les clubs participant au Championnat de France de 1^{ère} division ne sont nullement tenus de disposer d'un centre de formation agréé.

1.2 Les centres de formation de football féminin se doivent de :

- soit relever de l'association sportive affiliée à la FFF. Dans cette hypothèse, les relations entre le centre de formation et la société sportive sont définies dans la convention entre ladite société et l'association sportive ;
- soit relever de la société sportive. Dans cette hypothèse, les relations entre le centre de formation et l'association sportive affiliée à la FFF sont définies dans la convention entre ladite association et la société sportive.

Il conviendra de préciser la structure portant la responsabilité (administrative, technique, pédagogique et financière) du centre de formation.

2. AGREMENT

2.1 L'article L. 211-4 du Code du sport prévoit que les centres de formation sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente.

2.2 L'agrément sera délivré en application des articles D. 211-84 et suivants du Code du Sport fixant les modalités de délivrance et de retrait d'agrément des centres de formation, et du cahier des charges des centres de formation agréés de football féminin, approuvé par la FFF et soumis au ministère des Sports.

3. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'AGREMENT

3.1 Le dossier de demande d'agrément doit être adressé par le club à la Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Football (DTN), répondant aux exigences du cahier des charges

3.2 L'article L. 211-4 du code du sport prévoit que « les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente » selon le calendrier ci-dessous :

- Transmission des demandes d'agrément par les clubs à la FFF du 1^{er} Aout au 30 Septembre ;
- Transmission par la FFF des demandes d'agrément au recteur de la région académique relevant de leur ressort territorial (Octobre) ;
- Analyse des dossiers par la FFF du 1^{er} octobre au 30 Décembre ; Organisation concertée entre la DRAJES et la FFF des visites sur site, idéalement conjointes, du 1^{er} janvier au 30 Avril ;
- Compte rendu, instruction et formulation d'avis du 1^{er} mai au 30 Juin (FFF/ DRAJES).

L'enchaînement de ces quatre phases doit permettre la prise d'arrêtés d'agrément au 1^{er} juillet de chaque année, ceci pour pouvoir s'articuler avec le calendrier de la saison sportive.

De façon exceptionnelle, et notamment lorsqu'une décision de rétrogradation à l'issue du championnat professionnel fera l'objet d'un recours, il pourra s'avérer nécessaire de différer la décision d'agrément pour tenir compte de la situation effective de l'équipe professionnelle en début de saison sportive.

4. INSTRUCTION DU DOSSIER

Les charges établi par la fédération délégataire et approuvé par le ministre chargé des sports (art. D. 211-84 du code du sport). Ce cahier des charges est établi en respectant l'intégralité des critères prévus à l'article D. 211-85 du code du sport.

4.2 Pour une nouvelle demande d'agrément (première demande ou demande effectuée après une décision antérieure de retrait d'agrément), il ne peut être dérogé au cahier des charges pour le critère tenant au « niveau des compétitions auxquelles doit participer l'équipe professionnelle de l'association ou de la société sportive qu'elle a constituée ».

Cela signifie que le club concerné devra évoluer dans l'une des divisions professionnelles prévues au cahier des charges fédéral, tant au moment de la demande d'agrément (saison n-1/n) qu'au moment de l'accueil en centre de formation (saison n/n+1).

4.3 L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relève de la compétence de la D.T.N. de la Fédération Française de Football.

4.4 Dans le cadre de l'instruction, les représentants de la DTN peuvent effectuer une visite sur place et rencontrer ou être assistés par toute personne qualifiée.

4.5 La DTN est également habilitée à solliciter auprès du club la communication de tout document qu'elle estime utile à l'instruction du dossier au regard du cahier des charges et de la législation en vigueur.

4.6 Tout dossier déposé par un club en vue de l'agrément sera soumis par le Directeur Technique National pour avis à la Commission du Haut-Niveau Féminin. Le club sera informé par écrit de la date à laquelle son dossier sera examiné.

4.7 Le Directeur Technique National présente à la Commission du Haut-niveau féminin un avis motivé à l'issue de l'instruction, prenant en compte le cas échéant l'avis de la DNCG sur les aspects financiers.

4.8 Après avis de la Commission du Haut-Niveau Féminin, et à la suite de l'instruction par la DTN, la FFF soumet au recteur de la région académique dans laquelle l'association ou la société sportive a son siège, le dossier de demande de délivrance de l'agrément prévu en application de l'article L. 211-4 du code du sport.

4.9 Les clubs concernés sont informés par écrit de l'avis motivé du Directeur Technique National validé en Commission de Haut-Niveau Féminin. Cet avis ne constitue pas des décisions faisant grief susceptible de recours et ne saurait en aucune façon lier le recteur de la région académique dans le cadre de la délivrance de l'agrément du centre de formation.

4.10 Conformément à l'article R. 211-87 du Code du Sport, l'agrément du centre de formation est délivré pour une période de 4 ans. La délivrance de l'agrément se matérialise par un arrêté du recteur de région académique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

5. RENOUELEMENT D'AGREMENT

5.1 Conformément à l'article R. 211-89 du Code du Sport, le renouvellement de l'agrément est accordé dans les mêmes conditions que celles fixées pour sa délivrance prévue aux articles D.211.86 et R.211. 87.

5.2 Lors d'une demande de renouvellement d'agrément, la procédure et l'instruction du dossier respecteront les mêmes échéances et modalités que lors d'une demande d'agrément, conformément aux articles 4 et 5 du présent règlement.

5.3 Un nouvel agrément est accordé selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues aux articles D. 211-86 et R. 211-87. Toutefois, le recteur de région académique peut, à titre dérogatoire, délivrer un nouvel agrément à l'association ou à la société sportive déjà titulaire d'un agrément qui satisfait aux critères prévus par le

cahier des charges à l'exception du 1° de l'article D. 211-85. Cet agrément est accordé, sur demande de l'association ou de la société sportive, pour une durée maximale de deux ans.

5.4 Un nouvel agrément pourra être accordé à titre dérogatoire conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 211-89 du Code du Sport. Dans l'hypothèse d'un agrément accordé en vertu de cette disposition dérogatoire, aucun agrément ne sera délivré à une association ou une société qui évoluera pour une troisième année successive en D2 Féminine.

6. RETRAIT D'AGREMENT

6.1 Conformément à l'article R. 211-88 du Code du Sport, l'agrément est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire à l'un au moins des critères prévus dans le cahier des charges, ainsi que pour tout motif grave.

6.2 La décision de retrait d'agrément est prise par le recteur de région académique dans les mêmes conditions que la décision de délivrance de l'agrément (après avis du DTN et de la Commission du Haut-niveau Féminin) et après que le titulaire de l'agrément ait été mis à même de présenter des observations sur les faits qui lui sont reprochés.

6.3 En cas de relégation ou de rétrogradation d'un club professionnel évoluant en D2 féminine, l'agrément accordé au centre de formation pourra être maintenu dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article R. 211-88 du Code du Sport.

6.4 La procédure de retrait d'agrément peut être engagée à l'initiative du recteur de région académique ou à la demande de la fédération délégataire compétente. Dans tous les cas, elle devra respecter les conditions de forme suivante :

- L'avis préalable de la FFF sur le retrait ;
- Un courrier de la DRAJES adressé à l'association ou à la société concernée l'informe des motifs susceptibles de fonder le retrait d'agrément et la possibilité pour elle de présenter des observations écrites dans un délai raisonnable (21 jours).
- Le courrier est envoyé en recommandé avec AR ; une copie du courrier sera adressée à la fédération délégataire concernée.

Je vous remercie. C'est un vrai tournant pour le football féminin de demain, merci encore pour votre accompagnement.

Des applaudissements saluent l'intervention de M. Hubert FOURNIER

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la FFF,

Je donne maintenant la parole à Laurent UGO, président de la Haute Autorité du Football.

VIII. INTERVENTION DU PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ DU FOOTBALL

M. Laurent UGO, président de la Haute Autorité du Football

Monsieur le président de la Fédération Française de Football,

Monsieur le président de la Ligue du Football Amateur,

Monsieur le représentant de la Ligue de Football Professionnel,

Mesdames, Messieurs les membres du COMEX avec un clin d'œil particulier aux deux nouveaux membres élus, Alexandre GOUGNARD et Claude DELFORGE,

Mesdames Messieurs les élus,

Mesdames, Messieurs,

En septembre 2022, le ministère des Sports diligentait un audit sur le contrôle du pilotage de la Fédération Française de Football et du respect des obligations qui s'y rattachent. Cinq mois plus tard, marqués par une finale de Coupe du monde et de nouveaux scandales, les conclusions de l'audit étaient rendues avec pour conséquence la démission du président Noël LE GRAËT et le licenciement de la directrice générale, Florence HARDOUIN.

La FFF entrait dans une période de turbulences qui a mis en évidence la nécessité d'une gouvernance partagée et équilibrée de la Fédération.

La HAF s'est attachée à sortir de la réserve qu'elle observe depuis sa création pour aider la Fédération à gérer cette situation délicate et à retrouver la sérénité qui doit nécessairement prédominer au sein de notre grande maison.

La HAF a, durant cette période, joué parfaitement son rôle. Elle a dans un premier temps été reçue par l'IGESR [*Inspection Générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche*] puis dans un second temps a pris connaissance du rapport complet de l'audit diligenté.

La HAF s'est réunie à plusieurs reprises en de courts délais, je remercie d'ailleurs une nouvelle fois les vingt-quatre membres qui nous composent pour leur réactivité et leur implication dans ces moments si importants.

Plusieurs options s'offraient à elle. La HAF pouvait, comme vous le savez tous, convoquer une AG extraordinaire pour demander la révocation du COMEX dans son entièreté.

À l'heure où la FFF connaissait des secousses comme rarement elle en avait connues depuis 2010, nous avons beaucoup échangé et débattu entre nous, nous interrogeant sur les décisions à prendre. Je peux vous assurer que quelles que soient nos divergences de position, nous sommes toujours convenus que seul l'intérêt général devait nous guider et prévaloir.

Nous avons donc multiplié les discussions, eu par visio, par mail ou par téléphone, de très longs échanges avec beaucoup d'interlocuteurs et ce à de multiples reprises, entre janvier et mars, parmi vous toutes et tous, ainsi que des membres du COMEX dont Philippe DIALLO, pour prendre le pouls de l'Assemblée générale que vous composez. Notre ligne de conduite n'a jamais changé.

Oui, la HAF peut agir mais ce n'est pas parce qu'elle a le pouvoir qu'elle doit forcément l'exercer même si une tempête menace et agite la grande maison.

C'est donc après un long délai de réflexion, source d'inquiétudes et de tensions, que les choix à faire se sont imposés. Nous avons trouvé les décisions du COMEX courageuses et la politique de gouvernance alors confiée par intérim jusqu'à aujourd'hui à Philippe DIALLO et son COMEX, cohérente et sage.

Ce constat nous a amenés à considérer que nous devions, pouvions de nouveau accorder notre confiance à cette équipe et que s'inscrire dans la continuité à un peu moins de deux ans de la fin du mandat était la meilleure solution pour la FFF.

La HAF a également entendu la volonté de la FFF de rendre des décisions plus collégiales au sein de son COMEX.

Pour autant, la HAF restera vigilante sur la concrétisation des principes directeurs énoncés afin de garantir un fonctionnement fédéral plus optimal.

L'AG, souveraine, a d'ailleurs conclu ce chapitre difficile de notre histoire ce matin en confirmant que le choix de l'intérim et de l'intérimaire était le bon puisque vous venez délier avec un plébiscite notre président, Philippe DIALLO, pour les dix-huit mois à venir. Son approche collégiale des travaux à poursuivre ou à entreprendre vous a donc convaincus.

Une large part des textes présentés ce matin a ciblé la réforme de la gouvernance fédérale rendue nécessaire par la mise en application de la loi sur le Sport pour le prochain mandat 2024-2028.

Les nouveaux textes fédéraux ont avant tout été rédigés pour respecter les nouvelles dispositions législatives et ont été débattus dans deux groupes de travail distincts chapotés par un groupe pilote.

La HAF a été impliquée un peu fortuitement dans un des groupes de travail constitués pour y réfléchir, puisque représentée par l'intermédiaire de deux familles seulement, les arbitres et les entraîneurs directement concernés. Nous avons rencontré Noël LE GRAËT et Jean LAPEYRE en septembre 2022 pour évoquer le futur de la HAF et les évolutions de ses statuts.

La HAF devrait être remplacée par un organe de contrôle restreint, selon les termes désormais employés par les services juridiques de la FFF pour désigner notre successeur. Ce titre laisse planer le doute sur ce qui sera désormais « restreint », l'organe lui-même et sa composition ou le contrôle qu'il exercera ?

Nous continuons à travailler sur ces points et appelons l'Assemblée à rester vigilante sur l'existence nécessaire d'un contre-pouvoir au sein de la gouvernance fédérale avec une instance à qui seraient confiés de réels moyens pour exercer son contrôle.

Dans ce cadre et avec les moyens restreints dont elle disposait, la HAF a poursuivi ses auditions en ciblant particulièrement les points relevés dans le rapport d'audit et notamment les violences sexistes et sexuelles (VSS). Le président Philippe DIALLO s'est d'ailleurs rendu disponible à plusieurs reprises et toujours dans ce cadre, Pascal PARENT, Pierre GUIBERT, Thomas SEILLÉ et Matthieu ROBERT sont venus nous rendre compte des travaux spécifiques très nombreux, très variés et très ciblés menés par la FFF sur le harcèlement, la laïcité, les VSS, etc.

Un point a été fait sur le contrôle d'honorabilité encore insuffisant à ce jour et les plateformes de signalement dont le process d'utilisation, selon nous, reste à parfaire.

Philippe PIAT, président de l'UNFP [*Union nationale des footballeurs professionnels*] a également été entendu à sa demande sur le harcèlement moral à la suite d'une décision de justice que constitue la mise à l'écart d'un joueur pro du groupe professionnel et plus généralement sur son appréciation de la gestion des effectifs au sein des clubs pros.

La HAF a également reçu Thomas CAYOL, directeur juridique adjoint de la FFF, qui nous a fait un point sur la politique de conformité, et Jean LAPEYRE pour nous détailler les évolutions des statuts nécessaires pour le prochain mandat, ce qui vous a été présenté ce matin en AG et voté.

En juin 2023, nous saluons le retour à un fonctionnement institutionnel apaisé, même si tout n'est pas derrière nous, loin s'en faut, puisqu'il va falloir maintenant continuer à travailler et régler en parallèle les contentieux que cette crise a généré et faire face aux nouvelles révélations de cette semaine qui, si elles sont avérées, sont absolument intolérables.

Nous devons tous être toujours plus vigilants et attentifs aux impacts de chacune de nos décisions, nous ne pouvons pas toujours nous réfugier derrière les conséquences du Covid.

Pour conclure, laissons la part belle au côté sportif, celui qui fait toujours briller nos yeux d'amoureux du ballon et qui est la raison d'être de notre institution. Bravo donc à tous nos U17, masculins et féminins confondus, vice-champions d'Europe et championnes d'Europe, portés respectivement par Jean-Luc VANNUCHI et Peggy PROVOST, ancienne membre de la HAF. Peggy, on est très fier de toi mais pas surpris une seule minute tant nous savions qu'avec tes compétences et ton humanité, tu ferais le bonheur et la réussite de ta sélection.

Cette superbe génération montre la voie à nos Bleues dont Hervé RENARD a désormais la charge et dont nous serons les premiers supporters pendant la Coupe du monde en Australie et Nouvelle-Zélande avec trente-deux sélections nationales au programme dès le 20 juillet.

Merci à toutes et à tous pour votre attention.

Des applaudissements nourris saluent l'intervention de M. Laurent UGO

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la FFF

Merci Laurent et merci aux membres de la HAF pour les travaux réalisés.

C'est maintenant au tour de M. Vincent NOLORGUES, président de la Ligue du Football Amateur, de s'adresser à vous.

XI. INTERVENTION DU PRÉSIDENT DE LA LIGUE DU FOOTBALL AMATEUR

M. Vincent NOLORGUES, président de la LFA

Monsieur le président, je suis particulièrement ravi de supprimer le mot « par intérim »,

Monsieur le représentant de la FIFA,

Monsieur le représentant de la LFP,

Monsieur le président et membres de la Haute Autorité du Football,

Chers collègues et amis du COMEX et du BELFA,

Mesdames et Messieurs, présidents, présidentes, vice-présidents,

Mesdames, Messieurs,

Il se dit couramment que « gouverner, c'est prévoir » mais bien fûté pourtant celui qui aurait pu prévoir la brutale tempête après une belle Coupe du monde et une belle AG début janvier. Qui aurait pu prévoir et anticiper cette saison 2022-2023, ces campagnes médiatiques, ces coups bas, ces épisodes en mode série à rebondissements qui pourraient nous autoriser à nous ériger en « Netflix du football » mais malheureusement la série n'est pas terminée.

En disant cela, je ne nous exonère pas de nos responsabilités et je peux reconnaître que nous n'avons pas toujours été maîtres d'une situation qui nous a quelque peu échappée par moments. Mais je veux encore croire que nous avons tous été, avec nos moyens et à notre niveau d'information, à la hauteur de nos missions et responsabilités.

Au cœur des affaires, nous avons su nous rassembler autour de la réforme imposée de la gouvernance de la Fédération,

Nous avons su apporter un débat contradictoire sur un sujet important qui fait appel à notre responsabilité légale autant que sociétale, sportive et institutionnelle.

Nous sommes parvenus à trouver une voie médiane sur les enjeux de la loi sur la démocratisation du sport dont les paramètres et périmètres plutôt inadaptés nous ont parfois plongés dans un abîme d'interrogations en tout genre.

Des groupes de travail animés, parfois musclés, incluant des membres de toutes les familles et acteurs du football se sont mis au travail et pour finir ces figures imposées par l'État vous ont fait cette proposition qui a fait sens dans le contexte actuel, sans oublier que la porte est entrouverte sur d'autres possibles réflexions.

Bien sûr, certains ont opté pour des positions plus tranchées et radicales, certaines déclaraient que les amateurs n'avaient pas besoin des pros mais allez dire à un arbre qu'il n'a pas besoin de lumière et allez dire inversement à un arbre qu'il n'a pas besoin de racines.

Hier [*vendredi 9 juin 2023*], à l'Assemblée de la LFA, nous avons pu égrainer notre bilan mais surtout votre bilan d'actions et démontrer une nouvelle fois que le football remplissait une mission plus que vertueuse et n'en déplaise à ceux qui ne s'arrêtent que sur les mauvais comportements condamnables, certes, mais si marginaux au regard de notre œuvre de bien-être social.

Dans une société empreinte d'individualisme, de nostalgie, souvent d'auto-flagellation, nous, hommes et femmes du football, savons rester debout pour continuer de guider la jeunesse, à accompagner les individus qui s'en remettent à notre engagement, à notre savoir-faire, à notre expertise et à nos valeurs.

Je ne serais jamais de ces naïfs ou de ces illuminés qui pensent que tout est beau et que le premier sport français est toujours serein, mais je préfère voir toujours le verre à moitié plein car malgré toutes les tempêtes, nous restons forts de nos 2,2 millions de licenciés. Nous accompagnons plus de 12 000 clubs. Nous redistribuons plus de fonds qu'aucune autre fédération. Bref, nous sommes le premier sport quoiqu'il arrive, y compris pour les femmes.

Ce football au féminin qui avance à vitesse grand V à tous les niveaux. J'en veux pour preuve les nombreux dossiers que vous avez, ligues et districts, proposés au jury national « Toutes Foot », qui s'est réuni avant-hier, des projets de développement mais aussi -et j'en suis ravi- de mobilisation pour l'accès aux responsabilités dans la perspective de parité qui sera exigée en 2028.

Je suis fier de représenter la base et ses préoccupations au Comité exécutif, professionnels, amateurs, ruraux, citadins, ultra-marins, hommes, femmes, minorités, nous devons tous nous retrouver sur les valeurs fondamentales, notre football doit être encore plus inclusif, plus moderne, plus adapté.

Chacun et chacune a sa place, sachons la procurer à celui ou à celle qui ne la trouve pas.

Abandonnons nos croyances et nos stéréotypes car ce que nous ne ferons pas nous-mêmes nous sera imposé par l'évolution de la société, par la mutation des mentalités et par les changements de lois.

Je tiens à féliciter Philippe [*DIALLO*] pour cette officialisation et la nouvelle mission qui lui est confiée. Je le remercie de la sérénité qu'il a déjà amenée dans la maison bleue.

Je me réjouis de l'arrivée de deux présidents de district au sein du COMEX. Certes, Éric [*BORGHINI*] et Pascal [*PARENT*] y étaient arrivés en tant que tel mais ils ont eu l'extrême outrecuidance de devenir président de ligue. Je félicite Alexandre [*GOUGNARD*] et Claude [*DELFORGE*] de cette nomination et je sais qu'au-delà de toute posture partisane, ils seront avec Albert [*GEMMRICH*], Éric [*BORGHINI*] et Pascal [*PARENT*], sans oublier Philippe [*LAFRIQUE*], de nombreux auxiliaires pour que le Football Amateur conserve la place et la considération qu'il mérite.

Merci à tous de vos engagements, de vos idées, aussi de vos ambitions et de vos différences. C'est dans l'adversité et la contradiction que notre football avance mais c'est dans l'unité maintenue qu'il garde le cap vers des lendemains nouveaux. Que nous soyons pros ou amateurs, quelles que soient nos fonctions, nos responsabilités sont immenses mais belles et réelles, et pour les renforcer je vous confie à nouveau une phrase que j'essaie toujours de garder à l'esprit, une phrase d'un Auvergnat célèbre, Blaise PASCAL : « *La multitude qui ne se réduit pas à l'unité est confusion, l'unité qui ne dépend pas de la multitude est tyrannie* ».

Je vous remercie.

Des applaudissements nourris saluent l'intervention de M. Vincent NOLORGUES

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la FFF,

Merci Vincent et merci aux membres de la LFA.

Avant que le président Philippe DIALLO ne conclue cette Assemblée générale, en votre nom à tous, nous tenons à remercier l'ensemble des salariés et prestataires qui ont permis l'organisation et le bon déroulement de l'Assemblée générale. Merci à vous.

[Applaudissements]

Président, c'est à vous.

XI. CLÔTURE PAR LE PRÉSIDENT DE FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

M. Philippe DIALLO, président de la FFF

Mesdames, Messieurs, membres de cette Assemblée,

Vous m'avez donné tout à l'heure la légitimité de pouvoir m'exprimer devant vous et je ne veux pas revenir sur les événements passés, je ne veux pas non plus évoquer l'actualité sur l'arbitrage, je l'ai fait de manière assez approfondie et précise hier lors de l'Assemblée de la LFA, mais je veux retenir la qualité de notre Assemblée ce matin.

Nous avons, vous aviez, beaucoup de sujets majeurs pour notre Fédération à trancher : les statuts, la création d'une Ligue Professionnelle Féminine au sein de la Fédération, une partie électorale. Je profite pour saluer Alexandre [GOUGNARD] et Claude [DELFORGE] pour leur élection et d'avoir rejoint le COMEX.

Sur ces trois thématiques très importantes pour la Fédération, vous avez répondu présents, vous avez, je pense, préservé l'intérêt général et l'unité de cette Fédération. Et donc, je veux vous en féliciter.

Ce bilan s'ajoute à ce qu'il s'est passé ces dernières semaines, ces derniers mois, au cours desquels nous avons de manière positive réglé les questions autour de l'Équipe de France féminine, prolongé la réforme de l'arbitrage avec Antony GAUTIER mais aussi avec Stéphanie FRAPPART, Stéphane LANNON, et Alain SARS, pour répondre aux préoccupations d'un arbitrage qui doit être à la hauteur de notre discipline.

Et puis aussi en recrutant un directeur général que peut-être certains d'entre vous découvrent aujourd'hui, Jean-François VILOTTE, qui nous a rejoints. Vous connaissez pour certains son parcours, il est d'un parcours d'excellence auprès d'un certain nombre d'institutions publiques mais aussi fait d'une grande connaissance du monde du sport et des fédérations, et en nous rejoignant, j'ai toute confiance dans sa capacité à porter nos projets et à faire en sorte que la Fédération soit dirigée de la meilleure manière possible.

Pour mener ces dossiers, vous savez que depuis le départ j'ai essayé de mettre en place une méthode faite de collégialité, d'association des membres du COMEX aux principaux dossiers que nous avons à traiter. J'ai souhaité aussi que tout cela se fasse dans la plus grande transparence pour que nous soyons, en matière de gouvernance, irréprochables.

Et ce matin, il ne s'agit pas de parler du passé, ce matin vous m'avez confié un mandat sur une période de dix-huit mois. Alors, c'est court, mais lorsqu'on regarde cette période, elle est extraordinairement importante pour notre Fédération parce qu'elle est riche d'un certain nombre de questions, d'un certain nombre de thématiques qui vont déterminer non pas sur les dix-huit mois, mais qui vont déterminer les années à venir pour la Fédération.

Et je voudrais bien, ce matin, que tout le monde prenne conscience de l'importance de cette période de dix-huit mois qui va être clé pour l'avenir.

Et si vous m'avez donné ce matin un mandat, je souhaite profiter de la parole que j'ai là devant vous pour vous dire ce que je compte en faire.

J'ai les idées claires, une équipe du COMEX compétent et donc je veux partager avec vous les échéances qui nous attendent et sur lesquelles nous aurons besoin de garder cette unité, cette solidarité pour nous faire avancer.

Ces échéances sont d'abord sportives. Si on se projette sur les dix-huit prochains mois, nous avons une actualité sportive extraordinaire.

L'Euro Espoirs dans quelques semaines en Roumanie avec l'équipe de Sylvain RIPOLL, une équipe de grande qualité, où l'objectif sera, comme c'est normal pour une sélection française, d'atteindre au moins les demi-finales et peut-être plus.

La Coupe du monde féminine où, à travers ce qu'il s'est passé ces derniers mois, nous avons réuni les conditions du succès pour cette équipe. Un sélectionneur charismatique, un staff étoffé et compétent et surtout des joueuses jeunes et talentueuses.

En juin 2024, un Euro masculin en Allemagne avec un Didier DESCHAMPS qui, avec son équipe vice-championne du monde, a ouvert les périodes de qualification de la meilleure manière possible puisqu'avec ces matches contre les Pays-Bas [4-0] et contre l'Irlande [1-0], nous avons remporté deux victoires avec un calendrier qui n'était pas simple et qui montre qu'il ne faut jamais banaliser les victoires.

J'ai un âge qui fait que j'ai connu les périodes où la question ne se posait pas de savoir si on allait être champion du monde ou d'Europe, la question se posait de savoir si on allait se qualifier pour les tournois finaux, 1990, 1994, et force est de constater que maintenant le travail d'ensemble du football français fait que nous sommes désormais une grande nation du football et que nous vivons, soyons en conscients- une forme d'âge d'or du football de sélections nationales avec quatre participations aux finales sur les sept dernières phases finales des tournois internationaux. C'est exceptionnel et il ne faut pas le banaliser.

Et puis, dans cette séquence sportive, nous aurons les Jeux olympiques à Paris. D'habitude, quand on parle de Jeux olympiques, on ne pense pas tout de suite au football, mais cette fois-ci les Jeux olympiques ont lieu en France et à Paris. Et en France et à Paris, le football français se doit de répondre présent. D'ores et déjà, sachez que le football sera un des tournois majeurs et une des épreuves majeures de ces JO. Je crois que d'ores et déjà, c'est la meilleure vente de billets parmi tous ceux qui sont vendus pour les JO de Paris, cela montre l'attrait de cette compétition qui sera exceptionnelle. Nous aurons notre Équipe de France Féminine A et nous aurons les garçons.

Pour les garçons, nous aurons un travail de mobilisation parce que ce n'est pas une date dite FIFA et si nous voulons éviter ce qu'il s'est passé malheureusement lors des derniers JO à Tokyo, il nous faudra se mobiliser et convaincre. C'est le travail, avec Marc KELLER, que nous allons entreprendre avec la Ligue de Football Professionnel, avec son président, pour réunir les présidents des clubs professionnels français pour leur dire qu'on ne peut pas passer à côté. Il faut que nous puissions aligner la meilleure équipe parce que c'est l'intérêt général non seulement de notre football mais c'est l'intérêt général de la France qui accueillera les Jeux olympiques ici chez nous.

Et donc, très prochainement, nous ferons les démarches nécessaires avec la LFP pour mettre l'ensemble de notre sélection dans les meilleures conditions de performance lors de ces JO à Paris.

S'agissant de notre football fédéral, Laura GEORGES a déjà travaillé sur la mise en place d'un plan fédéral qui fera en sorte que c'est tout le football, toute la Fédération qui seront associés à cet événement majeur des Jeux olympiques. Il faut que dans nos territoires, puisque nous aurons des stades un peu partout en France, l'énergie des Jeux olympiques diffuse dans nos territoires et qu'ils soient l'occasion pour des jeunes garçons, pour des jeunes filles, de venir ensuite dans nos clubs, que nous en tirions une dynamique.

Donc, vous voyez que la séquence sportive est exceptionnelle et vous prenez bien conscience que nous aurons donc dans ces dix-huit mois des échéances extrêmement importantes.

À côté de ces échéances sportives, nous allons aussi avoir un certain nombre de questions à traiter qui sont tout aussi importantes et qui vont structurer notre Fédération.

Nous devons être tous derrière la Ligue de Football Professionnel et son projet de développement qu'elle a mis en œuvre il y a déjà un peu plus d'une année, parce que c'est l'intérêt de tout le football français que la Ligue réussisse son développement et je pense tout particulièrement à l'appel d'offres qui aura lieu en septembre prochain. La Fédération sera derrière la Ligue pour faire en sorte que les succès puissent être tirés de cet appel d'offres parce qu'une Ligue forte, c'est aussi une Fédération forte.

Nous aurons aussi à traiter dans les prochains mois la question du Stade de France. Vous savez que l'État a décidé de mettre ce Stade de France dans un appel d'offres, soit sous forme de concession soit sous forme de vente. Lorsque les candidats seront connus, la Fédération se positionnera pour savoir dans quelles conditions elle peut poursuivre son aventure du Stade de France. Mais d'ores et déjà, vous le savez, les conditions économiques qui nous étaient préalablement faites ne sont pas satisfaisantes, et nous ne pourrons pas reconduire ces mêmes conditions économiques. Il nous faudra donc rediscuter avec ceux qui auront en charge ce stade pour faire que nous tirions véritablement bénéfice de notre présence dans ce stade qui est quand même le stade symbolique de l'Équipe de France où elle a gagné son premier titre mondial.

Toujours dans cette séquence des dix-huit mois, nous aurons le renouvellement de notre contrat équipementier. Vous savez que le président LE GRAËT avait négocié le meilleur contrat dans le monde pour une fédération. Ce contrat arrive en échéance en 2026 mais nous aurons fin 2023-début 2024 à rediscuter de cet appel d'offres. Pour ceux qui ont regardé les comptes de la Fédération, 50 M€, c'est une part essentielle de notre budget. Et donc ce sera un moment essentiel pour l'économie et le modèle économique de la Fédération qui là aussi déterminera notre avenir.

Troisième élément d'importance dans cette période, c'est la discussion ouverte avec les joueurs de l'Équipe de France sur les droits d'images. Un certain nombre de joueurs ont fait part de revendications ou de demandes légitimes par rapport à l'évolution de la société, par rapport à la protection de leurs droits individuels. Nous sommes prêts à y répondre mais à y répondre dans un cadre qui doit préserver le modèle économique et les intérêts de la Fédération. L'Équipe de France A, c'est entre deux-tiers et 75 % des revenus de la Fédération et donc il ne peut être question de remettre à cause ce modèle qui fait que l'ensemble de nos 12 000 à 14 000 clubs peuvent percevoir une aide dont vous savez qu'elle est historiquement haute à 100 M€. Donc, il faudra dans les jours et les semaines qui viennent, pouvoir traiter cette question, moderniser certainement notre convention mais encore une fois en préservant les intérêts de la Fédération.

Dans cette même période, vous venez de voter la création d'une Ligue du football féminin, plan de développement du football féminin qui est, je pense, là aussi historique. Hubert FOURNIER vient de vous en parler. Cela veut dire que nous sommes aujourd'hui à l'orée d'un développement, de la préformation en passant par la formation jusqu'aux joueuses professionnelles, par la réforme de nos championnats, par la création des centres de formation, nous sommes à l'orée d'un vrai développement, d'une vraie page historique pour notre football.

Et je ne veux pas qu'on oppose les garçons aux filles. Il ne s'agit pas de prendre à l'un pour donner à l'autre. Il s'agit d'assurer pour notre football un relai de croissance en termes de licencié(e)s et en termes économiques, parce que je suis convaincu que le développement du football féminin à moyen et long termes sera aussi une source de revenus complémentaires pour notre football.

Dans tout cela, je n'oublie pas évidemment le football amateur et il s'agira, dès ces dix-huit prochains mois, de mieux aider le football amateur. Pour ce faire, il faudra veiller à ce que le

ruissellement de ces 100 M€ qui sont destinés au football amateur ruisselle bien jusqu'à ses destinataires finaux qui sont les clubs amateurs.

Il faudra qu'on accentue, avec l'aide de la DTN, la question du Projet club à travers ses dimensions éducatives et de développement des nouvelles pratiques.

Pour les clubs nationaux, dont je sais que certains se sont interrogés sur leurs compétitions, sur leur équilibre économique, je proposerai au Comité exécutif à très court terme de créer des groupes de réflexion qui ont bien marché pour le football féminin, afin que les clubs nationaux puissent réfléchir à la meilleure façon de constituer leur avenir.

Enfin, une Fédération moderne doit être performante sportivement, doit être forte économiquement, mais elle doit être aussi ouverte sur la société et aux thématiques sociétales. C'est la raison pour laquelle je souhaite avec le directeur général dans un premier temps, que nous répondions positivement à un certain nombre de recommandations sur les violences sexuelles et sexistes qui nous avaient été faites dans le cadre du Rapport de l'Inspection générale.

Mais cela ne suffira pas. Il faudra qu'en matière de féminisation, en matière de diversité, en matière de transition écologique, nous allions plus loin parce que c'est en allant plus loin que nous nous adapterons à la société qui vient et que nous répondrons aux préoccupations de notre jeunesse.

Et puis, le dernier point que je proposerai, dès la rentrée, c'est un projet qui me tient à cœur. Je souhaite que nos internationaux et nos internationales retrouvent leur maison au sein de la Fédération. Je prendrai l'initiative, et j'ai commencé avec un international, Albert GEMMICH, Membre du COMEX, à préparer un plan pour faire en sorte que ces gens qui ont porté le maillot bleu, qui constituent notre histoire, qui font que d'une certaine manière nous sommes là, puissent retrouver au sein de leur Fédération leur vraie place.

Donc, dès le mois de septembre, je proposerai au Comité exécutif de prendre des initiatives en la matière pour que nos internationaux et nos internationales soient au sein de la Fédération.

Vous le voyez, vous m'avez donné un mandat court mais ce ne sera pas un mandat d'immobilisme. C'est au contraire un mandat que je souhaite actif, un mandat de réforme, un mandat pour faire que ces dix-huit mois soient un temps utile pour la Fédération, pour notre football.

Il y a beaucoup de travail, il y a beaucoup d'ambitions, mais avec cette équipe, avec la légitimité massive que vous m'avez donnée ce matin, je pense que si nous sommes sur les lignes que je viens de décrire, si nous réussissons ensemble à résoudre ces questions, non seulement les dix-huit mois auront été utiles mais je suis convaincu que nous aurons préparé les années futures quelles que soient les équipes qui seront à la tête de la Fédération, les jalons auront été posés et permettront à la Fédération de se tourner de manière sereine vers son avenir que j'espère performant sportivement et prospère économiquement.

Merci à vous et rentrez bien dans vos territoires.

Des applaudissements nourris saluent l'intervention de M. Philippe DIALLO.

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la FFF,

Ce n'est pas terminé, désolée. En complément de l'intervention de Philippe [DIALLO] sur les Jeux olympiques, parce que cela va être un moment important et parce que nous avons besoin de vous et de votre énergie sur le territoire, nous souhaitons partager avec vous le *reveal* et le logo de ces Jeux. Un football pour la famille, un football pour les parents, pour tout le monde, pour les personnes en situation de handicap, un football santé : « *Le football entre en jeu* ».

Projection du logo

[Applaudissements]

La prochaine Assemblée aura lieu le 16 décembre 2023 à Paris et l'Assemblée d'été 2024 se tiendra le 8 juin dans les Landes.

Passez une bonne journée. Merci à tous.

L'Assemblée Fédérale d'été du 10 juin 2023 est levée à 12 heures 58.

* * * * *